Décision n° 2014 - 693 DC

Projet de loi relatif à la géolocalisation

Article Premier

Géolocalisation dans le cadre des enquêtes et de l'instruction

Travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Texte adopté 3
II. Travaux parlementaires 6

Table des matières

I. Texte adopté 3
- Article 1er 3

II. Travaux parlementaires 6

A. Première lecture 6

1. Sénat 6

a. Projet de loi n° 257 déposé le 23 décembre 2013 6
- Article 1er 6
- Exposé des motifs 7

b. Texte de la commission n° 285 enregistré le 15 janvier 2014 8
- Amendement adopté n° COM-1 8
- Amendement adopté n° COM-2 9
- Amendement adopté n° COM-3 9
- Article 1er 10

c. Examen du rapport et du texte de la commission – mercredi 15 janvier 2014 12

d. Examen des amendements du gouvernement – lundi 20 janvier 14
- Article 1er 14

e. Rapport n°284 de M. Jean-Pierre SUEUR déposé le 15 janvier 2014 17
- Article premier - (Art. 230-32, 230-33, 230-34, 230-35, 230-36, 230-37, 230-38 [nouveaux] du code de procédure pénale) - Géolocalisation dans le cadre des enquêtes et de l'instruction 17

f. Compte-rendu des débats – séance du lundi 20 janvier 2014 21

g. Texte adopté n° 64 le 20 janvier 2014 34
- Article 1er 34

2. Assemblée Nationale 36

a. Rapport n° 1732 de M. Sébastien PIETRASANTA 36

b. Compte-rendu des débats – 2e séance du 11 février 2014 56
- Amendement n°10 présenté par M. PIETRASANTA 56
- Amendement n° 11 présenté par M. Pietrasanta. 56
- Amendement n° 12 présenté par M. Pietrasanta. 57
- Amendement n° 1 présenté par M. Verchère, M. Jacob, M. Guy Geoffroy, ... 57
- Amendement n° 13 présenté par M. Pietrasanta. 57
- Amendement n° 19 présenté par M. Pietrasanta. 57
- Amendement n° 14 présenté par M. Pietrasanta. 57
- Amendement n° 20 présenté par M. Pietrasanta. 57
- Amendement n° 15 présenté par M. Urvoas et M. Pietrasanta. 57
- Amendement n° 39 rectifié présenté par M. Urvoas et M. Pietrasanta. 58
- Amendement n° 16 présenté par M. Urvoas et M. Pietrasanta. 58
- Article 1er 58

c. Texte n° 290 adopté le 11 février 2014 69
- Article 1er 69

B. Commission mixte paritaire 72

1. Rapport n° 374 de M. Jean-Pierre SUEUR et M. Sébastien PIETRASANTA 72
- *Article 1er* - Géolocalisation dans le cadre des enquêtes et de l'instruction 72

2. Texte de la commission n° 375 déposé le 18 février 2014 80
- Article 1er 80

C. Texte n°88 adopté le 24 février 2014 82
- Article 1er 82

I. Texte adopté

- **Article 1er**

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« De la géolocalisation

« *Art. 230-32*. – Il peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités :

« 1° D'une enquête ou d'une instruction relative à un délit prévu au livre II ou aux articles 434-6 et 434-27 du code pénal, puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ;

« 2° D'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit, à l'exception de ceux mentionnés au 1° du présent article, puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ;

« 3° D'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;

« 4° D'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2.

« La géolocalisation est mise en place par l'officier de police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

« *Art. 230-33*. – L'opération mentionnée à l'article 230-32 est autorisée :

« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de quinze jours consécutifs. À l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« *Art. 230-34*. – Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 230-33, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

« S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, cette opération ne peut intervenir que dans les cas mentionnés aux ~~2°~~ 3° et ~~3°~~ 4° de l'article 230-32 ou lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Si ce lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est délivrée par décision écrite :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article 230-33, du juge d'instruction ou, si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner ni les lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4, ni le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7.

« *Art. 230-35*. – En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction dans les cas mentionnés aux articles 230-33 et 230-34. Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.

« Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article 230-33, du juge d'instruction ou, si l'introduction doit avoir lieu en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« Ces magistrats disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. À défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation. Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné à ce même alinéa.

« *Art. 230-36*. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique mentionné à l'article 230-32.

« *Art. 230-37*. – Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« *Art. 230-38*. – L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« *Art. 230-39*. – L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« *Art. 230-40*. – Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qu'elle n'est ni utile à la manifestation de la vérité, ni indispensable à l'exercice des droits de la défense, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :

« 1° La date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 230-32 a été installé ou retiré ;

« 2° L'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article.

« La décision du juge des libertés et de la détention mentionnée au premier alinéa du présent article est jointe au dossier de la procédure. Les informations mentionnées aux 1° et 2° sont inscrites dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel

figure également la requête du juge d'instruction prévue au premier alinéa. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« *Art. 230-41*. – La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu à l'article ~~230-41~~ 230-40, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue à ce même article. S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues audit article ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation. Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au dernier alinéa du même article. Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée, qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au même alinéa.

« ~~.~~ *Art. 230-42*. – Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article ~~230-41~~ 230-40, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-41.

« *Art. 230-43*. – Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

« *Art. 230-44*. – Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.

« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4. »

II. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Sénat

a. Projet de loi n° 257 déposé le 23 décembre 2013

- **Article 1er**

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« De la géolocalisation

« Art. 230-32. - Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ou à des procédures prévues par les articles 74 à 74-2 et 80-4 l'exigent, tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, peut être mis en place par l'officier de police judiciaire, ou sous sa responsabilité par l'agent de police judiciaire, ou prescrit sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent chapitre.

« Art. 230-33. - Les opérations mentionnées à l'article 230-32 sont autorisées :

« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue par les articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximum de quinze jours. A l'issue de ce délai de quinze jours, ces opérations sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximum d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4 par le juge d'instruction pour une durée maximum de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« Art. 230-34. - Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les distinctions prévues à l'article 230-33, peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris hors les heures prévues par l'article 59, dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule, ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

« S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux visés à l'alinéa précédent, cette opération ne peut intervenir que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, si ce lieu est un lieu d'habitation, l'autorisation est, au cours de l'enquête, délivrée par décision écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ; au cours de l'instruction, et si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par décision écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ou le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7. »

« Art. 230-35. - En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire après accord préalable donné par tout moyen du ou des magistrats compétents suivant les distinctions énoncées aux articles 230-33 et 230-34.

« Ce ou ces magistrats disposent d'un délai de quarante-huit heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. A défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation.

« Art. 230-36. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé

sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 230-32.

« Art. 230-37. - Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Art. 230-38. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque la géolocalisation se fait à partir de données obtenues auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et qu'elles sont relatives à la localisation d'un équipement terminal de communication électronique détenu par la victime de l'infraction.

« Dans ce cas, ces données font l'objet des réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4 du présent code. »

- **Exposé des motifs**

Mesdames, Messieurs,

La géolocalisation est un procédé permettant, à tout moment, de localiser un individu ou un bien. Elle est donc fréquemment utilisée par les services de police, de gendarmerie et des douanes dans les enquêtes, afin de venir en soutien d'une surveillance physique d'une personne ou d'un bien, ou pour établir, en temps réel, l'itinéraire et les fréquentations d'une personne.

En pratique, il existe deux techniques de géolocalisation en temps réel lors d'une enquête :

- le suivi dynamique, en temps réel, d'un terminal de télécommunication permet, par la mise en oeuvre d'une procédure spécifique, de localiser notamment un téléphone portable ;

- l'utilisation d'un dispositif dédié (une balise), installé sur un objet ou un moyen de transport, permet de déterminer, en temps réel, la position d'un objet (véhicule, container) ou d'un individu.

Par deux arrêts en date du 22 octobre 2013, la Cour de cassation a considéré que le recours à la géolocalisation en temps réel lors d'une procédure judiciaire constitue une ingérence dans la vie privée, qui doit être exécutée sous le contrôle d'un juge.

La Cour de cassation valide cette mesure lorsqu'elle est exécutée sous le contrôle d'un juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire, mais la censure, au visa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui garantit le droit au respect de la vie privée, dans le cadre d'une enquête dirigée par le procureur de la République.

L'**article 1er** du présent projet de loi complète le code de procédure pénale afin d'encadrer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé aux opérations de géolocalisation en temps réel, en insérant à cette fin dans le titre IV du livre Ier de ce code un chapitre V comportant les articles 230-32 à 230-38.

Le nouvel article 230-32 dispose que la géolocalisation en temps réel d'une personne ou d'un bien est possible dans le cadre d'une enquête relative à une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, d'une enquête en recherche des causes de la mort, de disparition ou des personnes en fuite.

Aux termes de l'article 230-33, le procureur de la République peut autoriser dans les enquêtes qu'il dirige les opérations de géolocalisation en temps réel pour une durée maximum de quinze jours. À l'issue de ce délai, le juge des libertés et de la détention est compétent pour autoriser, à la requête du procureur de la République, la poursuite des opérations de géolocalisation pour une durée d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. Lors d'une information judiciaire, les opérations prévues par le présent projet de loi sont autorisées par le juge d'instruction pour une durée de quatre mois renouvelable. Comme le prévoit l'article 100-1 du code de procédure pénale en matière d'écoutes téléphoniques, il est précisé que la décision de ces magistrats est écrite et n'est susceptible d'aucun recours.

L'article 230-34 encadre la possibilité de pénétrer dans un véhicule, un parking ou tout lieu privé, y compris un domicile, afin de procéder à l'installation d'un dispositif de géolocalisation.

L'introduction dans un lieu privé destiné ou utilisé à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans un tel lieu est subordonnée à l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

L'introduction dans un autre lieu privé n'est possible que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à une infraction punie de cinq ans. S'il s'agit d'un lieu d'habitation, l'autorisation du juge des libertés et de la détention est requise, en enquête, à toutes heures, et, en instruction, lorsque l'introduction a lieu de nuit.

L'article 230-35 prévoit qu'en cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'autorisation de procéder à une mesure de géolocalisation en temps réel peut être donnée par tout moyen. Une décision écrite de géolocalisation doit ensuite intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

L'article 230-36 élargit aux agents qualifiés des services, unités ou organismes placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur, la possibilité de placer un dispositif de géolocalisation. L'article renvoie à un décret pour la désignation des services compétents.

Aux termes de l'article 230-37, les opérations de géolocalisation se déroulent sous l'autorité du magistrat qui les a autorisées. Elles peuvent révéler des infractions différentes de celles visées dans la décision du magistrat sans que cela constitue une cause de nullité des procédures incidentes.

L'article 230-38 précise que les dispositions du présent texte n'ont pas vocation à s'appliquer quand la géolocalisation est réalisée à partir du téléphone portable de la victime. En effet, dans cette hypothèse, la mesure n'a pas pour objet de rassembler des preuves à l'encontre de la victime mais elle intervient dans son intérêt.

L'**article 2** vise à doter les agents des douanes, à l'instar des officiers de police judiciaire et selon les mêmes modalités procédurales, de la possibilité, pour les besoins de l'enquête douanière, de mettre en place des systèmes de géolocalisation en temps réel, sur autorisation judiciaire.

Ce dispositif serait limité aux infractions douanières les plus graves, à savoir des délits douaniers punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans (contrebande de marchandises prohibées telles que les stupéfiants, les armes et matériels de guerre, les biens à double usage civil et militaire, les déchets, etc.).

Le suivi des marchandises en temps réel peut être un élément déterminant dans la conduite d'une enquête en permettant notamment l'identification de lieux de stockage et celle de l'ensemble des auteurs de la fraude ou y participant, notamment en vue de la mise en oeuvre d'une visite domiciliaire.

La possibilité de recourir pour des services spécialisés de la douane aux systèmes de géolocalisation en temps réel est donc nécessaire pour renforcer le dispositif douanier de lutte contre la fraude douanière qui utilise différents vecteurs d'acheminement et qui est par nature fugace.

Par ailleurs, un tel dispositif sera complémentaire à la mise en oeuvre de pouvoirs d'investigations similaires à ceux prévus par le code de procédure pénale (retenue douanière, opération de surveillance, infiltration, visite domiciliaire, etc.).

b. Texte de la commission n° 285 enregistré le 15 janvier 2014

- **<u>Amendement adopté n° COM-1</u>**

Alinéa 4

Remplacer les mots :

trois ans

Par les mots :

cinq ans

Alinéa 9

Supprimer les mots : « destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel »

Alinéa 10

1° Supprimer la première phrase de cet alinéa.

2°Remplacer les mots : « Toutefois, si ce lieu est un lieu d'habitation » par les mots : « Si le lieu privé est un lieu d'habitation ».

<u>Objet</u>

Le présent amendement prévoit que les opérations de géolocalisation seront possibles pour des crimes ou délits punis de plus de cinq ans d'emprisonnement, au lieu des trois ans prévus par le projet de loi. En effet, trois ans est un seuil trop bas, qui correspond à des infractions telles que les vols simples, pour lesquelles une mesure telle que la géolocalisation apparaît disproportionnée. L'arrêt Uzun de la CEDH, relatif à la géolocalisation, insiste d'ailleurs particulièrement sur la nécessité que les infractions justifiant une

géolocalisation soient d'une particulière gravité. Le seuil de 5 ans permet notamment de viser toute la délinquance organisée et il comprend également les vols dès lors que ceux-ci comportent une circonstance aggravante.

- **Amendement adopté n° COM-2**

Alinéa 6

Après les mots :

quinze jours

Ajouter le mot :

consécutifs

Objet

Les opérations de géolocalisation doivent être autorisées pour 15 jours consécutifs (et non pour des périodes successives équivalant à une durée totale de 15 jours)

- **Amendement adopté n° COM-3**

Alinéa 18

Après cet alinéa, insérer neuf alinéas ainsi rédigé :

« Art. 230-39. – L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« Art. 230-40. – L'officier de police judiciaire décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« Art. 230-41. – Lorsque, dans une enquête ou une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne et qu'elle n'est pas utile à la manifestation de la vérité, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place ainsi que les premières données de localisation n'apparaisse pas dans le dossier de la procédure.

« La décision du juge des libertés et de la détention qui ne fait pas apparaître la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place, est jointe au dossier de la procédure. La date, l'heure et le lieu ainsi que les premières données de localisation sont inscrites dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« Art. 230-42. - La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu de la géolocalisation réalisée dans les conditions de l'article 230-41, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue par cet article. Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au deuxième alinéa de l'article 230-41. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de la géolocalisation.

« Art. 230-43. - Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues par l'article 230-41.

« Art. 230-44. – Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

Objet

Le présent amendement tend à instaurer une procédure permettant, dans certains cas, décidés par le juge des libertés et de la détention, et uniquement en matière de criminalité organisée, de ne pas faire apparaître dans la procédure principale la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place ainsi que les premières données de localisation. Il s'agit de protéger, par cette procédure fortement inspirée de celle du témoignage anonyme déjà inscrite dans le code de procédure pénale, de protéger

principalement des témoins ou des citoyens qui auraient aidé la police pour l'installation d'une balise, et à titre accessoire des informateurs. En effet, les éléments relatifs aux toutes premières opérations de mise en place de la géolocalisation sont susceptibles de permettre aux malfaiteurs d'identifier facilement ces éventuels témoins ou informateurs, ce qui les mettrait en grave danger.

Comme pour le témoignage anonyme, cette procédure pourrait être contestée par la personne mise en cause devant le président de la chambre de l'instruction. En outre, aucune condamnation ne pourrait résulter des éléments ne figurant pas dans le dossier principal de la procédure.

- **Amendement adopté n° COM-4**

Alinéa 12

Après les mots :

officier de police judiciaire

1° Rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction, suivant les distinctions énoncées aux articles 230-33 et 230-34.

2° Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire devra recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République.

Alinéa 13

Remplacer les mots :

quarante-huit heures

par les mots :

douze heures

Objet

Le présent amendement tend à préserver, dans les cas d'urgence, une marge d'initiative pour l'officier de police judiciaire, en lui permettant de poser une balise sans avoir recueilli l'accord d'un magistrat. Celui-ci devra en revanche être avisé par tout moyen de cette opération, tout comme dans le cas du placement en garde à vue (par fax, message téléphonique, etc). En contrepartie, la validation écrite du magistrat devra intervenir au bout de 12 heures, et non de 48 heures comme le prévoit le projet de loi. Rappelons que cette possibilité ne serait ouverte à l'OPJ qu'en cas de risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens. En outre, le présent amendement prévoit qu'en cas d'introduction dans un lieu d'habitation, un accord préalable restera nécessaire.

****

- **Article 1er**

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« De la géolocalisation

« *Art. 230-32*. - Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans ou à des procédures prévues par les articles 74 à 74-2 et 80-4 l'exigent, tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, peut être mis en place par l'officier de police judiciaire, ou sous sa responsabilité par l'agent de police judiciaire, ou prescrit sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent chapitre.

« *Art. 230-33*. - Les opérations mentionnées à l'article 230-32 sont autorisées :

« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue par les articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximum de quinze jours consécutifs. À l'issue de ce délai de quinze jours consécutifs, ces opérations sont autorisées par le juge des libertés et de la

détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximum d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4 par le juge d'instruction pour une durée maximum de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« *Art. 230-34*. - Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les distinctions prévues à l'article 230-33, peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris hors les heures prévues par l'article 59, dans des lieux privés ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule, ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

« Si le lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est, au cours de l'enquête, délivrée par décision écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ; au cours de l'instruction, et si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par décision écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ou le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7. »

« *Art. 230-35*. - En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction, suivant les distinctions énoncées aux articles 230-33 et 230-34.

« Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République.

« Ce ou ces magistrats disposent d'un délai de douze heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. À défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation.

« *Art. 230-36*. - *(Non modifié)* Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 230-32.

« *Art. 230-37*. - *(Non modifié)* Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« *Art. 230-38*. - *(Non modifié)* Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque la géolocalisation se fait à partir de données obtenues auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et qu'elles sont relatives à la localisation d'un équipement terminal de communication électronique détenu par la victime de l'infraction.

« Dans ce cas, ces données font l'objet des réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4 du présent code. »

« *Art. 230-39 (nouveau)*. - L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« *Art. 230-40 (nouveau)*. - L'officier de police judiciaire décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« *Art. 230-41 (nouveau)*. - Lorsque, dans une enquête ou une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne et qu'elle n'est pas utile à la manifestation de la vérité, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que la date, l'heure et

le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place ainsi que les premières données de localisation n'apparaisse pas dans le dossier de la procédure.

« La décision du juge des libertés et de la détention qui ne fait pas apparaître la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place, est jointe au dossier de la procédure. La date, l'heure et le lieu ainsi que les premières données de localisation sont inscrites dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« *Art. 230-42 (nouveau)*. - La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu de la géolocalisation réalisée dans les conditions de l'article 230-41, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue par cet article. Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au deuxième alinéa de l'article 230-41. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de la géolocalisation.

« *Art. 230-43 (nouveau)*. - Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues par l'article 230-41.

« *Art. 230-44 (nouveau)*. - Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

c. Examen du rapport et du texte de la commission – mercredi 15 janvier 2014

M. Jean-Pierre Michel, président. - L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Jean-Pierre Sueur et du texte proposé par la commission pour le projet de loi n° 257 (2013-2014) relatif à la géolocalisation (procédure accélérée).

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Mon rapport sur ce texte vise également la proposition de loi que François Pillet a déposée le mois dernier pour autoriser l'usage de la géolocalisation dans le cadre des enquêtes préliminaires et de flagrance. En préliminaire, je voudrais évoquer la question de l'article 20 de la loi de programmation militaire. Les dispositions que nous avons prises de concert avec les députés sur la loi de programmation militaire, protectrices des libertés publiques, ont été présentées comme attentatoires aux libertés, par des personnes qui avaient intérêt à semer la confusion dans l'opinion. Nous avons défendu notre position : les parlementaires n'ont nulle intention de restreindre les libertés, nous avons pris des dispositions protectrices, tout en donnant aux services de sécurité les moyens d'accomplir leur mission, en particulier contre le terrorisme - mais une campagne d'opinion a présenté notre action à l'inverse de ce qu'elle est ; nous devrons donc reprendre l'offensive et je vous propose, dans un premier temps, d'organiser sur le sujet une journée de travail, après les municipales.

La géolocalisation en temps réel est devenue un outil indispensable à nos services de police et de gendarmerie, elles l'utilisent dans leurs missions d'investigation, contre la délinquance organisée, en particulier. Cependant, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 octobre dernier, vient d'exiger que la géolocalisation se déroule sous le contrôle d'un juge. Pour ce faire, elle s'est fondée sur l'arrêt *Uzun contre Allemagne* du 2 septembre 2010, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a exigé l'intervention du juge - de manière plus souple cependant, puisque la Cour européenne n'a pas imposé de délai à cette intervention.

Deuxièmement, le texte que nous examinons se justifie par l'histoire déjà longue du refus de la Cour européenne des droits de l'homme de regarder nos magistrats du Parquet comme des magistrats à part entière - alors qu'en droit interne, la position constante du Conseil constitutionnel accorde bien cette qualité au Parquet. A cette aune, la réforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est devenue urgente, même à se limiter au mode de nomination de ses membres ; le président de la République l'a annoncée prochaine, et je salue les efforts de Jean-Pierre Michel pour qu'elle advienne.

Dans ces circonstances, ce texte encadre le recours à la géolocalisation ; je vous en proposerai quelques aménagements, qui me paraissent équilibrés, conciliant les avis des services ministériels de la justice, de l'intérieur, aussi bien que des syndicats de magistrats et de policiers que j'ai largement consultés.

Ce texte circonscrit d'abord le recours à la géolocalisation en temps réel : elle est possible pour les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement ; je vous proposerai de porter ce quantum à cinq ans - la peine de trois ans s'applique notamment au vol simple, ce serait placer le seuil trop bas.

Il dispose, ensuite, que ce recours doit être décidé par le procureur et que sa décision doit être confirmée dans les quinze jours par le juge des libertés et de la détention

- avec un cas particulier pour le domicile privé, où l'installation d'un dispositif de géolocalisation exige une décision préalable du juge des libertés et de la détention.

Je vous proposerai d'autoriser l'officier de police judiciaire, en cas d'urgence, à prendre l'initiative du recours à la géolocalisation, à charge pour lui d'en informer le procureur ou le juge d'instruction par tout moyen - et que, dans ce cas, l'autorisation écrite du magistrat compétent intervienne dans les douze heures.

Enfin, je vous proposerai que le magistrat ait, s'il le juge nécessaire, la faculté de disjoindre du dossier de la procédure les circonstances de la mise en place de la géolocalisation, de manière à protéger les témoins ou les informateurs des services d'enquête. De fait, l'obligation de verser au dossier toutes ces circonstances ferait, dans certains cas, porter un risque sur ces personnes. Les magistrats m'ont dit n'y être pas opposés, dès lors que cette décision leur appartiendrait : c'est la solution que je vous proposerai.

Ce texte est donc très important, parce qu'il comble un vide juridique en matière de géolocalisation, un vide déraisonnable parce qu'il fige un nombre important de procédures en cours - comme cela s'est produit avec la garde à vue.

M. Michel Mercier. - Comme pour la garde à vue, il nous faut effectivement trouver une solution légale, mais il nous faut également, ici, défendre le Parquet à la française contre les coups de boutoir de la Cour européenne des droits de l'homme - qui persiste à considérer que les magistrats du Parquet n'en sont pas de véritables, ceci malgré la position constante du Conseil constitutionnel. Il est donc urgent, effectivement, de convoquer le Congrès pour réformer la nomination des membres du CSM, c'est d'autant plus aisé qu'il y a longtemps déjà qu'en pratique, le garde des Sceaux suit toujours l'avis du CSM dans ces nominations... Quant à la réforme du CSM lui-même, c'est un autre sujet - qu'on ne doit pas mêler au premier, sauf à vouloir enterrer la réforme.

Nous voterons donc ce texte utile, nécessaire même, qui assure à nos forces de l'ordre l'usage de la géolocalisation, ce dont les bandits ne se privent pas du tout !

M. André Reichardt. - Ce sujet est très sensible, notre rapporteur l'a dit et nous l'avons vu aux commentaires sur les dispositions protectrices que nous avons prises à l'initiative de Jean-Jacques Hyest sur la loi de programmation militaire : elles ont pu passer pour des atteintes gravissimes aux libertés publiques, contre notre objectif et le texte même. C'est pourquoi je me félicite de cette journée de travail annoncée sur le sujet.

Une question cependant : dès lors que la géolocalisation est souvent utilisée pour quelques jours seulement, la précaution de faire obligatoirement intervenir le juge dans un délai de deux semaines satisfera-t-elle aux exigences de la Cour européenne de justice ? Acceptera-t-elle qu'en-deçà de quinze jours, il n'y ait pas d'autorisation du juge ?

Ensuite, dès lors que les objets connectés se multiplient et qu'ils permettent de facto une géolocalisation, couvre-t-on véritablement, avec ce texte, le champ de la géolocalisation ?

M. Jean-Jacques Hyest. - Il est vrai que par son caractère attentatoire à la vie privée - bien moindre, cependant, que les écoutes -, la géolocalisation évoque des sujets que nous connaissons, pour lesquels nous avons déjà pris des règles protectrices. Il est vrai, également, que la chambre criminelle de la Cour de cassation est allée plus loin que la Cour européenne des droits de l'homme - ce qui ne manque pas d'inquiéter, quand on sait qu'effectivement, la Cour européenne ne reconnaît pas véritablement la qualité de magistrat à nos magistrats du Parquet : n'est-ce pas un moyen pour remettre en cause un nombre bien plus grand de procédures ?

Il faut donc faire quelque chose, ce texte est nécessaire. Nous avons pris des mesures en matière de lutte contre le terrorisme et contre la grande criminalité, de même que sur les écoutes, il faut le faire pour la géolocalisation.

M. Yves Détraigne. - Nous devons protéger les libertés publiques et la vie privée - en particulier la liberté d'aller et venir -, sans naïveté cependant, c'est-à-dire sans refuser à nos services d'enquête des outils nécessaires contre le grand banditisme et le terrorisme. Ce texte est nécessaire et équilibré : nous le voterons.

M. Alain Richard. - Effectivement, nous devons protéger notre Parquet à la française et la réforme constitutionnelle est devenue urgente : il faut une réforme limitée qui consolide l'indépendance du Parquet, le plus vite possible.

Cependant, avec ce texte qui vient corriger la jurisprudence de la Cour de cassation, nous risquons fort de nous heurter à une certaine mauvaise volonté de cette Cour : il faut que notre texte tienne bon. Avons-nous une expertise suffisante, en particulier, sur le statut des opérations de géolocalisation avant qu'intervienne l'autorisation du juge ? Les garanties passent-elles au crible de la Cour européenne des droits de l'homme ? Que se passera-t-il quand le magistrat du siège n'autorisera pas la géolocalisation, alors que le magistrat du Parquet l'aura dûment autorisée quinze jours plus tôt ? Quelles seront, en particulier, les conséquences de ce refus sur la procédure ?

M. Jean-Pierre Michel, président. - La réforme constitutionnelle n'arrêtera pas la question, parce qu'elle n'empêchera pas la Cour européenne de refuser la qualité de magistrat aux parquetiers. Une confusion est à la source de ce conflit : le parquetier n'est effectivement pas un juge, mais il est bien un magistrat, c'est à ce titre qu'il dispose de compétences de poursuites - le Conseil constitutionnel ne s'y trompe pas, mais cette distinction n'a pas cours à l'échelon européen. Il est tout à fait légitime que la poursuite - police et magistrats du Parquet - dispose de la géolocalisation : il ne s'agit pas de surveiller la population, mais bien de poursuivre des individus soupçonnés de se livrer à des délits et à des crimes, la nuance est de taille.

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 22 octobre dernier a fait cesser un nombre certainement important de procédures : dans le seul ressort de Besançon, une dizaine d'affaires seraient interrompues, toutes liées à des trafics et du banditisme transfrontaliers. Les trafiquants disposent de la géolocalisation, il faut qu'au moins nos services de police luttent à armes égales.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Nous avons examiné en détail l'arrêt *Uzun contre Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme y pose des conditions que ce texte satisfait. Le juge européen demande que le recours à la géolocalisation se cantonne à des faits d'une particulière gravité : ce texte prévoit un quantum de trois ans d'emprisonnement, je vous proposerai de l'élever à cinq ans. Le juge européen demande un contrôle par le juge sans en préciser le délai : la Cour européenne a validé une procédure, en Allemagne, où le contrôle du juge n'était intervenu qu'après un mois de géolocalisation - nous faisons intervenir le magistrat du Parquet dans les douze heures et le juge dans les quinze jours. Notre texte, tel que nous l'amendons, satisfait aux critères de la Cour européenne des droits de l'homme.

M. Alain Richard. - Un refus par le juge des libertés et de la détention annulerait la poursuite de la géolocalisation, mais n'annulerait pas la procédure, non plus que les éléments recueillis par ce mode de surveillance : est-ce bien comme cela qu'il faut lire le texte ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Oui, dès lors que le procureur, dans les douze heures, aura autorisé la géolocalisation.

S'agissant des écoutes sur décision administrative, je rappelle que la loi date de 1991 et qu'elle a été modifiée en 2006. Le dispositif que nous avons adopté dans la loi de programmation militaire apporte des garanties complémentaires, avec une intervention écrite du Premier ministre ou de son représentant. Nous savons qu'il y a des oppositions, les plus véhémentes venant de ceux qui stockent des milliards de données personnelles sans aucun scrupule ni aucun contrôle... Des associations de bonne foi s'y sont laissées prendre et ont protesté, sans même entendre ce que nous avons à en dire.

Article 1er

L'amendement n° 1 est adopté, ainsi que les amendements nos 1, 2, 4 et 3.

d. Examen des amendements du gouvernement – lundi 20 janvier

- **Article 1er**

M. Jean-Pierre Michel, président. - Nous venons de découvrir ces amendements.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - En effet, nous les avons reçus extrêmement tard. Le premier amendement, à l'alinéa 4, tend à ce que les atteintes aux personnes passibles de trois ans au moins de prison puissent faire l'objet d'opérations de géolocalisation. La Cour européenne des droits de l'homme estimant que seuls les délits d'une « particulière gravité » justifient la géolocalisation, notre commission a porté le seuil de peine à cinq ans. Ce seuil doit être maintenu, pour ne pas banaliser la géolocalisation, mais en incluant les menaces de mort et l'évasion, pour faire droit au souhait du Gouvernement : je rappelle que le vol simple peut être puni de trois ans d'emprisonnement... Je propose un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement et je vous propose, en revanche, d'adopter un amendement pour viser les menaces de mort et l'évasion.

La commission émet un avis défavorable l'amendement n° 15 du Gouvernement et adopte l'amendement n° 20.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Le deuxième amendement du Gouvernement, complétant les alinéas 12 à 14, est de précision et de bon sens : nous considérons comme allant de soi qu'une décision négative du procureur au bout de 12 heures entraîne la mainlevée des opérations. Avis favorable.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 16 du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - L'amendement n° 17 du Gouvernement améliore la rédaction proposée par les alinéas 18 et 19 pour l'article 230-38 du code de procédure pénale, en précisant utilement qu'il ne s'agit pas d'utiliser pour les victimes des procédures prévues pour les auteurs. Avis favorable.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 17 du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - L'amendement n° 18 du Gouvernement concerne les alinéas 23 à 26. Nous avons réalisé une avancée, souhaitée par le ministre de l'intérieur et le personnel policier : il est des cas

où il est nécessaire de protéger les témoins ou les apporteurs d'informations. En s'inspirant des procédures relatives aux témoins anonymes, nous avons dit que le juge des libertés et de la détention (JLD) et lui seul peut décider que les premières opérations de la géolocalisation figurent non pas dans le dossier principal, mais dans un second dossier. C'est au juge de décider de l'utilité de la mesure.

Le Gouvernement propose de limiter cette procédure aux instructions, les droits de la défense étant extrêmement définis dans ce cadre. Il en va autrement dans le cadre de l'enquête préliminaire. La proposition du ministère de la justice étant calquée sur le précédent, que nous avons invoqué, des témoins anonymes, elle relève d'une logique que nous approuvons, après réflexion.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 18 du Gouvernement.

(…)

Article 1er

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - L'amendement n° 1, de Mme Garriaud-Maylam, comme ceux de Mme Goulet qu'elle a retirés, sont inspirés par la fameuse association des services internet communautaires (ASIC), qui tente toujours, par tous moyens, de faire croire que ces dispositions risqueraient de porter atteinte aux libertés. Comme la géolocalisation se réfère à un véhicule ou tout autre objet, il faudrait énumérer dans la loi les objets en question, mais la géolocalisation concerne toujours une personne, même si elle est effectuée au moyen d'un véhicule ou d'un téléphone le plus souvent. Le raisonnement qui sous-tend cet amendement est fallacieux. Peu importe l'objet, dès lors que ce sont des personnes suspectes que les enquêteurs souhaitent géolocaliser. Ce projet de loi consiste à adapter la justice aux évolutions technologiques, sans qu'il soit besoin de légiférer à l'apparition de chaque nouveau gadget.

Ce texte prend en considération deux principes : le respect de la vie privée et des données personnelles ; la nécessité d'y déroger pour lutter contre la criminalité. Cet amendement n'est donc pas justifié. Avis défavorable.

M. André Reichardt. - J'ai du mal à suivre le raisonnement de Mme Garriaud-Maylam, qui propose dans un premier paragraphe de supprimer la mention de l'objet support de la géolocalisation, avant d'ouvrir dans un second paragraphe la possibilité de localiser une personne « au moyen des données obtenues auprès des opérateurs de communications électroniques... »

M. Jean-Pierre Michel, président. - C'est contradictoire !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Oui, le second paragraphe semble contredire le premier.

M. André Reichardt. - Je m'abstiens.

Mme Hélène Lipietz. - Moi aussi.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 1.

La commission estime que l'amendement n° 7 est satisfait.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Comme le précédent, du même auteur, l'amendement n° 10 de Mme Goulet, est satisfait par l'objet même du projet de loi.

M. André Reichardt. - Même si c'est redondant, n'est-il d'aucune utilité de réaffirmer le lien nécessaire de la géolocalisation avec l'enquête ou l'instruction ?

M. Jean-Pierre Michel, président. - Il va de soi : sans enquête ni instruction, elle n'a plus de fondement.

M. Thani Mohamed Soilihi. - C'est évident !

La commission estime que l'amendement n° 10 est satisfait.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Quant à l'amendement n° 8 de Mme Garriaud-Maylam, je rappelle que l'autorisation préalable du JLD est obligatoire et intervient au bout de 15 jours, ce qui est tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La France est encore plus restrictive. Une intrusion au domicile privé nécessite l'autorisation préalable, non seulement du procureur, mais aussi du JLD. Faire intervenir ce dernier dans toutes les enquêtes préalables n'est pas réaliste : si les parquets disposent de permanences 24 heures sur 24, il en va différemment pour les juges du siège. Avis défavorable.

M. André Reichardt. - Je suivrai le rapporteur. Notre dispositif est raisonnable et compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

M. Jean-Pierre Michel, président. - Cette jurisprudence n'impose nullement les restrictions apportées par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui est allée beaucoup plus loin, provoquant l'ire des procureurs, puisqu'en conséquence des enquêtes ont été stoppées, des procédures annulées, dont des affaires de trafics de drogue...

Mme Hélène Lipietz. - Je vote contre l'avis du rapporteur.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 8.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Sur l'amendement n° 11 présenté par M. Mézard, réduisant de quinze à huit jours le délai de saisine du JLD par le procureur, je m'en remettrais volontiers à la sagesse. Le délai de quinze jours est compatible avec les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous avons fait un pas dans un sens en permettant que le procureur statue au bout de douze heures et non dès l'origine comme le proposait le projet initial. Sagesse...

M. Jean-Pierre Michel, président. - Plutôt positive ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - À titre personnel, je voterai l'amendement ; comme rapporteur, je recommande la sagesse...

Mme Hélène Lipietz. - Nous en faisons toujours preuve.

M. Jean-Pierre Michel, président. - Pourquoi ne pas proposer un avis favorable ?

M. André Reichardt. - Je n'y suis pas favorable. Le délai de quinze jours exprime un bon équilibre, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Je souhaite que nous nous y tenions.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Chacun réfléchira d'ici à la séance.

La commission émet un avis de sagesse sur l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - L'amendement n° 14 de Mme Assassi supprime la référence aux risques imminents de dépérissement de preuves et d'atteinte grave aux biens, comme motifs d'action urgente de l'OPJ, après qu'il eut prévenu le procureur. Il affaiblit le texte. Avis défavorable.

M. Jean-Pierre Michel, président. - Qu'est-ce en l'occurrence qu'une atteinte grave aux biens ? Un casse de bijouterie, comme il s'en est produit à Paris ou à Nice. La géolocalisation peut l'éviter.

Mme Hélène Lipietz. - Je m'abstiens.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 14.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - L'amendement n° 5 de Mme Goulet supprime la référence aux données techniques de connexion visées par la loi du 21 juin 2004. Présentent-elles un intérêt pour les enquêteurs ? Ne pouvant répondre, je suggère de suivre l'avis du Gouvernement...

M. André Reichardt. - C'est un cheval de bataille de l'ASIC.

Mme Hélène Lipietz. - N'est-ce pas contradictoire avec l'article 20 de la loi de programmation militaire, qui concerne aussi ces données ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Cet article relève d'une toute autre procédure, administrative, avec décision du premier ministre et intervention de la CNCIS (commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité) et non pas judiciaire. L'article 20 représente un progrès par rapport aux lois de 1991 et de 2006. Nous abordons ici les cas d'intervention du juge, et non les cas où il ne décide pas.

Mme Hélène Lipietz. - Je m'abstiens.

La commission demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

Examen de l'amendement du rapporteur

Auteur	N°	Avis de la commission
Article 1er Géolocalisation dans le cadre des enquêtes et de l'instruction		
M. SUEUR, rapporteur	20	**Adopté**

Examen des amendements de séance

Auteur	N°	Avis de la commission
Article 1er Géolocalisation dans le cadre des enquêtes et de l'instruction		
Le Gouvernement	15	**Défavorable**
Mme GARRIAUD-MAYLAM	1	**Défavorable**

Mme N. GOULET	7	**Défavorable**
Mme N. GOULET	10	**Défavorable**
Mme GARRIAUD-MAYLAM	8	**Défavorable**
M. MÉZARD	11	**Sagesse**
Mme ASSASSI	14	**Défavorable**
Le Gouvernement	16	**Favorable**
Le Gouvernement	17	**Favorable**

e. Rapport n°284 de M. Jean-Pierre SUEUR déposé le 15 janvier 2014

- **Article premier - (Art. 230-32, 230-33, 230-34, 230-35, 230-36, 230-37, 230-38 [nouveaux] du code de procédure pénale) - Géolocalisation dans le cadre des enquêtes et de l'instruction**

Le présent article tend à insérer un chapitre V intitulé « *De la géolocalisation* » au sein du titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale, comprenant 7 articles numérotés 230-32 à 230-38. Dans leur rédaction, ces dispositions s'inspirent de celles prévus par l'article 706-96 et suivants du code de procédure pénale pour les sonorisations et fixations d'images et 706-102-1 et suivants du même code relatifs à la captation des données informatiques.

· **Article 230-32**

L'article 230-32 prévoit la possibilité de **mettre en place un dispositif de géolocalisation en temps réel**.

Celui-ci est défini comme : « *tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur* ». Cette définition recouvre à la fois la localisation en temps réel du terminal de communication détenu ou utilisé par une personne, ce qui permet de localiser celle-ci, et la localisation d'une balise GPS posée sur un objet ou, ce qui est le cas le plus fréquent, sur un véhicule.

Ce dispositif de géolocalisation pourra être mis en place, d'une part, *« si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans* ». Contrairement aux dispositions relatives aux interceptions de correspondance dans le cadre de l'enquête préliminaire ou des sonorisations et fixations d'image dans le cadre de l'instruction, le champ de mise en oeuvre de la géolocalisation n'est donc pas limité aux crimes et délits visés par l'article 706-73 du code de procédure pénale et considérés comme constitutifs de la *« criminalité organisée* » en vertu de l'intitulé du titre 25ème du livre 4ème de ce code.

Le champ infractionnel visé plus large paraît cohérent avec le fait, souligné par la CEDH dans l'arrêt Uzun précité, que la géolocalisation est moins attentatoire à la vie privée que ces deux autres techniques d'enquêtes, ne permettant pas de connaître « *la conduite, les opinions ou les sentiments de la personne qui en fait l'objet* ».

Cependant, dans le même arrêt, la CEDH souligne tout de même que **la géolocalisation apparaît comme une mesure proportionnée dès lors que les faits sur lesquels portait l'enquête des autorités allemandes étaient très graves**, consistant en « *plusieurs tentatives de meurtre d'hommes politiques et de fonctionnaires par des attentats à la bombe* ». La Cour invoque également le fait que les autorités avaient d'abord tenté d'enquêter par des moyens moins attentatoires aux libertés et que c'est dans la mesure où ceux-ci s'étaient révélés inefficaces que la mise en place de la géolocalisation avait été décidée.

Or, les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement comprennent des infractions, comme les vols simples, pour lesquels des mesures de géolocalisation paraissent disproportionnées.

Dès lors, les faits concernés par la géolocalisation relevant en réalité en grande majorité de la délinquance organisée et de la grande criminalité, pour lesquelles les peines prévues sont très lourdes, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur portant le seuil de peine à 5 ans d'emprisonnement.

D'autre part, la mise en place d'une géolocalisation sera également possible dans le cadre des « *procédures prévues par les articles 74 à 74-2 et 80-4* » du code de procédure pénale. Il s'agit des enquêtes ou des informations judiciaires en recherche des causes de la mort ou de blessures graves, en recherche des causes de la disparition et en recherche d'une personne en fuite. Il s'agit en effet de cas graves dans lesquels il est souvent nécessaire d'agir le plus rapidement possible avec des moyens efficaces.

· **Article 230-33**

L'article 230-33 définit les modalités d'autorisation des opérations de géolocalisation.

Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une enquête en recherche des causes de la mort ou de blessures graves, en recherche des causes de la disparition ou en recherche d'une personne en fuite, les opérations de géolocalisation **sont autorisées par le procureur de la République pour une durée initiale de 15 jours**, ce qui correspond à la durée d'une enquête de flagrance prolongée. À l'issue de ce délai, la prolongation des opérations est autorisée par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. La durée d'un mois a été choisie par cohérence avec le dispositif d'autorisation des interceptions de communications téléphoniques dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance (article 706-95 du code de procédure pénale).

Le projet de loi retient ainsi un système d'autorisation mixte et non un dispositif strictement conforme à l'attendu de la Cour de cassation selon lequel « *la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit accomplie sous le contrôle d'un juge* ». En effet, selon l'étude d'impact, l'option consistant à prévoir une autorisation initiale par un juge du siège *« aurait largement restreint les capacités d'action du procureur de la République, dont dépendent directement 95 % des procédures pénales* ». En outre, « *d'un point de vue opérationnel, il est en effet souhaitable que le ministère public, qui dirige l'activité de la police judiciaire en application de l'article 41 du code de procédure pénale et dont l'organisation permet une très grande réactivité, conserve la possibilité d'ordonner, parfois dans l'urgence, la mise en place d'une géolocalisation temps réel* ».

Votre rapporteur estime que **la solution retenue par le Gouvernement est équilibrée et conforme à la jurisprudence de la CEDH**, qui n'oblige pas le législateur à prévoir une autorisation d'un juge du siège préalablement à toute mesure de géolocalisation. C'est aussi l'opinion de l'ensemble des personnes entendues par votre rapporteur.

Par ailleurs, l'article 230-33 prévoit que dans le cadre d'une **instruction ou d'une information** pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition menées par le juge d'instruction, celui-ci peut autoriser des opérations de géolocalisation pour une durée maximum de quatre mois (identique à la durée prévue par l'article 100-2 du code de procédure pénale pour les interceptions de communication téléphoniques réalisées dans le cadre d'une information judiciaire), renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. L'intervention du juge des libertés et de la détention n'est donc pas prévue, ce qui est logique dans la mesure où le juge d'instruction est bien un magistrat indépendant au regard de la jurisprudence de la CEDH.

En outre, il est prévu que la décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Ce caractère écrit offre une garantie supplémentaire de respect de la loi, qui pourrait paraître excessive dans le cadre d'un moyen d'enquête considéré par la CEDH elle-même comme peu intrusif. Toutefois, le projet de loi prévoit une procédure d'urgence qui permet précisément à l'OPJ de se passer dans un premier temps d'accord écrit (à l'article 230-35).

Enfin, il est précisé que la décision n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours.

· **Article 230-34**

L'article 230-4 traite de **l'hypothèse où il est nécessaire de s'introduire dans des lieux privés pour mettre en place ou retirer un dispositif technique de géolocalisation**. Une gradation des garanties est alors prévue, correspondant, pour chaque type de lieu, au degré d'atteinte à la vie privé.

Ainsi, la mesure doit résulter d'une autorisation écrite du magistrat ayant autorisé les opérations de géolocalisation lorsqu'il ne s'agit, hypothèse la plus fréquente, que de s'introduire « *dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel* [c'est-à-dire le plus souvent un parking] *ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule, ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci* ».

En revanche, s'il s'agit de s'introduire dans un lieu privé autre que ceux visés ci-dessus, comme un local professionnel, seule une enquête ou une instruction **sur des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement** pourront justifier l'opération.

Si en outre il s'agit de lieux d'habitation, particulièrement protégés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel[5(*)], l'alternative suivante est prévue :

- dans le cadre d'une enquête, l'autorisation est délivrée par écrit, au cours de celle-ci, par le JLD, saisi par le procureur de la République ;

- dans le cadre d'une instruction, l'autorisation ne doit être délivrée, par écrit, par le JLD, que si les opérations doivent intervenir entre 21 heures et 6 heures. Sinon, le juge d'instruction peut lui-même autoriser l'intrusion.

Ce dispositif n'échappe pas à une certaine complexité justifiée cependant par la nécessité d'écarter tout risque d'atteinte disproportionnée à la vie privée. **En outre, l'amendement de votre rapporteur adopté par votre commission, prévoyant que les infractions justifiant l'usage de la géolocalisation sont celles punies de 5**

ans, et non 3 ans, d'emprisonnement, permet également de simplifier ce dispositif. Ainsi, les « *lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel* » ne se distingueraient plus, en termes de procédure, des « *autres lieux privés* », la condition de l'infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement s'appliquant à tous.

Enfin, l'article 235-34 prévoit **d'exclure de toute possibilité d'intrusion** le cabinet ou le domicile d'un avocat, les locaux d'une entreprise de presse, le cabinet d'un médecin, d'un avoué ou d'un huissier, le bureau et le domicile d'un parlementaire ou d'un magistrat. En effet, les articles 56-1, 56-2 et 56-3 ainsi que 100-7 du code de procédure pénale, auxquels le présent article renvoie, prévoit que ces professions ou fonctions bénéficient déjà d'une protection particulière en matière de perquisitions.

· **Article 235-35**

Cet article prévoit qu'en cas d'urgence, définie comme un *« risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens* », des opérations de géolocalisation peuvent être mises en place ou prescrites directement par un officier de police judiciaire **après accord préalable du magistrat compétent, donné par tout moyen**. Cette disposition dispense ainsi les enquêteurs, qui pourront alors agir sur simple accord donné par téléphone, d'une autorisation écrite du procureur ou du juge d'instruction. La poursuite des opérations devra néanmoins être prescrite par le procureur de la République ou par le juge d'instruction sous quarante-huit heures, par une décision écrite.

Il résulte de la lecture combinée des articles 235-35 et 235-34 que, si l'installation du dispositif en urgence suppose l'introduction dans un lieu d'habitation, l'officier de police judiciaire devra recueillir l'autorisation du juge des libertés et de la détention. Concrètement, il devra s'adresser au procureur, qui contactera le JLD. Sur ce point, plusieurs des personnes entendues par votre rapporteur ont estimé que l'organisation actuelle des juridictions ne permettrait pas de répondre à cette exigence. En effet, si un procureur est effectivement joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, il n'en irait pas de même des JLD.

En revanche, la chancellerie a estimé que cette question relevait de l'organisation des juridictions. Dans les plus importantes d'entre elles, les permanences de JLD, y compris de nuit, sont déjà effectives (ainsi à Paris). Dans les plus petites, les cas seront rares, l'installation d'une balise dans un lieu d'habitation n'étant pas fréquemment nécessaire. En outre, le code de procédure pénale prévoit déjà, en matière de perquisition, l'obligation pour le procureur qui souhaite autoriser une perquisition nocturne dans le cadre d'une enquête préliminaire de saisir le JLD (article 706-90).

Pour sa part, votre rapporteur a estimé que, dans un certain nombre de circonstances, le maintien d'un accord préalable, même obtenu par tout moyen, en cas d'urgence, pouvait s'avérer incompatible avec la vitesse d'exécution requise par l'installation d'une balise. Il a donc proposé à votre commission un **amendement**, que celle-ci a adopté, prévoyant que l'OPJ conservera un pouvoir d'initiative. Toutefois, comme pour le placement en garde à vue, il devra aviser immédiatement le magistrat compétent par tout moyen ; **en outre celui-ci devra rendre sa décision écrite sous 12 heures et non 48 heures comme le prévoyait le texte.**

· **Article 230-36**

Comme c'est le cas en matière de sonorisation et de fixation d'images, l'article 230-36 prévoit que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques de géolocalisation. Il s'agit essentiellement, selon le ministère de l'Intérieur, du RAID, du groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) et du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN).

· **Article 230-37**

L'article 230-7 prévoit, de manière habituelle, que l'ensemble des opérations sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou a autorisé leur poursuite.

Par ailleurs, il est précisé, de manière également « traditionnelle », que *« le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constituent pas une cause de nullité des procédures incidentes* ».

· **Article 238-38**

Cet article concerne le cas où les enquêteurs souhaitent géolocaliser le terminal de télécommunication de la victime d'une infraction afin de la retrouver. Dans la mesure où il ne n'agit pas de rassembler des preuves contre elle mais de lui venir en aide, le cadre juridique protecteur des libertés mis en place par le présent projet de loi ne s'appliquera pas. Les opérations pourront être menées, comme elles le sont actuellement, dans le cadre des pouvoirs de réquisition ordinaires du procureur de la République ou du juge d'instruction.

La question des procès-verbaux

Contrairement à ce qui est prévu par le code de procédure pénale pour les interceptions de télécommunications, pour les sonorisations ou prises d'images et pour la captation des données informatiques, **le présent dispositif n'évoque pas la question des procès-verbaux relatifs, d'une part aux opérations d'installation du dispositif technique, d'autre part à la transcription des éléments utiles à la manifestation de la vérité**.

Il est vrai que, dans le cas de la géolocalisation et contrairement à ce qui se passe en matière d'interception de conversations par exemple, il sera difficile pour les enquêteurs d'isoler des déplacements du suspect comme inutiles à la manifestation de la vérité. En effet, dans le domaine des interceptions, l'écoute des conversations permet d'en éliminer immédiatement la plus grande partie comme étant sans aucun lien avec l'enquête. Au contraire, la plupart les déplacements du véhicule géolocalisé d'une personne sont susceptibles de fournir ultérieurement des éléments utiles aux enquêteurs et devront donc figurer dans la procédure.

Néanmoins, deux éléments plaident en faveur de l'établissement de procès-verbaux lorsqu'une géolocalisation est mise en oeuvre :

- d'une part, il semble utile d'assurer une certaine uniformité dans la rédaction des dispositions relatives aux diverses techniques spéciales d'enquêtes ;

- d'autre part, même si l'atteinte à la vie privée est moindre dans le cas de la géolocalisation que dans les autres techniques d'enquêtes évoquées, cette atteinte est réelle (c'est ce qui justifie le présent projet de loi). Dès lors, il n'y a pas de raison de considérer que la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel à propos de la création des sonorisations et prises d'images par la loi du 9 mars 2004 ne s'applique pas en l'espèce : « *Considérant que l'article 706-101 nouveau du code de procédure pénale limite aux seuls enregistrements utiles à la manifestation de la vérité le contenu du procès-verbal, établi par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui, qui décrit ou transcrit les images ou les sons enregistrés ; que, dès lors, le législateur a nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure* ».

Cependant, votre rapporteur a été sensible à une réserve émise par les syndicats de police lors de leur audition. Dans l'hypothèse où une balise est installée par, ou grâce à l'aide, soit d'un informateur, soit d'un citoyen ou d'un témoin désireux de venir en aide aux forces de l'ordre, l'apparition dans le dossier de la procédure des modalités (lieu, date et heure) de cette installation les mettrait en grave danger, les malfaiteurs pouvant alors aisément découvrir l'identité de l'informateur ou du témoin. C'est pourquoi les syndicats proposent l'introduction d'une procédure similaire à celle du témoignage anonyme afin de protéger ces personnes. **Dans ce cas, les modalités d'installation de la balise figureraient dans un dossier distinct et n'apparaîtraient pas dans le dossier principal de la procédure**. La procédure s'inspirerait fortement de celle prévue pour les témoignages anonymes (articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale).

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur prévoyant que :

- le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République ayant mené les opérations d'installation du dispositif technique dresse procès-verbal de ces opérations ;

- le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les éléments de localisation utiles à l'enquête ;

- toutefois, lorsque la connaissance de la date, de l'heure, du lieu ou du moyen technique de mise en place de la géolocalisation serait susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, sans être utile à la manifestation de la vérité, **le JLD pourrait, sur requête motivée faite à tout moment par le procureur de la République ou le juge d'instruction, autoriser par décision motivée que ces éléments, ainsi que les premières données de localisation, n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure. Ces données seraient inscrites dans un autre procès-verbal, versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure. La personne mise en examen ou le témoin assisté pourraient contester le recours à cette procédure en vue de faire annuler la géolocalisation. Le recours serait examiné par le président de la chambre de l'instruction du tribunal. Enfin, aucune condamnation ne pourrait être prononcée sur le fondement des éléments recueillis dans le second dossier.**

Votre commission a adopté l'article premier **ainsi modifié**.

f. Compte-rendu des débats – séance du lundi 20 janvier 2014

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, sur l'article.

Mme Nathalie Goulet. Cette journée de travail que vous venez d'annoncer, monsieur le président de la commission des lois, me semble plus que nécessaire tant il est vrai que ces sujets touchant aux rapports entre les libertés, internet et le droit de la presse suscitent des inquiétudes. À l'évidence, nous sommes aujourd'hui à l'aube d'une évolution que nous ne maîtrisons ni les uns ni les autres.

J'espère que les travaux dont vous avez parlé seront ouverts aux sénateurs qui ne sont pas membres de la commission des lois, afin que nous puissions tous y participer et en tirer profit.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ils seront publics !

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

En réalité, nous sommes confrontés à la géolocalisation chaque fois que nous allumons notre téléphone. En effet, dès que l'on ouvre une application, une fenêtre s'ouvre pour nous demander si nous souhaitons être géolocalisés.

Il est vrai que le présent texte arrive après la loi de programmation militaire, ce qui a peut-être contribué à renforcer certaines inquiétudes.

Rassurez-vous, monsieur le président de la commission, madame le garde des sceaux, je n'ai nullement le sentiment que vous soyez liberticides !

Moi qui, sous un autre « régime », n'ai pas voté en faveur des lois d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure – les LOPPSI 1 et 2 –, je ne pense pas que nous soyons ici confrontés au même genre de dispositions. En effet, il s'agit en l'occurrence d'encadrer juridiquement des dispositions qui ne bénéficiaient jusqu'à présent d'aucun encadrement.

Vous avez évoqué, monsieur le président de la commission, les déclarations du président Obama. Il a tout de même indiqué que la NSA avait intercepté – le chiffre est éloquent – 200 millions de SMS par jour, partout dans le monde. C'est tout sauf négligeable, et il est important de savoir comment ces données sont traitées et stockées.

J'indique, monsieur le président, que cette intervention vaudra défense de mon amendement n° 10, qui vise à apporter une précision après les mots « tout autre objet », à l'alinéa 4.

Employée seule, cette expression me semble en effet assez vague. À cet égard, je me permets de vous renvoyer à un excellent article récemment paru dans le quotidien *L'Opinion*, intitulé « Objets connectés : avez-vous donc une âme ? » et accompagné d'une infographie particulièrement éloquente, présentée sous le titre : « Heure par heure, ma journée connectée ». Celle-ci détaille les nombreux objets connectés que nous utilisons de sept heures du matin à huit heures du soir, qui sont d'ores et déjà dans le commerce et qui représentent un chiffre d'affaires absolument astronomique, en même temps qu'un enjeu extraordinaire en termes de recherche et développement.

Je ne détiens pas d'actions de ce journal, mais je dois dire que l'ensemble de l'article est absolument remarquable et mérite d'être lu avec la plus grande attention, car tout cela soulève de nombreuses questions.

Un autre amendement a pour objet de préciser, toujours à l'article 1er, que seules les personnes ayant un lien avec l'enquête ou l'instruction peuvent faire l'objet d'une géolocalisation.

J'ai déposé d'autres amendements, mais je pense que je vais les retirer après ma rencontre, ce week-end, avec les forces de police et de gendarmerie de mon département. Au passage, madame le garde des sceaux, cela prouve que l'on peut être un parlementaire de terrain sans avoir de mandat local !

Mme Éliane Assassi. Très bien !

Mme Nathalie Goulet. Les gendarmes de la brigade d'Argentan ont scruté avec moi ce projet de loi et m'ont donné un blanc-seing absolu. Ils souscrivent en effet entièrement au texte issu des travaux de la commission des lois.

Il est tout de même assez réconfortant pour nous, parlementaires, de voir que la police ou la gendarmerie et la justice peuvent se mettre d'accord sur un texte.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans

par les mots :

ou à un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, ou d'au moins cinq ans s'il est prévu par le livre III du code pénal,

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Monsieur le président, c'est la version rectifiée de cet amendement que je souhaite présenter.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

Alinéa 4

après les mots :

ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans

insérer les mots :

ou, s'il s'agit d'un délit prévu par le livre II du code pénal, d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans

Veuillez poursuivre, madame le garde des sceaux.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Avant d'exposer l'objet de cet amendement, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous remercier de vos interventions et de votre implication sur ce texte.

Vos contributions, d'abord en commission des lois, ensuite lors de la discussion générale, nous aident à rédiger un texte aussi précis que possible, respectueux des libertés individuelles, garant de l'efficacité des enquêtes et permettant de sécuriser les procédures de façon à éviter toute mauvaise surprise.

J'aurai l'occasion de répondre plus spécifiquement à des observations que les uns et les autres ont formulées au fil de l'examen des amendements.

Avec le présent amendement, comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, il s'agit de faire en sorte que certaines infractions concernant des atteintes à la personne, pour lesquelles la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement, n'échappent pas à la possibilité d'une géolocalisation.

J'ai donné l'exemple des menaces de mort ou du délit d'évasion, mais je pense aussi à deux autres infractions, le harcèlement sexuel aggravé et la non-présentation d'enfants aggravée, à propos desquelles nous partageons sans aucun doute le souci de protéger les victimes.

Dans ces cas, la géolocalisation pourrait s'avérer utile et c'est pourquoi je souhaiterais que le seuil soit abaissé à trois ans pour les atteintes aux personnes.

J'ai bien noté que l'amendement déposé par M. le président de la commission des lois incluait les deux premières infractions que j'ai citées à la tribune, mais la méthode consistant à faire figurer une liste dans un texte de loi suscite toujours en moi quelques inquiétudes, car une liste n'est jamais totalement exhaustive et l'on court toujours le risque d'un oubli. Je n'ignore pas qu'il existe déjà dans notre code des énoncés qui présentent cette forme – je pense notamment à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou à la composition pénale –, mais je crois préférable de procéder autrement.

Nous avons donc « balayé » le code pénal pour procéder à des vérifications et nous avons finalement retenu ces deux infractions supplémentaires.

Par ailleurs, madame Goulet, oui, on peut être législateur sans mandat local et être néanmoins très impliqué sur le terrain ! Et oui, les ministères de la justice et de l'intérieur travaillent régulièrement de concert, car nous œuvrons ensemble au service de l'État et de la société. Nous avons le souci de l'efficacité de l'action publique ; c'est ainsi que nous arrivons régulièrement à travailler en bonne intelligence, y compris sur des textes très difficiles.

M. le président. L'amendement n° 20, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots :

cinq ans

insérer les mots :

ou à des menaces de mort ou à une évasion respectivement prévus par les articles 222-17 et 434-27 du code pénal,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Les deux amendements en discussion commune aboutissent pratiquement au même résultat.

Je soulève toutefois un problème de procédure, monsieur le président.

Bien que nous ayons reçu l'amendement n° 15 du Gouvernement seulement douze minutes avant la réunion de la commission, nous nous sommes efforcés de travailler de manière positive et constructive.

Toutefois, Mme la ministre vient à l'instant de nous présenter un amendement n° 15 rectifié, dont la commission n'a jamais eu connaissance.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Il a été rectifié après l'examen du texte par la commission.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est pourquoi nous avons rédigé notre amendement n° 20 à partir de l'amendement initial du Gouvernement. Nous y avons inscrit la condition d'une infraction punie d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, car la commission des lois est très attachée à cette durée, qui nous apparaît conforme à la décision de la CEDH en ce qu'elle renvoie à des faits d'une particulière gravité.

Dans votre amendement initial, vous aviez toutefois fait valoir, madame la ministre, que deux cas, les menaces de mort et les évasions, dont les auteurs n'encourent que trois ans, n'étaient dès lors pas inclus dans le dispositif. Nous avons donc inclus dans l'amendement n° 20 les cas des évasions et des menaces de mort.

Vous avez évoqué, dans votre intervention orale, deux autres infractions : la non-présentation d'enfant aggravée et le harcèlement sexuel aggravé, qui revêtent également une gravité particulière.

Votre amendement n° 15 rectifié présente donc le double avantage d'inscrire dans le texte la limite de cinq ans et d'inclure toutes les infractions dont les auteurs encourent une peine égale ou supérieure à trois ans, mais qui consistent en des délits d'atteinte aux personnes, ce qui, si j'ai bien compris, couvre les quatre circonstances que vous avez énoncées : l'évasion, les menaces de mort, le harcèlement sexuel aggravé et la non-présentation d'enfant aggravée.

Je crois pouvoir, sous le contrôle de mes collègues de la commission des lois, affirmer que cet amendement n° 15 rectifié constitue une synthèse parfaite, à laquelle nous pouvons nous rallier. Je pense donc être en mesure de retirer l'amendement n° 20 au bénéfice de l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à Mme Hélène Lipietz, pour explication de vote sur l'amendement n° 15 rectifié.

Mme Hélène Lipietz. Bien que n'aie pas eu le temps de chercher sur le site Légifrance, il me semble que l'évasion est abordée non pas dans le livre II, mais dans le livre IV du code pénal, à l'article 434-27, que vous citiez dans votre amendement n° 20, monsieur le rapporteur. Si l'on veut inclure l'évasion, il faut donc faire mention de cet article dans l'amendement du Gouvernement.

Dès lors que l'évasion relève du livre IV, l'amendement n° 15 rectifié, qui ne vise pas ce livre, ne couvre pas cette infraction.

M. le président. Je me permets de faire observer que, dans l'objet écrit de l'amendement n° 15 rectifié, il est bien fait mention et de l'article 222-17 et de l'article 434-27.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je prends acte de la remarque pertinente de Mme Lipietz. Ce point pourra être traité dans la suite du processus parlementaire, à moins que l'amendement n° 15 rectifié ne soit dès à présent modifié à nouveau de manière à mentionner l'article ayant trait à l'évasion.

Mme Nathalie Goulet. Ce serait préférable !

M. le président. Encore faut-il que nous puissions disposer tout de suite d'un nouveau libellé de l'amendement…

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Vous parlez avec justesse, monsieur le président.

Puisque ce problème a été soulevé par Mme Lipietz en séance publique et qu'il est patent que nous souhaitons viser l'évasion, il suffira de procéder à cette modification à l'Assemblée nationale ou en commission mixte paritaire.

Je maintiens donc l'avis favorable de la commission sur l'amendement n° 15 rectifié du Gouvernement, nonobstant cette observation.

M. André Reichardt. C'est la sagesse du vieux briscard ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet

par les mots :

d'un véhicule ou de tout moyen de transport de marchandises

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les besoins et dans les conditions mentionnées au précédent alinéa, il peut être procédé à la localisation d'une personne à l'insu de celle-ci au moyen de données obtenues auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Cet amendement tend à préciser et à circonscrire le champ des objets susceptibles d'être utilisés dans le cadre de mesures de géolocalisation.

Le texte actuel autorise la géolocalisation « d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur ». Cette formulation extrêmement large pourrait ouvrir la voie à une extension considérable du champ de la géolocalisation. De très nombreux objets sont en voie de devenir des objets connectés. Leur développement est d'ailleurs l'une des priorités affichées pour le redressement productif de la France. Au travers d'une connexion Wi-Fi ou de données GPS, ils pourront interagir avec un réseau de communication, ce qui permettra leur localisation.

Or le suivi d'objets connectés, beaucoup plus intrusif pour la vie privée que la géolocalisation *via* des balises, n'est explicitement prévu ni dans l'exposé des motifs du projet de loi ni dans l'étude d'impact, qui n'envisagent que la géolocalisation d'un téléphone portable ou d'un dispositif installé sur un véhicule ou un conteneur.

Il ne faut donc pas permettre, à mon sens, que soit introduite subrepticement par la loi une telle extension du champ de la géolocalisation. Il me semble que cela nécessiterait un débat préalable et transparent, ainsi que l'a recommandé le Conseil national du numérique dans son avis du 6 décembre 2013 sur les libertés numériques.

Prévoir la possibilité d'une utilisation des objets connectés à des fins de surveillance des personnes revient à ouvrir une boîte de Pandore et à miner la confiance des citoyens envers ces objets, donc à nuire à leur développement. C'est pourquoi je demande l'ajout de cette précision.

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots :

d'une personne

insérer les mots :

ayant un lien avec l'enquête ou l'instruction et

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Le texte vise la possibilité de géolocaliser « une personne à l'insu de celle-ci ». Il me paraît de bon sens de préciser que cette personne doit avoir « un lien avec l'enquête ou l'instruction ».

M. le président. L'amendement n° 10, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots :

tout autre objet

insérer les mots :

en liaison avec l'enquête ou l'instruction

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 1,7 et 10 ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Madame Garriaud-Maylam, la géolocalisation est utile pour savoir où se trouvent des personnes recherchées à la suite de décisions de justice parce qu'elles sont suspectées, qu'elles présentent des risques pour la société ou qu'elles sont déjà reconnues coupables. Ce ne sont donc pas les objets qui sont visés, mais bien les personnes. La géolocalisation est un outil permettant de déterminer l'endroit où se trouvent des personnes par la pose de balises ou par divers moyens ou techniques, impliquant des objets tels qu'un téléphone portable.

Il est impossible que la loi précise quels objets sont concernés, car les technologies évoluent très vite.

En outre, cette démarche n'est licite que dans le cadre d'une décision de justice et d'une procédure judiciaire. Il s'agit alors d'un moyen de trouver des informations au sujet de personnes présentant des risques, constituant une menace, etc.

Voilà pourquoi la commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1.

Quant aux amendements n^{os} 7 et 10, j'ai le plaisir d'indiquer à Mme Nathalie Goulet qu'ils sont satisfaits, car l'ensemble de ce texte concerne les enquêtes et les instructions judiciaires. Tout ce qu'il contient n'a donc de sens que par rapport à des personnes impliquées par une enquête ou une l'instruction judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Concernant l'amendement n° 1, je rappelle que la géolocalisation concerne exclusivement la localisation, et en aucune manière le contenu. En conséquence, madame Garriaud-Maylam, vos inquiétudes devraient être levées. Le fait que les garanties procédurales s'appliquent et que le contrôle soit effectué par le magistrat devrait également y contribuer.

J'entends votre préoccupation, mais prendre ces dispositions générales permet d'éviter qu'une évolution technologique permettant d'améliorer la géolocalisation ne nous contraigne à prendre, dans quelque temps, une nouvelle disposition législative.

Madame Goulet, je précise que la géolocalisation ne sera évidemment mise en œuvre qu'envers les personnes liées à l'enquête. Du reste, la rédaction proposée pour l'article 230-32 du code de procédure pénale indique bien que les opérations de géolocalisation ne peuvent être menées que « si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction […] l'exigent ». Et je vous rappelle, comme je l'ai fait précédemment, l'existence des garanties procédurales.

Il n'est jamais très plaisant d'émettre un avis défavorable, mais je suis obligée de le faire sur ces trois amendements, dans l'intérêt du droit. (Sourires.)

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, pour explication de vote sur l'amendement n° 1.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Je vous remercie, monsieur le président de la commission des lois, madame la ministre, des précisions que vous avez apportées. Il s'agissait d'un amendement d'appel et je me doutais qu'il recevrait deux avis défavorables, d'autant que des amendements proches, voire identiques, avaient été déposés, puis retirés durant le week-end.

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote sur les amendements n^{os} 7 et 10.

Mme Nathalie Goulet. En ce qui concerne les personnes, j'accepte l'explication selon laquelle elles sont nécessairement visées par l'instruction ou l'enquête.

Reste cependant le problème posé par la formule « tout autre objet », qui me semble très imprécise. Elle ne concerne pas les véhicules, qui sont cités après, mais elle ouvre tout de même un champ extrêmement vaste à la géolocalisation.

Je ne vois pas comment un procès-verbal d'enquête pourrait lister les objets ; cela risque donc de susciter un débat.

S'agissant des amendements suggérés par des associations diverses et variées, je les avais retirés, ce dont je me réjouis, estimant, à la relecture, qu'ils n'étaient pas opportuns. Mais l'amendement que je présente ici tend à apporter une précision dont je persiste à penser qu'elle n'est pas totalement inutile.

Je sais bien, madame la garde des sceaux, que notre débat doit s'achever assez rapidement et je ne voudrais pas passer pour particulièrement obstinée – ce n'est pas mon genre ! (Sourires.) –, mais j'aimerais être rassurée sur ce point. Peut-il s'agir des lunettes Google, de la montre Google ? Comment allez-vous déterminer l'objet ? N'est-ce pas la porte ouverte à toute géolocalisation ? Existe-t-il une limite ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'objet de l'enquête est bien entendu de permettre des investigations sous l'autorité d'un juge. Dès lors, il ne revient pas à la loi de définir précisément l'ensemble des réalités matérielles qui permettront d'atteindre l'objectif de géolocalisation.

Concrètement, tout le monde s'accorde à reconnaître que le projet de loi vise, par exemple, les téléphones portables. C'est un fait.

Dans le cadre d'une enquête ordonnée par un juge, à l'heure actuelle, dans certaines circonstances, des conversations effectuées depuis des téléphones portables sont écoutées tous les jours, de même que, dans d'autres – tel est l'objet du présent article –, des téléphones portables sont géolocalisés. Vous le savez, à partir d'un tel appareil, même éteint, on peut localiser une personne.

Et quel autre objet que le téléphone portable est plus proche de l'intimité d'une personne ?

Mme Nathalie Goulet. Le mari ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Nombre de nos concitoyens ont leur téléphone portable près d'eux quasiment vingt-quatre heures sur vingt-quatre. C'est une réalité que je n'invente pas.

On peut aussi prendre comme cible des véhicules ou imaginer d'autres supports encore, sans qu'il soit nécessaire de les spécifier dans la loi. En revanche, il convient de préciser que rien n'est possible sans la décision d'un juge.

S'agissant du domicile privé – si cela peut vous rassurer –, la loi apporte des garanties, qui sont renforcées dans le texte que nous examinons. Ainsi, il faut avoir obtenu un accord préalable du juge d'instruction pour installer un instrument de géolocalisation dans l'espace intime d'une personne, à savoir son domicile, dans le cadre d'une instruction…

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Ou d'une information judiciaire !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. … ou d'une information judiciaire, en effet. Cette opération est conduite sous l'autorité d'un juge du siège.

Il n'est possible d'installer durant la nuit – les heures sont précisées – une balise ou un support de géolocalisation dans un domicile privé qu'à deux conditions, qui doivent être réunies : la décision du procureur de la République, qui devra demander l'autorisation, et celle du juge des libertés et de la détention. Quel que soit le support technique, il faudra donc nécessairement l'autorisation préalable de deux juges, un juge du parquet et un juge du siège.

Vous le constatez, ce sont là des garanties. À mes yeux, la meilleure des garanties s'appelle la justice. En tout état de cause, il faut donc obtenir l'accord préalable, la décision préalable, le contrôle constant d'un juge judiciaire.

M. le président. Madame Goulet, après ces explications, maintenez-vous les amendements n^{os} 7 et 10 ?

Mme Nathalie Goulet. Je retire l'amendement n° 7, mais je maintiens l'amendement n° 10, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Par courtoisie, je veux tout d'abord vous dire, madame Goulet, que nous n'avons pas pour habitude de bâcler les débats. Je ne vois donc pas ce que vous vouliez dire lorsque vous avez évoqué la fin rapide de notre débat.

Ensuite, je rappelle qu'il s'agit de géolocaliser un objet et non pas d'entrer dans un objet. Qu'appelle-t-on « objet », demandez-vous ? Un conteneur de stupéfiants, utilisé pour un trafic, est un objet, qui peut donc être localisé. La géolocalisation est une technique utilisée à la fois par la police, la gendarmerie et les douanes. Les douanes doivent souvent œuvrer rapidement pour arrêter les auteurs des infractions, sous peine de les voir s'échapper.

On ne dresse pas une liste des objets concernés, mais, comme l'a souligné le président de la commission des lois, la décision de géolocaliser, que ce soit par balise ou par téléphone portable, vise à collecter des preuves ou à suivre l'auteur de l'infraction. Il ne s'agit donc pas là de géolocaliser tous azimuts, si je puis dire.

Une telle décision est prise pour les nécessités d'une enquête, avec toutes les garanties procédurales qui s'y attachent.

Mme Nathalie Goulet. Je ne suis pas convaincue ! Je maintiens l'amendement n° 10 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

I.- Alinéa 6, première phrase

Supprimer les mots :

, d'une enquête préliminaire

II.- Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Dans le cadre d'une enquête préliminaire par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximum d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. La Cour de cassation, suivant en cela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a estimé que la géolocalisation, « en raison de sa gravité, ne peut être réalisée que sous le contrôle d'un juge ».

Or le présent projet de loi instaure un mécanisme selon lequel cette mesure peut être mise en œuvre pendant un délai de quinze jours, sans aucun contrôle du juge. La rédaction actuelle de l'article 1er ne répond donc pas aux exigences formulées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Se passer de l'approbation préalable d'un juge peut être acceptable de manière dérogatoire dans le cadre des enquêtes de flagrance ou en cas d'urgence, mais ne l'est pas lorsqu'il s'agit d'enquêtes préliminaires ordinaires.

Dans ce dernier cas, afin de respecter les libertés individuelles telles que définies par la Convention européenne des droits de l'homme, il importe que l'intervention du juge ait lieu dès la mise en œuvre de la géolocalisation et non au terme du délai de quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement pour une raison très simple : vos propos, madame Garriaud-Maylam, ne sont pas conformes aux conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, dans l'arrêt *Uzun*, cette institution a demandé l'approbation du dispositif par un juge du siège à un certain stade de la procédure. Elle a validé le délai d'un mois retenu en Allemagne, à la suite d'une modification législative.

Cela étant, d'une part, le présent projet de loi prévoit un délai de quinze jours sans saisine du juge, ce qui est totalement compatible avec l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, sans préjudice de l'amendement que nous présentera dans quelques minutes M. Requier, qui vise à abaisser ce délai à huit jours.

D'autre part, ce texte introduit une autre disposition, à la demande non pas de la Cour européenne des droits de l'homme, mais de la Cour de cassation : à l'origine du dispositif, l'intervention du procureur de la République pour une enquête préliminaire et celle du juge d'instruction pour une information judiciaire.

Ces deux mesures – l'intervention du juge d'instruction ou du procureur de la République dès la mise en œuvre du dispositif et celle du juge des libertés et de la détention dès le quinzième jour – vont donc au-delà de ce que demande la Cour européenne des droits de l'homme.

C'est pourquoi, je le répète, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de revenir sur le débat relatif à la qualité des magistrats du ministère public et sur leur appartenance à l'autorité judiciaire. En filigrane, se pose la question de savoir s'il faut déposséder le procureur de la République de la possibilité d'ordonner une géolocalisation.

On peut faire tous les procès que l'on veut aux magistrats du ministère public, mais je vous rappelle que vous avez adopté la loi visant à prohiber les instructions individuelles et qui a été promulguée le 25 juillet 2013. Non seulement je me suis engagée, dès ma prise de fonctions, à ne pas donner d'instructions individuelles – et je n'en donne pas ! –, mais cela est maintenant interdit par la loi.

Ensuite, un débat sur la réforme constitutionnelle a été engagé dans cette enceinte même, afin d'inscrire dans la Constitution que les gardes des sceaux respectent l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de la nomination de ces magistrats. Vous avez raison, monsieur Reichardt, de rappeler que mes prédécesseurs suivaient cette pratique, mais ils ne le faisaient pas tous – seulement les derniers ! L'appréciation conventionnelle, dont je rappelle qu'elle est différente de l'appréciation constitutionnelle, n'aura bientôt plus lieu d'être.

Conformément à la Constitution, le Conseil constitutionnel considère l'unité de corps : les magistrats du ministère public appartiennent à l'autorité judiciaire. La jurisprudence conventionnelle apprécie les choses différemment, notamment dans l'arrêt *Medvedyev*. Cela dit, ce fut avant la loi du 25 juillet 2013 et avant la réforme judiciaire, qui, vous le savez – le Président de la République s'y est engagé –, vous sera prochainement soumise.

Les magistrats du ministère public sont des magistrats à part entière et sont donc garants, comme les autres, même si leur champ d'intervention est plus restreint que celui des magistrats du siège – notre droit est ainsi fait –, des libertés individuelles. C'est pourquoi nous n'avons aucune raison de penser qu'ils ne peuvent pas autoriser un acte tel que la géolocalisation.

À cet égard, je rappelle que la procédure de géolocalisation a lieu, dans 93 % ou 95 % des cas, dans le cadre des enquêtes préliminaires, qui ne donnent pas nécessairement lieu à l'ouverture d'une information judiciaire. Par conséquent, les magistrats du ministère public me semblent parfaitement fondés à ordonner une telle mesure.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, pour explication de vote.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. J'entends vos explications, madame le garde des sceaux. Mais je tiens à rappeler que la Cour de cassation a bien insisté, dans ses deux arrêts, sur le fait que la géolocalisation des téléphones portables constitue une ingérence dans la vie privée, dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge …

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Sous son contrôle, madame Garriaud-Maylam !

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. … et non sous le seul contrôle du parquet, ce dernier n'étant pas une autorité judiciaire indépendante pour la Cour européenne des droits de l'homme.

Certes, les magistrats du parquet procèdent de l'ordre judiciaire, mais telle est, autant que je sache – il faut peut-être que je relise les textes ! (Sourires.) –, l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme.

M. André Reichardt. Tout à fait !

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. C'est d'ailleurs pour cette raison que vous aviez demandé, le 29 octobre 2013, l'arrêt des opérations de géolocalisation en cours dans les enquêtes conduites sous la direction du parquet, sauf à les confier à des juges d'instruction.

Cela étant, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Mézard, Requier, Tropeano et Fortassin, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première et deuxième phrases

Remplacer les mots :

quinze jours

par les mots :

huit jours

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Lors de la discussion générale, j'ai précisé que les membres du groupe RDSE étaient très réservés quant au délai de saisine de quinze jours du juge des libertés et de la détention par le procureur de la République, une durée qui correspond d'ailleurs à celle de l'enquête de flagrance.

Par conséquent, nous proposons de fixer ce délai à huit jours. En effet, d'une part, nous considérons qu'un délai plus court serait difficile à mettre en œuvre et risquerait de menacer les enquêtes en cours, ainsi que d'entraîner des vices de procédure dommageables à la société.

D'autre part, nous estimons qu'un délai plus long, en l'occurrence de quinze jours, serait attentatoire aux libertés individuelles, puisque le juge des libertés et de la détention n'interviendrait qu'à la fin de l'enquête de flagrance ; sans compter qu'il ne serait pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, non plus qu'à celle de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Après avoir longuement débattu de la proposition que M. Requier vient de présenter, la commission des lois a décidé, dans un premier temps, d'adopter le délai de quinze jours, considérant qu'il correspondait à celui de la flagrance prolongée.

Il est clair que la durée de quinze jours, comme je viens de le souligner en réponse à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, est compatible avec les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, puisque celle-ci considère qu'un délai d'un mois est satisfaisant. Toutefois, il est clair aussi que l'intervention du juge du siège au bout de huit jours peut apparaître comme une garantie plus forte.

C'est pourquoi, après délibération, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Je comprends la préoccupation des membres du groupe RDSE. Je signale seulement que le projet de loi prévoit un certain nombre de garanties : il réserve le recours à la géolocalisation aux cas où la peine encourue est supérieure à un certain seuil et rend obligatoire une autorisation écrite, éventuellement renouvelée, du magistrat.

La Cour européenne des droits de l'homme n'ayant pas elle-même fixé de délai, nous avons choisi la durée de quinze jours, parce qu'il nous a paru cohérent de se régler sur le délai en vigueur pour l'enquête de flagrance prolongée. De fait, si le principe est admis que le procureur peut ordonner l'acte de géolocalisation, ce délai est le plus adéquat aux yeux du Gouvernement.

J'aurais mauvaise grâce à douter de la sagesse de la Haute Assemblée, mais j'aimerais vous avoir convaincus, mesdames, messieurs les sénateurs, que la durée de quinze jours est justifiée ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. Monsieur Requier, je ne suis pas favorable à l'amendement que vous avez défendu. Je considère en effet, comme M. le rapporteur, que le délai de quinze jours actuellement prévu pour la ratification de la mesure de géolocalisation constitue un bon équilibre entre le délai d'un mois retenu par la Cour européenne des droits de l'homme et qui, du reste, est appliqué en Allemagne et une décision immédiate du juge des libertés et de la détention, sitôt mise en œuvre la mesure de géolocalisation.

Mes chers collègues, il nous appartient de trouver un équilibre entre l'intérêt général et les garanties individuelles ; j'ai vraiment le sentiment que le délai de quinze jours, combiné à d'autres dispositions, permet d'assurer un compromis acceptable.

En outre, comme l'a rappelé Mme le garde des sceaux, le délai de quinze jours correspond à la durée traditionnelle de la flagrance aggravée.

Mes chers collègues, il n'y a donc aucune raison de le raccourcir !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur Reichardt, vous avez mentionné le dispositif appliqué en Allemagne : vous oubliez que, si la Cour européenne des droits de l'homme l'a entériné, c'est seulement parce qu'il donne des « garanties adéquates et suffisantes contre les abus » !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. En dépit de quelques incertitudes et malgré les légers problèmes d'interprétation que le projet de loi m'a posés en ce qui concerne la protection des libertés, je voterai l'amendement présenté par M. Requier.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Je voterai moi aussi l'amendement n° 11, parce qu'il touche à un problème très sensible : celui des libertés individuelles.

Il faut se souvenir que notre procédure pénale présente la particularité d'être inquisitoire. Aussi bien, dans le cadre d'une enquête de flagrance, le parquet dispose déjà de moyens et de prérogatives considérables. De là vient que l'intervention du juge est si importante dans notre procédure.

Certes, la Cour européenne des droits de l'homme a fixé la limite à un mois ; mais, eu égard à la nature de notre procédure pénale et dans la mesure où les opérations concernées touchent de façon aussi importante à la liberté individuelle, il m'apparaît que le juge doit intervenir le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Lipietz, pour explication de vote.

Mme Hélène Lipietz. Les sénateurs écologistes sont cohérents avec eux-mêmes : puisqu'ils sont hostiles au projet de loi au motif que le juge des libertés et de la détention n'est pas saisi *ab initio*, ils ne peuvent qu'approuver toute mesure visant à assurer la saisine de celui-ci le plus tôt possible.

Dans la mesure où la géolocalisation est, selon la Cour de cassation, une atteinte grave à la vie privée, il ne me paraît pas logique de maintenir la durée de quinze jours sous prétexte qu'elle correspond au délai en vigueur pour la flagrance aggravée ; le juge des libertés et de la détention doit être saisi le plus vite possible !

Le raccourcissement du délai de quinze à huit jours n'est peut-être pas suffisant, mais les membres de mon groupe ne peuvent qu'en appuyer l'idée.

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, pour explication de vote.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. À titre personnel, je voterai cet amendement : vous n'en serez pas surpris, mes chers collègues, puisque j'ai proposé par voie d'amendement que l'intervention du juge soit immédiate, dès la mise en œuvre de la procédure de géolocalisation. Je me doutais que mon amendement ne serait pas adopté ; celui-ci, en revanche, me paraît être un bon compromis.

M. Jean-Claude Requier. Les radicaux proposent les bons compromis ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 12, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En cas d'urgence résultant d'un risque d'atteinte grave aux personnes, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Il résulte d'un amendement adopté par la commission des lois que, en cas d'urgence, un officier de police judiciaire peut prendre l'initiative de poser une balise de géolocalisation, sous réserve qu'il

en avertisse immédiatement le procureur de la République et qu'il recueille l'accord écrit du magistrat compétent dans un délai de douze heures. L'urgence est avérée en cas de risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

Compte tenu des risques d'atteinte à la vie privée, que moi-même et plusieurs autres orateurs ont signalés, les auteurs de cet amendement ont voulu proposer que la possibilité pour l'officier de police judiciaire de décider seul, après simple information du procureur, la mise en place d'un système de géolocalisation soit limitée aux cas de risque imminent d'atteinte aux personnes.

Cette proposition ayant été rejetée par la commission des lois, je suis disposée à retirer l'amendement n° 14 au profit de l'amendement n° 16 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Comme vous venez de le rappeler, madame Assassi, le texte initial du projet de loi prévoyait trois cas dans lesquels l'officier de police judiciaire pourrait agir, après avoir informé le procureur par tout moyen et sous réserve que celui-ci valide la procédure dans les douze heures, ce qui est un délai extrêmement court : le risque de disparition des preuves, celui d'atteinte aux personnes et celui d'atteinte aux biens.

Vous proposez de ne conserver qu'un seul cas : le risque d'atteinte aux personnes. J'y vois une marque de votre souci humaniste, que je connais bien.

Reste que certaines atteintes aux biens et certaines disparitions de preuves peuvent aussi poser problème. C'est pourquoi je regrette d'émettre, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. J'ai bien entendu les arguments de Mme Assassi, qui a fait allusion à l'amendement que le Gouvernement présentera dans quelques instants.

Comme M. le rapporteur vient de l'expliquer, il est nécessaire de préserver la possibilité de procéder à des opérations de géolocalisation dans le cas aussi des atteintes aux biens ; songez, mesdames, messieurs les sénateurs, à la possibilité de géolocaliser, par exemple, un pyromane notoire.

L'amendement n° 16 du Gouvernement a pour objet de préciser certaines dispositions qui vous laissent insatisfaite, madame Assassi, du texte issu des travaux de la commission des lois. Aussi, je me permets de vous demander le retrait du vôtre.

Mme Éliane Assassi. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

L'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 12

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.

II. - Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, et du juge d'instruction dans les cas prévus au 2° du même article ; dans ces derniers cas, si l'introduction doit avoir lieu hors les heures prévues à l'article 59, il doit recueillir l'accord préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction

III. - Alinéa 14

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans les cas prévus au premier alinéa, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait qui établissaient l'existence du risque mentionné à ce même alinéa.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Cet amendement comporte trois dispositions.

La première, dont M. le rapporteur a parlé tout à l'heure, vise à compléter l'alinéa 12 de l'article 1er par la phrase suivante : « Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation. » En fin de compte, il s'agit seulement d'assurer le parallélisme des formes avec la procédure de la garde à vue : de même que le procureur peut décider, dans un certain délai, de maintenir la garde à vue ou de la lever, ainsi le magistrat pourra ordonner la mainlevée de la géolocalisation.

La deuxième disposition de cet amendement vise à réparer une omission : le texte issu des travaux de la commission des lois fait mention du juge des libertés et de la détention mais non du juge d'instruction, alors que, en cas d'information judiciaire, ce dernier peut être amené à ordonner la géolocalisation ; il convient donc d'introduire la mention du juge d'instruction dans l'article 1er du projet de loi.

La troisième disposition proposée par le Gouvernement vise à compléter l'alinéa 14 de l'article 1er par la phrase suivante : « Dans les cas prévus au premier alinéa, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait qui établissaient l'existence du risque mentionné à ce même alinéa. » Bref, il s'agit de prévoir, par précaution, que les motifs justifiant l'urgence seront précisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Madame la garde des sceaux, les membres de la commission des lois ont jugé votre amendement extrêmement positif. Il nous est apparu comme un complément nécessaire et tout à fait bienvenu à notre décision de maintenir, dans des conditions strictement encadrées, l'initiative de l'officier de police judiciaire.

Outre qu'il fait mention du juge d'instruction, l'amendement n° 16 comporte deux dispositions tout à fait claires.

La première d'entre elles correspond exactement à l'état d'esprit de la commission : si le juge, en l'occurrence le procureur de la République, décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les opérations de géolocalisation, il en ordonne la mainlevée, ce qui signifie que tous les faits qui auraient pu se dérouler durant les douze heures, au plus, précédant cette décision n'auront aucun effet.

Seconde disposition, qui est également une très bonne idée à notre sens : dans le cas où un officier de police judicaire, dans les circonstances que nous avons évoquées, a pris l'initiative d'opérations de géolocalisation, le procureur qui aura été informé par le même officier, par tout moyen, et qui devra rendre un rapport dans les douze heures fera mention obligatoirement dans ce document des circonstances qui auront conduit l'officier de police judiciaire à prendre des mesures d'urgence.

Mme Éliane Assassi. Voilà !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est là une procédure extrêmement cadrée, susceptible de donner toute garantie quant au bien-fondé du dispositif, du point de vue tant du magistrat que de l'officier de police judiciaire.

La commission est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 18 et 19

Rédiger ainsi ces alinéas :

« *Art. 230-38.* - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.

« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Cet amendement a simplement pour objet de préciser les conditions dans lesquelles une géolocalisation portant sur des objets appartenant à la victime de l'infraction ou à une personne disparue peut être prononcée, quand il s'agit notamment de protéger une personne ou de trouver un objet permettant de localiser une victime d'enlèvement ou d'actes de ce genre.

Dans ces hypothèses, il s'agira bien d'une géolocalisation en temps réel : on ne peut pas attendre que la victime donne son accord !

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Supprimer les mots :

ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. S'agissant de la localisation au moyen des données techniques de l'internet, l'alinéa 18 de l'article 1er vise explicitement les hébergeurs – à savoir les personnes mentionnées au I du paragraphe 2 de

l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique – comme devant fournir de telles données de localisation, alors que, en application du cadre actuel, ces dernières ne font pas partie de la liste des données techniques devant être conservées par les hébergeurs. Il convient donc de les exclure du champ de l'obligation en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Madame la ministre, il va de soi que la géolocalisation ne peut pas être mise en œuvre à l'encontre des victimes. Vous avez souhaité que cela fût explicite ; soit. La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 17.

Quant à l'amendement n° 5, la commission, après délibération, a décidé de s'en remettre à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Logiquement, si l'amendement du Gouvernement est adopté, l'amendement présenté par Mme Goulet « tombera », car il sera satisfait.

Mme Nathalie Goulet. Nous sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 23

Supprimer les mots :

une enquête ou

et les mots :

du procureur de la République ou

II. - Alinéa 25, deuxième phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues à l'article 230-41 ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation. Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au second alinéa de l'article 230-41.

III. - Alinéa 26

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf si la requête et le procès-verbal mentionné au second alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-42

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. La commission des lois a notamment introduit dans l'article 1er un nouvel article permettant que, dans certaines conditions, la date, le lieu et l'heure où le moyen technique destiné à la localisation est mis en place, ainsi que les premières données de localisation ne soient pas versés en procédure.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure lors de la discussion générale, ce dispositif diffère de celui qui est en vigueur pour ce qui concerne le témoignage sous anonymat. Dans ce dernier cas, le prévenu peut demander à être confronté aux témoins, et le juge peut aussi décider de verser certaines pièces au dossier, s'il considère qu'elles sont indispensables à l'exercice des droits de la défense.

Je le rappelle, le Gouvernement avait prévu un mécanisme similaire dans la version initiale du texte. Des discussions tout à fait intéressantes ont eu lieu au Conseil d'État sur ce sujet, et, outre la différence avec le dispositif qui prévaut pour le témoignage sous anonymat, il en est ressorti que la géolocalisation s'apparente davantage à la sonorisation qu'à la perquisition.

En fait, la commission des lois introduit une dérogation aux principes généraux au bénéfice de la seule géolocalisation, sans faire de même pour la sonorisation, qui consiste à poser au domicile d'une personne, à son insu également, ce qu'on appelle vulgairement des « micros ». Le Conseil d'État suggérait de déterminer un dispositif qui englobe ces deux types d'actes de procédure et s'était prononcé pour une disjonction de ces dispositions ; le Gouvernement s'était rangé à cette suggestion.

J'ajoute que j'ai chargé le procureur général Jacques Beaume d'une mission sur nos procédures pénales, car jusqu'à présent nous les modifions essentiellement sous la pression de directives ou de jurisprudences européennes.

Il nous faut penser avec cohérence la procédure pénale de façon à modifier sa logique interne et à tenir compte de demandes portant sur l'introduction de débats contradictoires, notamment dans les enquêtes préliminaires. Il faut procéder de manière structurée et ne pas répondre précipitamment à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cela étant, puisque la commission des lois a quand même choisi d'introduire dans le présent projet de loi la disposition en cause, le Gouvernement propose de donner au président de la chambre de l'instruction, qui peut être saisi par la défense, la possibilité de décider de verser ou non au dossier les pièces dont il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Après délibérations, la commission a adopté la position que vous avez présentée, madame la garde des sceaux.

Vous le savez, nous sommes très attachés à la procédure que nous avons introduite, compte tenu des éléments qui nous ont été fournis, en particulier par les représentants de la police et de la gendarmerie, sur les conditions réelles dans lesquelles ils accomplissaient leur travail.

Il est important de préserver les droits de la défense. Mais cette question se pose principalement dans le cadre d'une instruction, bien davantage que dans celui d'une enquête préliminaire. En effet, dans le cadre d'une instruction, le droit de recours devant le président de la chambre de l'instruction existe, alors qu'il n'y a pas d'équivalent au cours d'une enquête préliminaire.

La question des droits de la défense et des dispositions susceptibles d'être prises par un juge du siège, et par lui-seul, pour que les éléments relatifs à l'origine de la géolocalisation soient extraits du dossier concerne essentiellement l'instruction.

La commission a donc émis un avis favorable sur l'amendement n° 18.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. Les membres du groupe socialiste voteront bien entendu en faveur de cet amendement.

Cela étant, madame le garde des sceaux, je me réjouis que vous ayez demandé au procureur général Jacques Beaume la rédaction d'un rapport sur l'ensemble de la procédure pénale ; à ce propos, je vous signale que les travaux des parlementaires sont souvent négligés, quand ils ne tombent pas purement dans l'oubli…

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. Non, pas par ce gouvernement !

M. Jean-Pierre Michel. Je me permets donc de vous rappeler que Jean-René Lecerf et moi-même avons remis en 2011 un rapport sur la procédure pénale qui me paraît encore valable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er est adopté.)

***

[12] *() CEDH, 2 septembre 2010, n° 35623/05,* Uzun contre Allemagne.

[13] *() Ces infractions, caractérisées soit par la commission d'actes en bande organisée (meurtres, tortures et actes de barbarie, enlèvement et séquestration,* etc.*), soit par la particulière gravité des faits (terrorisme, proxénétisme, trafic de stupéfiants,* etc.*), sont soumises à des règles de procédure particulières permettant aux enquêteurs et aux autorités judiciaires de disposer de moyens d'enquête et de contrainte adaptés à la nature des faits.*

[14] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 22.*

[15] *() En application de l'article 53 du code de procédure pénale.*

[16] *()* Cf. *notamment CC, décision n° 93-326 DC du 11 août 1993,* Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, considérant n° 5, CC, décision n° 97-389 DC, 22 avril 1997,* Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*, considérant n° 61 et CC, décision n° 2010-80 QPC, 17 décembre 2010,* M. Michel F.*, considérant n° 11.*

[17] *()* Cf. *étude d'impact, p. 18.*

[18] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 23.*

[19] *() CEDH, 2 septembre 2010, n° 35623/05,* Uzun c/ Allemagne.

[20] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 15.*

[21] *() Cf. compte rendu intégral des débats de la séance du lundi 20 janvier 2014 au Sénat, disponible à l'adresse suivante :* http://www.senat.fr/seances/s201401/s20140120/s20140120_mono.html.

[22] *() Cf. notamment CC, décision n° 90-281 DC du 27 décembre 1990,* Loi sur la réglementation des télécommunications.

[23] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 24.*

[24] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 25.*

[25] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 26.*

[26] *() CC, décision n° 2004-492 DC,* Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *considérant n° 65.*

[27] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 27.*

[28] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 26.*

g. Texte adopté n° 64 le 20 janvier 2014

- **Article 1er**

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« De la géolocalisation

« *Art. 230-32*. - Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans ou, s'il s'agit d'un délit prévu par le livre II du code pénal, d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ou à des procédures prévues aux articles 74 à 74-2 et 80-4 l'exigent, tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur peut être mis en place par l'officier de police judiciaire, ou sous sa responsabilité par l'agent de police judiciaire, ou prescrit sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

« *Art. 230-33*. - Les opérations mentionnées à l'article 230-32 sont autorisées :

« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de huit jours consécutifs. À l'issue de ce délai de huit jours consécutifs, ces opérations sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4 par le juge d'instruction pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« *Art. 230-34*. - Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les distinctions prévues à l'article 230-33, peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris hors les heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule, ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

« Si le lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est, au cours de l'enquête, délivrée par décision écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ; au cours de l'instruction, et si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par décision écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1 à 56-3 ni le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.

« *Art. 230-35*. - En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction, suivant les distinctions énoncées aux articles 230-33 et 230-34. Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.

« Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, et du juge d'instruction dans les cas

prévus au 2° du même article ; dans ces derniers cas, si l'introduction doit avoir lieu hors les heures prévues à l'article 59, il doit recueillir l'accord préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« Ce ou ces magistrats disposent d'un délai de douze heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. À défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation. Dans les cas prévus au premier alinéa, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait qui établissaient l'existence du risque mentionné à ce même alinéa.

« *Art. 230-36*. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 230-32.

« *Art. 230-37*. - Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« *Art. 230-38*. - Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.

« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4.

« *Art. 230-39 (nouveau)*. - L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« *Art. 230-40 (nouveau)*. - L'officier de police judiciaire décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« *Art. 230-41 (nouveau)*. - Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne et qu'elle n'est pas utile à la manifestation de la vérité, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place ainsi que les premières données de localisation n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure.

« La décision du juge des libertés et de la détention qui ne fait pas apparaître la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place est jointe au dossier de la procédure. La date, l'heure et le lieu ainsi que les premières données de localisation sont inscrits dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue au premier alinéa. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« *Art. 230-42 (nouveau)*. - La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu de la géolocalisation réalisée dans les conditions de l'article 230-41, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue à cet article. S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues à l'article 230-41 ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation. Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au second alinéa de l'article 230-41. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de la géolocalisation.

« *Art. 230-43 (nouveau)*. - Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-41, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au second alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-42.

« *Art. 230-44 (nouveau)*. - Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

2. Assemblée Nationale

a. Rapport n° 1732 de M. Sébastien PIETRASANTA

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er (chapitre V [nouveau] du titre IV du livre Ier et art. 230-32 à 230-45 [nouveaux] du code de procédure pénale) **Définition des conditions et règles procédurales de recours par les officiers de police judiciaire à la géolocalisation en temps réel**

Le présent article complète le titre IV « *Dispositions communes* » du livre Ier « *De l'exercice de l'action publique et de l'instruction* » du code de procédure pénale, par treize nouveaux articles 230-32 à 230-45 réunis dans un chapitre V intitulé « *De la géolocalisation* ».

Les articles 230-32 à 230-45 introduits par le présent article dans le code de procédure pénale tendent à préciser les conditions et règles permettant de recourir, dans une enquête ou une information judiciaire, à un dispositif technique de géolocalisation en temps réel.

Ces articles s'inspirent, dans leur rédaction, des dispositions prévues par les articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale pour les sonorisations et fixations d'images et les articles 706-102-1 et suivants du même code relatifs à la captation des données informatiques.

• Article 230-32 : définition du champ d'application et de l'objet de la géolocalisation

L'**article 230-32** du code de procédure pénale autorise expressément le recours à la géolocalisation en temps réel, laquelle est définie comme l'utilisation de « *tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national d'une personne, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur* ».

Comme le précise l'étude d'impact qui accompagne le présent projet de loi, cette définition recouvre, en pratique, deux techniques de géolocalisation en temps réel, que sont respectivement :

— le suivi dynamique, en temps réel, d'un terminal de télécommunication aux fins de localiser un téléphone portable ;

— l'utilisation d'une balise GPS, posée sur un objet ou plus fréquemment sur un véhicule, aux fins de déterminer la position en temps réel d'un individu.

Ainsi définie, la géolocalisation peut être mise en œuvre, aux termes du nouvel article 230-32 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat en première lecture, par un officier de police judiciaire ou, sous la responsabilité de ce dernier, par un agent de police judiciaire, sous réserve que cette opération soit exigée par les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à :

— tout crime ou délit puni d'une **peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans** ;

— un délit contre les personnes, prévu par le livre II du code pénal et puni d'une **peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans**.

Dans sa rédaction initiale, l'article 230-32 fixait à trois ans au moins, toutes infractions confondues, la durée minimale d'emprisonnement encouru pour pouvoir recourir aux opérations de géolocalisation en temps réel, l'étude d'impact qui accompagne le présent projet de loi précisant notamment que « *ce seuil de trois ans d'emprisonnement encouru permettait d'intégrer à la réforme une partie significative des infractions traitées par les juridictions – hors contentieux routier –, tout en la réservant à des faits d'une certaine gravité* » (10).

Cependant, lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi, la commission des Lois du Sénat ne s'est pas montrée convaincue par l'équilibre ainsi défini par le projet de loi initial, jugeant notamment « *ce seuil de trois ans trop bas, dans la mesure où il incluait des infractions telles que les vols simples, pour lesquelles une mesure de géolocalisation pourrait paraître disproportionnée, au regard des exigences conventionnelles posées par la Cour européenne des droits de l'homme* » (11).

La commission des Lois du Sénat a justifié un relèvement de trois à cinq ans du seuil de peine encourue pour recourir à un dispositif de géolocalisation en temps réel par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière ayant rappelé, dans son arrêt *Uzun contre Allemagne* en date du 2 septembre 2010 (12), la nécessité que les infractions justifiant le recours à une mesure de géolocalisation soient d'une particulière gravité. En l'espèce, les faits sur lesquels portait l'enquête des autorités allemandes étaient très graves, consistant en « *plusieurs tentatives de meurtre d'hommes politiques et de fonctionnaires par des attentats à la bombe* ».

Or, le rapporteur au nom de la commission des Lois du Sénat a estimé que, dans le respect de la jurisprudence précitée de la Cour de Strasbourg, le seuil de cinq ans était mieux adapté, permettant ainsi de viser l'ensemble de la délinquance organisée ainsi que les vols commis avec une circonstance aggravante. Par conséquent, le Sénat a adopté, en commission, un amendement de son rapporteur, M. Jean-Pierre Sueur, réservant les opérations de géolocalisation aux seuls crimes ou délits punis d'une **peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans**.

Cependant, lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté, avec un avis favorable de la Commission, un amendement du Gouvernement, distinguant le seuil de peine justifiant l'usage de la géolocalisation en fonction de la nature de l'infraction en cause. Ainsi, le nouvel article 230-32 du code de procédure pénale exige **désormais un seuil de trois ans de peine d'emprisonnement encourue pour les seuls délits contre les personnes** et de cinq pour tous les autres crimes ou délits.

L'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement, dont est issue la nouvelle rédaction de l'article 230-32 du code de procédure pénale, indiquait qu'« *exiger un seuil de cinq ans pour tous les délits soulevait d'importantes difficultés, car il interdirait la géolocalisation dans des cas où elle serait à l'évidence indispensable, et où elle a du reste déjà été utilisée par le passé, notamment en cas de menaces de mort ou d'évasion, délits punis de trois ans d'emprisonnement aux termes des articles 222-17 et 434-27 du code pénal. Dans de tels cas, la géolocalisation peut en effet paraître tout à fait justifiée, pour empêcher l'auteur des menaces de les mettre à exécution ou pour retrouver la personne évadée* ».

La solution adoptée par le Sénat, sur l'initiative du Gouvernement, présente l'avantage de pouvoir recourir à la géolocalisation en temps réel pour les infractions d'harcèlement sexuel aggravé et de non-représentation aggravée d'enfants mineurs, délits contre les personnes qui sont punis de trois ans d'emprisonnement en application respectivement des articles 222-33, 227-9 et 227-10 du code pénal.

En outre, contrairement aux règles encadrant les interceptions de correspondance dans le cadre de l'enquête préliminaire ou des sonorisations et fixations d'image dans le cadre de l'instruction, l'article 230-32 ne limite pas le champ d'application de la géolocalisation en temps réel aux seuls crimes et délits visés par l'actuel article 706-73 du code de procédure pénale et considérés comme constitutifs de la « criminalité organisée » [(13)].

Cependant, le compromis auquel est parvenu le Sénat conduit, dans le même temps, à exclure du champ de la géolocalisation en temps réel des délits punis de trois ans d'emprisonnement, ne constituant pas pour autant une atteinte aux personnes, mais pour lesquels une mesure de géolocalisation sera à l'évidence indispensable.

Il en va ainsi, par exemple, pour **l'évasion d'un détenu**, qui est un délit puni, en application de l'article 434-27 du code pénal, de trois d'emprisonnement. Votre rapporteur reste convaincu de la nécessité pour les services enquêteurs de pouvoir recourir, en pareille situation, à une opération de géolocalisation.

Le **vol simple**, délit puni, aux termes de l'article 311-3 du code pénal, de trois d'emprisonnement, ne peut davantage être exclu du champ d'application de la géolocalisation judiciaire. En effet, dès lors qu'il est soupçonné qu'un véhicule volé est utilisé pour commettre d'autres infractions – comme le trafic de stupéfiants en matière de « *go fast* » –, les services d'investigation auront besoin, dans une enquête pour vol simple, de recourir à une mesure complémentaire de géolocalisation en temps réel.

Considérant que la solution retenue par le Sénat reposait sur une définition trop restrictive du champ d'application de la géolocalisation, votre Commission a adopté, sur l'initiative conjointe de votre rapporteur et de M. Hugues Fourage, deux amendements identiques fixant à **trois ans au moins**, toutes infractions confondues, la durée minimale d'emprisonnement encouru pour pouvoir recourir aux opérations de géolocalisation en temps réel.

Enfin, le nouvel article 230-32 autorise le recours à la géolocalisation en temps réel dans trois hypothèses supplémentaires, que sont respectivement, aux termes des articles 74, 74-1 et 74-2 du code de procédure pénale, **les enquêtes ou informations judiciaires en recherche des causes de la mort ou de blessures graves, en recherche des causes d'une disparition ou en recherche d'une personne en fuite**. Comme l'a souligné M. Jean-Pierre Sueur, « *il s'agit en effet de cas graves dans lesquels il est souvent nécessaire d'agir le plus rapidement possible avec des moyens efficaces* » [(14)].

• Article 230-33 : définition de la durée des opérations de géolocalisation et de l'autorité judiciaire compétente pour les ordonner

Le nouvel **article 230-33** du code de procédure pénale définit les autorités compétentes pour autoriser une opération de géolocalisation en temps réel.

Dans le cadre d'une enquête dirigée par le parquet – enquête de flagrance, enquête préliminaire, enquête en recherche des causes de la mort, des causes d'une disparition ou d'une personne en fuite –, le **1° de l'article 230-33** prévoit un système d'autorisation mixte, en confiant en premier lieu au **procureur de la République** le soin d'autoriser une opération de géolocalisation en temps réel mais ce, uniquement pour une

durée maximale limitée, dans la rédaction issue des travaux du Sénat, à **huit jours consécutifs** et non renouvelables.

Une fois passé ce délai, la poursuite des opérations de géolocalisation est soumise à l'autorisation expresse d'un magistrat du siège, en l'espèce le **juge des libertés et de la détention**, à la requête du ministère public, pour une durée d'**un mois** renouvelable, dans les mêmes conditions de forme et de durée. Dès lors que ces conditions – nécessité de l'enquête, seuil infractionnel, *etc.* – sont réunies, le renouvellement d'un mois peut être ordonné par le magistrat autant de fois qu'il le juge nécessaire à la manifestation de la vérité. Cette durée renouvelable d'un mois est d'ailleurs cohérente avec celle prévue, aux termes de l'article 706-95 du code de procédure pénale, pour les interceptions de communications téléphoniques dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance (*cf.* tableau ci-dessous).

Lors de l'examen du présent projet de loi, la commission des Lois du Sénat a adopté un amendement de clarification de son rapporteur, précisant que les opérations de géolocalisation devraient être autorisées pour une durée de huit jours consécutifs et non pour des périodes successives équivalant à une durée totale de huit jours.

De surcroît, dans sa rédaction initiale, le 1° de l'article 230-33 fixait à quinze jours au lieu de huit la durée pendant laquelle une opération de géolocalisation pouvait être autorisée par le procureur de la République, avant d'être soumise par la suite à une décision du juge des libertés et de la détention. L'étude d'impact qui accompagne le présent projet de loi soulignait, à cet égard, que « *cette durée de quinze jours, qui équivaut à celle de l'enquête de flagrance prolongée* [(15)]*, est suffisamment courte pour justifier que le parquet, qui fait partie de l'autorité judiciaire comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel à de nombreuses reprises, puisse exercer des prérogatives particulières* [(16)] » [(17)].

Le rapporteur au nom de la commission des Lois du Sénat avait également estimé que la solution initialement retenue par le Gouvernement était « *équilibrée et conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », laquelle « *n'oblige pas le législateur à prévoir une autorisation d'un juge du siège préalablement à toute mesure de géolocalisation* » [(18)].

Lors des débats en séance publique, le rapporteur et président de la commission des Lois du Sénat, M. Jean-Pierre Sueur, a très clairement rappelé que « *la durée de quinze jours […] est compatible avec les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, puisque celle-ci considère qu'un délai d'un mois est satisfaisant* ».

En effet, dans son arrêt *Uzun contre Allemagne* en date du 2 septembre 2010 [(19)], la Cour de Strasbourg a constaté s'agissant de la législation allemande que « *d'après l'article 163 f § 4 du code de procédure pénale, (...) lorsque la surveillance systématique d'un suspect dépasse une durée d'un mois, elle doit en fait être ordonnée par un juge [du siège]. La Cour se félicite de ce renforcement de la protection du droit d'un suspect au respect de sa vie privée* ». Comme l'a rappelé M. Jean-Pierre Sueur, « *est ainsi approuvée la possibilité de ne faire intervenir le contrôle judiciaire d'un juge du siège que passé un certain délai* [un mois en l'espèce] *après la mise en œuvre de la mesure dans le cadre d'une enquête. Avant l'expiration de ce délai, la mesure peut être effectuée sous le contrôle du procureur de la République* » [(20)].

De la même manière, la ministre de la Justice, Mme Christiane Taubira, a souligné que « *la Cour européenne des droits de l'homme n'ayant pas elle-même fixé de délai,* [le Gouvernement a] *choisi la durée de quinze jours, parce qu'il* [lui] *a paru cohérent de se régler sur le délai en vigueur pour l'enquête de flagrance prolongée* » [(21)].

Cependant, lors de l'examen en séance publique du présent article, le Sénat a adopté, avec un avis de sagesse de la commission des Lois et contre l'avis du Gouvernement, un amendement de M. Jacques Mézard, ayant pour objet de ramener de quinze à huit jours la durée initiale pendant laquelle une opération de géolocalisation peut être autorisée par le procureur de la République, avant d'être soumise ensuite à une décision du juge des libertés et de la détention.

Lors de l'examen du présent article, votre Commission ne s'est toutefois pas montrée convaincue par la solution retenue par le Sénat et ce, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la durée de quinze jours initialement retenue par le Gouvernement est très clairement **compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**, laquelle a approuvée, dans l'arrêt précité *Uzun contre Allemagne*, la possibilité de ne faire intervenir le contrôle d'un juge du siège qu'une fois passé le délai d'un mois après la mise en œuvre de la mesure dans le cadre d'une enquête. Avant l'expiration de ce délai, il convient de reconnaître que la mesure peut être effectuée sous le contrôle du ministère public.

En second lieu, cette durée de quinze jours répond à une **véritable exigence d'efficacité opérationnelle dans la conduite des investigations**. En effet, l'étude d'impact qui accompagne le présent projet de loi estime que près de huit demandes de géolocalisation en temps réel sur dix s'effectueront dans la limite des quinze jours initialement prévus par le présent projet.

Par conséquent, dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, votre Commission a adopté, sur l'initiative conjointe de votre rapporteur et de M. Hugues Fourage, deux amendements identiques ramenant à quinze jours la durée initiale pendant laquelle une opération de géolocalisation peut être autorisée par le procureur de la République, avant d'être soumise à une décision du juge des libertés et de la détention.

Dans le cadre d'une instruction ou d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort ou des causes d'une disparition, le **2° de l'article 230-33** confie au **juge d'instruction** le soin d'autoriser, pour une durée de **quatre mois** renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, une mesure de géolocalisation en temps réel. Cette durée maximale de quatre mois, laquelle pourra être renouvelée tant que les conditions justifiant la mesure seront réunies, est identique à celle aujourd'hui prévue aux termes de l'article 100-2 du code de procédure pénale pour les interceptions de communication téléphoniques réalisées dans le cadre d'une information judiciaire.

Dans tous les cas, la décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, doit être écrite ; elle ne constitue cependant pas un acte juridictionnel et n'est donc susceptible d'aucun recours.

Le tableau figurant ci-dessous compare le champ d'application et la durée des techniques spéciales d'enquête ainsi que les autorités compétentes pour les ordonner.

CHAMP D'APPLICATION, DURÉE ET AUTORITÉS JUDICIAIRES RESPONSABLES DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Techniques spéciales d'enquête	Infractions concernées	Durée de la mesure	Autorité judiciaire responsable de la mesure
Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications *(art. 100 à 100-7 du code de procédure pénale)*	Infractions relevant de la criminalité organisée visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale	Durée maximale d'un mois, renouvelable une fois seulement	Juge des libertés et de la détention (JLD), saisi par le procureur de la République, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire
	Infractions pour lesquelles la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement	Durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée	Juge d'instruction, dans le cadre d'une information judiciaire
Sonorisation et fixation d'images de certains lieux ou véhicules *(art. 706-96 à 706-12 du code de procédure pénale)*	Infractions relevant de la criminalité organisée visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale	Durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée	Juge d'instruction, après avis du Procureur de la République
			Juge des libertés et de la détention (JLD), en cas d'intervention dans un lieu d'habitation entre 21 heures et 6 heures
Captation des données informatiques *(art. 57-1, 76-3, 97-1 et 706-102-1 à 706-102-9 du code de procédure pénale)*	Infractions relevant de la criminalité organisée visées par l'article 706 73 du code de procédure pénale	Durée maximale de quatre mois, renouvelable une fois seulement dans les mêmes conditions de forme	Juge d'instruction, après avis du Procureur de la République
			Juge des libertés et de la détention (JLD), en cas d'intervention dans un lieu d'habitation entre 21 heures et 6 heures
Géolocalisation en temps réel d'un véhicule ou de tout autre objet *(art. 230-32 à 230-44 du code de procédure pénale)*	Infractions contre les personnes pour lesquelles la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement *et* Toute autre infraction pour laquelle la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement *et* Recherche des causes de la mort ou de blessures graves, des causes d'une disparition ou d'une personne en fuite	Durée maximale non renouvelable de huit jours consécutifs	Dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, procureur de la République
		Puis, durée maximale d'un mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée	*Puis,* juge des libertés et de la détention (JLD)
		Durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée	Juge d'instruction, dans le cadre d'une information judiciaire

Article 230-34 : encadrement des hypothèses d'introduction dans un lieu privé afin d'installer un dispositif dédié de géolocalisation

Le nouvel **article 230-34** du code de procédure pénale tend à encadrer les hypothèses, où il est nécessaire de s'introduire dans des lieux privés pour installer ou retirer un dispositif technique de géolocalisation en temps réel, en l'espèce une balise GPS.

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait une gradation des garanties, correspondant, pour chaque type de lieu visé, au degré différencié d'atteinte à la vie privée.

Dans l'hypothèse la plus fréquente, consistant à s'introduire *« dans des **lieux privés** destinés ou utilisés à **l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel*** [c'est-à-dire le plus souvent un parking] *ou dans un **véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux**, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule, ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci* », l'introduction était, au préalable, subordonnée à l'autorisation écrite du magistrat ayant autorisé les opérations de géolocalisation, à savoir le procureur de la République dans le cadre d'une enquête judiciaire ou le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire.

En revanche, dès lors qu'il s'agissait de s'introduire dans un lieu privé autre que ceux visés ci-dessus et que les lieux d'habitation, comme un **local professionnel** par exemple, seule une enquête ou une instruction sur des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement pouvait justifier la mesure, sous réserve d'une autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction selon la procédure concernée.

S'agissant des **lieux d'habitation**, lesquels font l'objet d'une protection étroite du Conseil constitutionnel [(22)], l'article 230-34 instaurait, dans sa rédaction initiale, une distinction entre les procédures visées. Dans le cadre d'une enquête judiciaire, l'autorisation de s'introduire dans un lieu d'habitation était délivrée, par écrit, par le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République. En revanche, dans le cadre d'une instruction, cette autorisation était délivrée, par écrit, par le juge d'instruction ou, si l'intrusion au sein du domicile intervenait entre 21 heures et 6 heures, par le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 230-34, qui n'a pas été modifié par le Sénat lors de l'examen en première lecture du présent article, entend exclure de toute possibilité d'intrusion le cabinet ou le domicile d'un **avocat**, les locaux d'une **entreprise de presse**, le cabinet d'un **médecin**, d'un **avoué** ou d'un **huissier**, le bureau et le domicile d'un **parlementaire** ou d'un **magistrat**. En effet, les articles 56-1, 56-2 et 56-3 ainsi que 100-7 du code de procédure pénale, auxquels le présent article renvoie, prévoient que ces professions ou fonctions bénéficient déjà d'une protection particulière en matière de perquisitions.

CONDITIONS D'AUTORISATION DES INTRUSIONS DANS DES LIEUX PRIVÉS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DÉDIÉ DE GÉOLOCALISATION

(Projet de loi initial)

Nature de la procédure	Entrepôts, véhicules sur voie publique ou dans des entrepôts	Lieux privés autres que les entrepôts et les lieux d'habitation *(locaux professionnels)*	Lieux d'habitation	Cabinet, bureau ou domicile des avocats, journalistes, médecins, notaires, huissiers, parlementaires et magistrats
Enquête judiciaire	Infractions punies d'au moins trois ans	Infractions punies d'au moins cinq ans	Infractions punies d'au moins cinq ans	Interdit
	Décision du *procureur de la République*	Décision du *procureur de la République*	Décision du *juge des libertés et de la détention*, saisi par le procureur de la République	
Information judiciaire	Infractions punies d'au moins trois ans	Infractions punies d'au moins cinq ans	Infractions punies d'au moins cinq ans	Interdit
	Décision du *juge d'instruction*	Décision du *juge d'instruction*	Décision du *juge d'instruction* ou, en cas d'introduction de nuit, décision du *juge des libertés et de la détention*, saisi par le juge d'instruction	

Le rapporteur de la commission des Lois du Sénat a cependant estimé que le dispositif initialement retenu pour encadrer les différentes hypothèses d'intrusion dans des lieux privés et présenté dans le tableau ci-dessus « *n'échappait pas à une certaine complexité justifiée cependant par la nécessité d'écarter tout risque d'atteinte disproportionnée à la vie privée* » [(23)]. En outre, en portant de trois à cinq ans d'emprisonnement le seuil de peine encourue justifiant un éventuel usage de la géolocalisation en temps réel, la commission des Lois, sur l'initiative de son rapporteur a rendu intitule la distinction qui était initialement faite entre les différents types de lieux privés – autres que d'habitation – et le *quantum* de peine encourue.

Par conséquent, le Sénat a fait le choix de ne plus distinguer, en termes de procédure, les « *lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel* » des « *autres lieux privés hors habitation* », la condition d'une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour les d'atteintes aux biens et de trois ans d'emprisonnement pour les atteintes aux personnes s'appliquant à l'ensemble de ces locaux.

En revanche, dès lors que l'installation d'un dispositif de géolocalisation exige l'intrusion dans un lieu d'habitation, le respect du principe de l'inviolabilité du domicile nécessite le maintien de conditions procédurales spécifiques. Ainsi, en pareil cas, il revient à un magistrat du siège – juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention selon la procédure visée – d'autoriser par écrit l'intrusion dans un lieu d'habitation. De la même manière, les garanties protégeant de toute intrusion les locaux de professions ayant accès à des données sensibles ont été maintenues.

CONDITIONS D'AUTORISATION DES INTRUSIONS DANS DES LIEUX PRIVÉS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DÉDIÉ DE GÉOLOCALISATION

(Texte adopté par le Sénat)

Nature de la procédure	Véhicules sur voie publique ou dans un lieu public et lieux privés autres que les lieux d'habitation	Lieux d'habitation	Cabinet, bureau ou domicile des avocats, journalistes, médecins, notaires, huissiers, parlementaires et magistrats
Enquête judiciaire	Décision du *procureur de la République*	Décision du *juge des libertés et de la détention*, saisi par le procureur de la République	Interdit
Information judiciaire	Décision du *juge d'instruction*	Décision du *juge d'instruction* ou, en cas d'introduction de nuit (entre 21 heures et 6 heures), décision du *juge des libertés et de la détention*, saisi par le juge d'instruction	Interdit

Cependant, tirant les conséquences du rétablissement, à l'article 230-32 du code de procédure pénale, d'un seuil d'emprisonnement encouru de trois ans, toutes infractions confondues, pour procéder à une géolocalisation en temps réel, votre Commission a adopté deux amendements de votre rapporteur réintroduisant la distinction initialement faite par le projet de loi entre :

— d'une part, « *les lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel* », dans lesquels il sera possible de s'introduire dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à un délit puni de trois ans d'emprisonnement ;

— d'autre, les autres lieux privés – professionnels et d'habitation –, lesquels nécessiteront que l'enquête ou l'instruction porte une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour pouvoir s'y introduire.

• Article 230-35 : définition des conditions dérogatoires de mise en œuvre des opérations de géolocalisation en cas d'urgence

Le présent article insère également, dans le code de procédure pénale, un nouvel article 230-35, ayant pour objet de définir des règles procédurales dérogatoires pour la mise en œuvre d'opérations de géolocalisation en cas d'urgence, laquelle peut résulter soit « *d'un risque imminent de dépérissement des preuves* », soit « *d'un risque imminent d'atteinte grave aux personnes ou aux biens* ».

Afin d'adapter la législation aux nécessités opérationnelles résultant de certaines situations urgentes, tout en conservant aux autorisations la forme nécessaire à l'exercice des droits de la défense, l'article 230-35

prévoyait, dans sa rédaction initiale, que les opérations de géolocalisation pouvaient être mises en place ou prescrites directement par un officier de police judiciaire après accord préalable du magistrat compétent, cet accord pouvant être donné par tout moyen – y compris oralement. Cette autorisation préalable pouvait également porter sur l'intrusion dans un lieu privé pour la pose d'une balise : le véhicule, le garage ainsi que le local d'habitation.

Cet article 230-35 accordait également au magistrat ayant autorisé l'usage de la géolocalisation – procureur de la République ou juge d'instruction suivant la procédure visée –, un délai de quarante-huit heures pour confirmer, par écrit, la poursuite des opérations. À défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il était mis fin à la mesure.

Le président et rapporteur de la commission des Lois du Sénat, M. Jean-Pierre Sueur, a cependant estimé que, « *dans un certain nombre de circonstances, le maintien d'un accord préalable, même obtenu par tout moyen, en cas d'urgence, pouvait s'avérer incompatible avec la vitesse d'exécution requise par l'installation d'une balise* » [(24)].

Par conséquent, sur son initiative, le Sénat a adopté un amendement tendant à préserver, dans les situations d'urgence, une marge d'initiative spontanée de l'officier de police judiciaire, en lui permettant de poser une balise sans avoir recueilli au préalable l'accord d'un magistrat. Celui-ci devra, en revanche, en être avisé *a posteriori* par tout moyen – notamment par fax ou par téléphone –, tout comme dans le cas du placement en garde à vue. En contrepartie, l'autorisation écrite du magistrat devra désormais intervenir dans un délai maximal de douze heures, et non de quarante-huit heures comme le prévoyait initialement le projet de loi. Cette possibilité ne sera ouverte à l'officier de police judiciaire qu'en cas de risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

Enfin, la solution retenue par le Sénat prévoit qu'en cas d'introduction en urgence dans un lieu d'habitation afin d'y installer une balise, un accord préalable, donné par tout moyen, du juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou du juge d'instruction, selon qu'il s'agisse d'une enquête ou d'une information judiciaire, restera nécessaire. Si, dans le cadre d'une instruction, cette intrusion doit intervenir la nuit, entre 21 heures et 6 heures, l'officier de police judiciaire devra recueillir au préalable l'autorisation du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

MISE EN PLACE EN URGENCE D'UNE OPÉRATION DE GÉOLOCALISATION

<table>
<tr><th>Nature de la procédure</th><th>Opération de géolocalisation en urgence, sans intrusion dans un lieu d'habitation</th><th>Opération de géolocalisation en urgence, avec intrusion dans un lieu d'habitation</th><th>Opération de géolocalisation en urgence, avec intrusion dans un lieu d'habitation la nuit, entre 21 heures et 6 heures</th></tr>
<tr><td>Enquête judiciaire</td><td rowspan="2">1) Pouvoir d'initiative de l'officier de police judiciaire.
2) Information immédiate et par tout moyen du procureur de la République ou du juge d'instruction.
3) Délai de 12 heures laissé au magistrat pour prescrire, par décision écrite, la poursuite de l'opération.</td><td colspan="2">Accord préalable, donné par tout moyen, du juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République</td></tr>
<tr><td>Information judiciaire</td><td>Accord préalable, donné par tout moyen, du juge d'instruction</td><td>Accord préalable, donné par tout moyen, du juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction</td></tr>
</table>

Lors de l'examen en séance publique du présent article, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement destiné à assurer la sécurité juridique des procédures de géolocalisation mises en place en urgence et ce, à deux égards ;

— d'une part, l'article 230-35 prévoit désormais que, lorsqu'il est avisé de la décision prise d'initiative par le seul officier de police judiciaire, le magistrat – procureur de la République ou juge d'instruction – doit pouvoir immédiatement ordonner la main levée de la géolocalisation, comme en matière de garde à vue ;

— d'autre part, ce même article fait obligation au magistrat autorisant dans les douze heures la poursuite de l'opération de géolocalisation d'indiquer expressément, dans sa décision écrite, les circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de disparition des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens et ayant justifié l'intervention en urgence sur décision du seul officier de police judiciaire.

Votre Commission a adopté un amendement de votre rapporteur, destiné à clarifier la rédaction de ces dispositions, sans les modifier sur le fond.

• Article 230-36 : définition des catégories d'agents susceptibles d'être requis pour l'installation des dispositifs techniques de géolocalisation

À l'instar des dispositions prévues à l'article 706-99 du code de procédure pénale en matière de sonorisation et de fixation d'images, le nouvel **article 230-36** du code de procédure pénale définit les catégories d'agents auxquelles le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République pourront avoir recours pour l'installation des dispositifs techniques de géolocalisation.

Dans cette perspective, l'article 230-36 prévoit que pourra être requis « *tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'Intérieur et dont la liste est fixée par décret* ». Il s'agit essentiellement, selon le ministère de l'Intérieur, du RAID, du groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) et du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN).

Le recours exclusif à des agents d'organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'Intérieur permettra de garantir la déontologie des agents chargés des installations des dispositifs de géolocalisation et limitera le risque de détournement de la procédure de géolocalisation.

Sur proposition de M. Lionel Tardy, votre Commission a complété ce nouvel article 230-36 du code de procédure pénale, afin de préciser que ces agents pourront également être requis pour le retrait – et non pour la seule installation – des dispositifs techniques de géolocalisation.

• Article 230-37 : principe du contrôle des opérations de géolocalisations par le magistrat les ayant autorisées

Le respect de l'objet et de la finalité des opérations d'installation d'un dispositif technique de géolocalisation est garanti par le premier alinéa du nouvel **article 230-37** du code de procédure pénale, qui prévoit que l'ensemble de ces opérations sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou a autorisé leur poursuite.

Par ailleurs, si d'autres infractions venaient à être découvertes grâce aux opérations de géolocalisation, le second alinéa de cet article 230-37 précise que *« le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes* ».

Une telle disposition validant les procédures incidentes existe d'ores et déjà en matière de perquisitions (articles 76 et 706-93 du code de procédure pénale), de visites de véhicule (article 78-2-2) et de sonorisation de véhicule ou de domicile (article 706-96). En effet, il est certes indispensable que les opérations menées avec un autre but que celui pour lequel le magistrat les a autorisées soient frappées de nullité, afin que les enquêteurs ne puissent détourner la mesure de son objet. Mais il importe également que cette nullité ne soit pas étendue aux autres infractions que les opérations de géolocalisation ont pu incidemment révéler sans que l'objet de la mesure ait été détourné par les enquêteurs.

• Article 230-38 : application des règles procédurales de droit commun aux opérations de géolocalisation d'un terminal de télécommunication, d'un véhicule ou de tout autre objet détenu par la victime ou une personne disparue

Dans sa rédaction initiale, le nouvel **article 230-38** du code de procédure pénale définissait les règles procédurales ayant vocation à s'appliquer aux opérations de géolocalisation en temps réel d'un terminal de télécommunication, d'un véhicule ou de tout autre objet détenu par la victime d'une infraction ou une personne disparue.

Dans un souci de cohérence, votre Commission a adopté un amendement de votre rapporteur supprimant l'article 230-38 relatif aux victimes, en vue de l'insérer à la fin du nouveau chapitre V relatif à la géolocalisation du titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale (*cf. infra*).

• Article 230-39 : principe de l'établissement de procès-verbaux pour chaque opération d'installation d'un dispositif technique de géolocalisation

Introduit par la commission des Lois du Sénat, sur l'initiative de son rapporteur, le nouvel **article 230-39** du code de procédure pénale dispose qu'un « *procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations d'enregistrement des données de localisation* » est dressé par l'officier de police judiciaire. Ce procès-verbal devra mentionner « *la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée* ». Par ailleurs, les enregistrements des données informatiques seront placés sous scellés fermés.

Ces dispositions, qui ont leur équivalent en matière d'interceptions téléphoniques, de sonorisation de véhicule ou de domicile et de captation de données informatiques aux termes respectivement des articles 100-4, 706-100 et 706-102-7 du code de procédure pénale, permettront aux magistrats saisis du dossier de vérifier la

validité du déroulement des opérations de géolocalisation et de garantir la bonne conservation des données enregistrées, à des fins probatoires.

• Article 230-40 : principe de l'établissement de procès-verbaux transcrivant les données de localisation utiles à l'enquête

Également issu d'un amendement du rapporteur au nom de la commission des Lois du Sénat, le nouvel **article 230-40** du code de procédure pénale définit l'utilisation qui est faite des données de localisation enregistrées dans le cadre de la procédure de géolocalisation instaurée par le présent projet de loi. Dans cette perspective, cet article prévoit expressément que « *l'officier de police judiciaire décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité* ».

Ces dispositions, qui ont leur équivalent en matière d'interceptions téléphoniques, de sonorisation de véhicule ou de domicile et de captation de données informatiques aux termes respectivement des articles 100-5, 706-101 et 706-102-8 du code de procédure pénale, sont destinées à « *assurer une certaine uniformité dans la rédaction des dispositions relatives aux diverses techniques spéciales d'enquête* » [(25)].

Elles permettent, en outre, d'assurer la conformité du dispositif avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui en matière de sonorisation de véhicule ou de domicile avait considéré que, si « *l'article 706-101 nouveau du code de procédure pénale limite aux seuls enregistrements utiles à la manifestation de la vérité le contenu du procès-verbal, établi par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui, qui décrit ou transcrit les images ou les sons enregistrés, (...) le législateur a nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure* » [(26)].

En prévoyant expressément que ne pourront être conservées, dans le dossier de la procédure, que les seules données utiles à la manifestation de la vérité, conformément à la réserve d'interprétation formulée en 2004 par le Conseil constitutionnel, le nouvel article 230-40 permet de concilier le respect de la vie privée avec l'efficacité des moyens d'enquête, en interdisant tout détournement de la procédure à des fins autres que le recueil d'indices ou de preuves sur les infractions ayant justifié le recours à la mesure de géolocalisation.

Articles 230-41 à 230-43 : possibilité, en matière de criminalité organisée, de ne pas verser au dossier de la procédure les modalités d'installation d'un dispositif de géolocalisation

Lors de l'examen du présent article par le Sénat, son rapporteur s'est montré attaché à la prise en compte de « *l'hypothèse où une balise serait installée par, ou grâce à l'aide, soit d'un informateur, soit d'un citoyen ou d'un témoin désireux de venir en aide aux forces de l'ordre* ». En pareil cas, « *l'apparition dans le dossier de la procédure des modalités (lieu, date et heure) de cette installation les mettrait en grave danger, les malfaiteurs pouvant alors aisément découvrir l'identité de l'informateur ou du témoin* » [(27)].

Afin de répondre à ces situations susceptibles de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, la commission des Lois du Sénat a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement instaurant, aux articles 230-41 à 230-43 du code de procédure pénale, une procédure similaire à celle prévue aux articles 706-58 et suivants de ce même code pour les témoignages anonymes.

Ainsi, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat en première lecture, le nouvel **article 230-41** prévoyait que, si la connaissance de la date, de l'heure, du lieu ou du moyen technique de géolocalisation est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, sans pour autant que ces informations soient utiles à la manifestation de la vérité, le **juge des libertés et de la détention** puisse, sur requête motivée faite à tout moment par le juge d'instruction, autoriser par décision motivée que ces éléments, ainsi que les premières données de localisation, n'apparaissent pas dans le dossier principal de la procédure.

Ces données ont alors vocation à être inscrites dans un autre procès-verbal, lui-même versé dans un **dossier distinct**. Seule est jointe au dossier principal de la procédure la décision du juge des libertés et de la détention de ne pas faire apparaître la date, l'heure, le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place ainsi que les premières données de localisation.

Toutefois, votre Commission a estimé que la rédaction proposée par le Sénat, en limitant le contenu de ce dossier distinct aux seules modalités – lieu, date, heure et premières données – d'installation du dispositif technique de géolocalisation n'était pas en mesure d'assurer une protection absolue des témoins et informateurs.

Elle a, en conséquence, adopté un amendement de son président, M. Jean-Jacques Urvoas, laissant à l'appréciation du juge des libertés et de la détention le soin de décider quels éléments peuvent être versés dans le dossier distinct du dossier principal de la procédure, **sous réserve que ces informations ne soient pas strictement nécessaires à la manifestation de la vérité**. Il convient, en effet, de faire confiance aux magistrats, garants des libertés individuelles, pour rechercher et constater les infractions, sans mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes accordant leur concours aux forces de sécurité dans leurs missions d'investigations.

Par ce même amendement, votre Commission a étendu cette protection qu'est la possibilité de garder secrètes certaines informations non nécessaires à la manifestation de la vérité, **aux membres de la famille ainsi qu'aux proches des témoins ou des citoyens aidant la police ou la gendarmerie** pour l'installation d'une balise. En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs de cet amendement, « *la criminalité organisée n'hésite pas à se livrer à des représailles à l'encontre de l'environnement familial de ces individus ou à formuler des menaces qui constituent autant de moyens de pression nuisant à la manifestation de la vérité* ».

En revanche, comme le Sénat l'avait envisagé, votre Commission a réservé cette possibilité offerte au juge des libertés et de la détention de ne pas faire apparaître dans le dossier principal de la procédure certaines informations aux seules **infractions relevant de la criminalité organisée** mentionnées à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Les infractions relevant de la criminalité organisée visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale

L'article 706-73 du code de procédure pénale énumère les crimes et délits considérés comme relevant de la criminalité et de la délinquance organisée, pour lesquels la procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement comporte des règles spéciales destinées à permettre une répression efficace.

Ces crimes et délits sont les suivants :

1° crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;

2° crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

3° crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

4° crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

5° crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

6° crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

7° crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

8° crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

8° *bis* Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal ;

9° crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

10° crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

11° crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

12° délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2, L. 317-4 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure ;

13° délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

14° délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;

15° délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;

16° délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17° ;

17° crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal ;

18° crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 ;

19° délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17°.

Sur le modèle de l'article 706-60 du code de procédure pénale en matière de témoignages anonymes, le nouvel **article 230-42** de ce code garantit le respect des droits de la défense, en reconnaissant à la personne mise en examen ou au témoin assisté, la possibilité de contester devant le président de la chambre d'instruction le recours à cette procédure dérogatoire et de demander l'annulation de la géolocalisation afférente et ce, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il lui en a été donné connaissance.

Lors de l'examen en séance publique du présent article, le Sénat a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement permettant au président de la chambre de l'instruction d'ordonner l'annulation de la géolocalisation en cas d'irrégularité dans la mise en place des opérations de localisation en temps réel ou de non-respect des conditions fixées à l'article 230-41 du code de procédure pénale (*cf. supra*). Il en ira de même si les informations ne figurant pas dans le dossier principal de la procédure s'avèrent indispensables à l'exercice des droits de la défense.

Par l'adoption de cet amendement du Gouvernement, le Sénat a également introduit, à l'article 230-42 du code de procédure pénale, la possibilité, pour le président de la chambre d'instruction, d'ordonner le versement au dossier principal de la procédure des informations qui en avaient été initialement écartées, dès lors que la connaissance de ces dernières n'est pas ou plus susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

Votre Commission a, pour sa part, adopté deux amendements. Le premier de son président, M. Jean-Jacques Urvoas, tire les conséquences, à l'article 230-42 du code de procédure pénale, de l'extension à l'article 230-41 de ce même code de la protection offerte aux membres de la famille et aux proches des personnes ayant apporté leur concours aux services d'investigations pour la pose d'une balise.

Le second de son rapporteur précise qu'en cas de contestation du recours à cette procédure dérogatoire par la personne mise en examen ou le témoin assisté, le président de la chambre d'instruction statue par décision motivée – susceptible d'aucun recours – au vu des pièces de la procédure et de celles figurant, en application de l'article 230-41, dans le dossier distinct. Cette disposition avait été supprimée par erreur lors de l'examen en séance publique au Sénat.

Enfin, le nouvel **article 230-43** du code de procédure pénale fait obstacle à ce qu'une condamnation puisse être prononcée sur le seul fondement des éléments recueillis dans le dossier distinct. Cette règle est cependant écartée, si le président de la chambre d'instruction a ordonné que les informations initialement gardées secrètes soient par la suite versées au dossier principal de la procédure (*cf. supra*).

En définitive, par cette procédure de dossier distinct, très fortement inspirée de celle du témoignage anonyme déjà inscrite à l'article 706-58 du code de procédure pénale, il s'agit bien de protéger non seulement les témoins ou les citoyens qui auraient aidé la police pour l'installation d'une balise, et à titre accessoire des informateurs, mais également les membres de leur famille ainsi que leurs proches.

• Article 230-44 : principe de la destruction des enregistrements des données de localisation

À l'image des dispositions actuellement prévues à l'article 706-102 du code de procédure pénale en matière de sonorisation et de fixation d'images et à l'article 706-102-9 du même code en matière de captation de données informatiques, le nouvel **article 230-44** du code de procédure pénale définit le sort des enregistrements conservés sous scellés.

Il est ainsi précisé que « *les enregistrements des données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique* ». Le dernier alinéa de l'article 230-44 prévoit qu'il sera dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

• Article 230-45 : application des règles procédurales de droit commun aux opérations de géolocalisation d'un terminal de télécommunication, d'un véhicule ou de tout autre objet détenu par la victime ou une personne disparue

Issu d'un amendement de votre rapporteur, le nouvel **article 230-45** du code de procédure pénale reprend, sans les modifier sur le fond, les dispositions figurant initialement à l'article 230-38 de ce même code.

Cet article concerne les cas où les services enquêteurs souhaitent localiser en temps réel le terminal de télécommunication, le véhicule ou tout autre objet de la victime d'une infraction ou d'une personne disparue, afin de la retrouver.

Comme l'a souligné le rapporteur au nom de la commission des Lois du Sénat, « *dans la mesure où il ne s'agit pas de rassembler des preuves contre elle mais de lui venir en aide, le cadre juridique protecteur des libertés mis en place par le présent projet de loi ne s'appliquera pas* » [(28)].

Par conséquent, les opérations de géolocalisation en temps réel, réalisées dans l'intérêt de la victime d'une infraction ou de la personne disparue, pourront être menées, comme elles le sont aujourd'hui, dans le cadre des pouvoirs ordinaires de réquisition du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement de réécriture de ces dispositions, précisant que la procédure de géolocalisation, instaurée par le présent projet de loi à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, n'a pas vocation à s'appliquer dès lors qu'il s'agit de localiser en temps réel, non seulement la victime d'une infraction avec son téléphone, mais également une personne disparue ou un objet appartenant à la victime et qui lui aurait été dérobé – par exemple, un véhicule muni d'un « traqueur ».

***

La Commission examine les amendements identiques CL21 du rapporteur et CL3 de M. Hugues Fourage.

Ces amendements font l'objet de sous-amendements respectivement identiques entre eux : les sous-amendements CL42 et CL44 de M. Lionel Tardy, CL47 et CL19 de M. Sergio Coronado, CL43 et CL45 de M. Lionel Tardy, CL46 et CL48 du même auteur.

M. le rapporteur. Le texte adopté par le Sénat circonscrit le recours à la géolocalisation aux délits contre les personnes punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans ainsi qu'à tout autre crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

Le compromis auquel est parvenu le Sénat ne me semble pas satisfaisant à ce stade de la procédure parlementaire : il manque de visibilité pour le magistrat et repose sur une définition trop restrictive du champ d'application de la géolocalisation en temps réel. Il conduit en effet à exclure du champ de la mesure des délits punis de trois ans d'emprisonnement ne constituant pas une atteinte aux personnes mais pour lesquels une opération de géolocalisation sera à l'évidence indispensable.

Or peuvent être punis de trois ans d'emprisonnement les menaces de mort, le harcèlement sexuel aggravé, l'évasion d'un détenu ou la non-représentation aggravée d'enfant. S'agissant de l'évasion d'un détenu, il est pertinent, encore une fois, qu'un gendarme ou un service de police puisse recourir à la géolocalisation. De même, si un véhicule volé est soupçonné d'être utilisé pour commettre d'autres infractions, comme le trafic de stupéfiants en matière de « *go fast* », les services d'investigation auront besoin, dans une enquête pour vol simple, de recourir à une mesure complémentaire de géolocalisation en temps réel.

Nous devons faire confiance aux magistrats comme aux OPJ pour agir avec discernement. Ramener à trois ans au moins, toutes infractions confondues, la durée minimale d'emprisonnement encouru pour pouvoir recourir aux opérations de géolocalisation en temps réel permettrait de répondre aux attentes des forces de l'ordre.

M. Hugues Fourage. Je souscris pleinement à l'argumentaire du rapporteur.

M. Lionel Tardy. S'agissant des sous-amendements CL42 et CL44, l'expression « *tout autre objet* » concerne, si j'ai bien compris, les objets connectés. Nous sommes conscients que, compte tenu du développement de ceux-ci, le projet de loi a laissé une grande marge de manœuvre aux forces de l'ordre. Mais celle-ci est peut-être un peu trop grande : si je ne crois pas qu'il faille réduire ces objets aux voitures, aux autres moyens de transport ou aux téléphones portables, cette extension de la géolocalisation doit donner lieu à plus de précaution. Il ne faudrait pas qu'on puisse suivre n'importe quel objet, comme par exemple un objet connecté lié à la santé des individus.

Je propose donc que les catégories d'objets visés soient définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). À défaut, elles pourraient être fixées par arrêté, comme le prévoit le sous-amendement de repli CL43. La transparence sur ce sujet est la meilleure des solutions, sachant qu'il ne s'agit pas de restreindre le champ du texte.

M. le rapporteur. Avis défavorable à ces sous-amendements. Il convient de faire confiance aux magistrats, garants des libertés individuelles, pour mettre en œuvre avec discernement et responsabilité les mesures de géolocalisation.

De plus, un décret dressant la liste des objets pouvant être géolocalisés pourrait constituer un obstacle à l'avancement de certaines enquêtes, compte tenu du nombre croissant d'objets pouvant donner lieu à une telle opération au vu des évolutions technologiques.

M. Sergio Coronado. Les sous-amendements CL47 et CL19 reposent sur les mêmes arguments que ceux de M. Tardy. Il est nécessaire que la liste des objets pouvant donner lieu à une géolocalisation soit fixée par décret en Conseil d'État, sinon par arrêté, après consultation de la CNIL. Cela tombe sous le sens.

Par ailleurs, si le progrès technique a pour conséquence que la plupart des objets ont vocation à devenir connectés, certains pourraient concerner des données de santé ou d'autres types de données nécessitant des précautions particulières.

À cet égard, le fait que l'autorisation soit donnée par un magistrat ne constitue pas une garantie suffisante, d'autant qu'il n'y a pas de possibilité de recours contre la décision de procéder à une géolocalisation, comme l'a fait remarquer notre collègue Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon. Monsieur le rapporteur, je pense aussi qu'il faut faire confiance aux OPJ et aux magistrats, mais *a fortiori* la confiance existe lorsqu'il y a les garde-fous que constituent les voies de recours. Or je n'ai pas eu de réponse sur ce point.

M. Hugues Fourage. Il s'agit de géolocalisation, non d'accès à des données médicales.

Par ailleurs, il faut être pragmatique : on a toujours un temps de retard sur les moyens auxquels la délinquance peut avoir recours. Si on fixe la liste des objets pouvant donner lieu à une géolocalisation, on fige le dispositif et il faudra chaque fois le modifier pour tenir compte des nouvelles évolutions technologiques. Donnons aux forces de l'ordre les moyens de faire leur travail !

Enfin, n'oublions pas qu'au bout de quinze jours, l'opération de géolocalisation est soumise au contrôle du JLD.

M. Lionel Tardy. On sait que, demain, d'innombrables objets fixes seront connectés. Limitez au moins le texte aux objets mobiles ! En sa rédaction actuelle, la portée du texte est trop large.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Nous en restons bien sûr à l'examen des amendements déposés, dont aucun n'opère cette distinction.

M. Sergio Coronado. S'il s'agit, monsieur le rapporteur, de ne pas être dépassés par l'ingéniosité des délinquants, choisissez, dans les deux options qui vous sont proposées, celle de l'arrêté. Sur le fond, notre collègue Fourage explique que nous avons toujours un temps de retard sur les criminels. Mais c'est parce que la France, État de droit, prend le temps de réfléchir à ce que doivent être les meilleures dispositions législatives. C'est la contrainte que s'impose un État respectueux des conventions internationales dont il est signataire. On ne fait pas confiance *a priori* : on encadre, on mesure – et on a suffisamment d'expérience pour savoir que des abus sont possibles. Ce dont il s'agit ici, c'est préserver l'équilibre entre la protection des biens et des personnes d'une part, le respect des libertés fondamentales d'autre part.

M. Lionel Tardy. L'équilibre trouvé au Sénat me paraît convenable. Il a permis de modérer et d'encadrer certains points du texte. Pourquoi vouloir défaire tout cela ? Les sous-amendements identiques CL46 et CL48 visent à maintenir la règle permettant le recours à la géolocalisation pour des crimes et délits punis de cinq ans d'emprisonnement, avec cependant une exception – car je comprends l'argument avancé par la garde des Sceaux : un délit prévu par le livre II du code pénal mérite que l'on abaisse cette durée à trois ans.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** successivement les sous-amendements CL42 et CL44, CL47 et CL19, CL43 et CL45, et CL46 et CL48.*

*Elle **adopte** ensuite les amendements identiques CL21 et CL3.*

*En conséquence, les amendements CL5 et CL6 de M. Lionel Tardy, l'amendement CL17 de M. Sergio Coronado et l'amendement CL7 de M. Lionel Tardy **tombent.***

La Commission examine ensuite les amendements identiques CL10 de M. Lionel Tardy et CL18 de M. Sergio Coronado.

M. Lionel Tardy. L'amendement CL10 reprend un amendement défendu au Sénat par notre collègue sénatrice Joëlle Garriaud-Maylam. Comme elle, je considère que se passer de l'approbation préalable d'un juge peut être acceptable pour des enquêtes de flagrance ou en cas d'urgence, mais pas dans le cadre d'enquêtes préliminaires ordinaires.

M. Sergio Coronado. Nous considérons également que le contrôle *a priori* s'impose dans les enquêtes préliminaires.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Dans l'arrêt *Uzun contre Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a demandé l'approbation de la mesure de géolocalisation par un juge du siège non pas immédiatement, mais à un certain stade de la procédure ; le rôle du procureur de la République n'était donc pas remis en cause. Elle a également validé le fait que l'intervention du juge pouvait intervenir dans le délai d'un mois ; or je vous proposerai dans un instant de fixer ce délai à quinze jours. Je rappelle par ailleurs que la procédure de géolocalisation a lieu, dans la plupart des cas, dans le cadre des enquêtes préliminaires, qui ne donnent pas nécessairement lieu à l'ouverture d'une information judiciaire. En conséquence, les procureurs de la République sont parfaitement fondés à ordonner une telle mesure et il ne convient pas de les déposséder de cette prérogative.

*La Commission **rejette** ces amendements.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CL9 de M. Lionel Tardy

M. Lionel Tardy. Si nous sommes réunis ce soir, c'est que la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme ont estimé que l'intervention d'un magistrat du siège était nécessaire. Son intervention à l'issue d'un délai de huit jours donne-t-elle une garantie suffisante ? C'est en tout cas mieux qu'après quinze jours, mais ne faudrait-il pas la prévoir dès la mise en œuvre de la géolocalisation ? Je vous renvoie à ce sujet

aux craintes, peu rassurantes, exprimées par le bâtonnier de Paris. Le scandale « *Prism* » a entraîné une méfiance justifiée. Ce délai doit être le plus court possible.

M. le rapporteur. Avis défavorable. La Cour européenne des droits de l'homme a validé le fait que l'intervention du juge pouvait intervenir dans le délai d'un mois, et je vais vous soumettre, dans un instant, un amendement posant le principe que l'autorisation d'un magistrat du siège doit avoir lieu dans un délai de 15 jours. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg sera ainsi respectée.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CL4 de M. Hugues Fourage et CL22 du rapporteur.

M. Pascal Popelin. Ces amendements visent à rétablir la durée de quinze jours initialement prévue par le projet de loi pour permettre au procureur de la République d'autoriser une mesure de géolocalisation, avant l'intervention du juge des libertés et de la détention (JLD) passé ce délai. Cette durée apparaît plus opérationnelle, sans pour autant être excessive.

*La Commission **adopte** ces amendements.*

*En conséquence, l'amendement CL8 de M. Lionel Tardy **tombe.***

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CL23, CL26 et CL24, les amendements de conséquence CL25 et CL27 et l'amendement rédactionnel CL28, tous du rapporteur.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CL11 de M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. L'alinéa 9 traite de la mise en place ou du retrait des balises. L'amendement tend, dans un souci d'harmonisation, à ce que le retrait soit mentionné à chaque fois que l'installation est évoquée.

M. le rapporteur. Ce serait inscrire dans la loi l'autorisation de retirer des balises dont la loi empêche qu'elles aient été posées. En effet, le nouvel article 230-34 du code de procédure pénale exclut de toute possibilité d'intrusion le cabinet ou le domicile d'un avocat, les locaux d'une entreprise de presse, le cabinet d'un médecin, d'un avoué ou d'un huissier, le bureau et le domicile d'un parlementaire ou d'un magistrat, toutes professions ou fonctions qui bénéficient d'une protection particulière en matière de perquisitions. Étant donné l'interdiction expresse de s'introduire dans ces locaux professionnels protégés en vue d'y installer un dispositif technique de géolocalisation, il serait étrange, sinon incohérent, de préciser qu'il est également interdit de s'y introduire pour retirer un tel dispositif qui, par définition, n'aurait pu être installé qu'en violation de la loi. Je vous invite donc à retirer l'amendement, sur lequel j'émettrai, sinon, un avis défavorable.

M. Lionel Tardy. Je retire l'amendement.

*L'amendement CL11 est **retiré**.*

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CL29, CL30 et CL31 du rapporteur.*

Elle examine ensuite l'amendement CL20 de M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. L'amendement est défendu.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.*

La Commission est saisie de l'amendement CL12 de M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Le débat a permis de préciser les phases de la procédure, mais il reste à préciser la dernière étape, celle du retrait des balises. L'amendement vise à ce que cette intervention soit entourée des mêmes précautions que leur installation.

M. le rapporteur. L'amendement est intéressant mais inutile, car les services enquêteurs souhaiteront nécessairement récupérer les dispositifs, coûteux, qui ont été installés. Cependant, dans certaines situations, il sera très compliqué de récupérer une balise – si un véhicule est à l'étranger pendant plusieurs mois par exemple. Par ailleurs, les trois types de dispositifs – balises magnétiques, balises munies d'une batterie et balises dites « en dur » – outre qu'elles ont toutes une durée de vie limitée, peuvent à tout moment être désactivées à distance par les services enquêteurs, sur autorisation et sous le contrôle du magistrat. Donc, avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CL32 du rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement tend à transférer les dispositions de l'article 230-38 du code de procédure pénale à la fin du chapitre V relatif à la géolocalisation.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CL49 de M. Jean-Jacques Urvoas.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Je propose d'étendre à la famille de la personne, contre laquelle des représailles pourraient s'exercer, la protection prévue par l'article 706-58 du code de procédure pénale. Faisant confiance au juge, protecteur des libertés individuelles, je suggère également, sans fixer de liste au préalable,

de laisser à l'appréciation du juge des libertés et de la détention le soin de décider quels éléments peuvent être versés dans le dossier distinct du dossier principal de la procédure, afin que les sources ne soient pas dévoilées.

M. le rapporteur. Tout ce que présente le président Urvoas allant dans le bon sens, j'émets un avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, les amendements CL50 de M. Jean-Jacques Urvoas et CL33 du rapporteur **tombent.***

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL34 du rapporteur.*

*Puis, suivant l'avis favorable du rapporteur, elle **adopte** l'amendement de conséquence CL53 de M. Jean-Jacques Urvoas.*

*Elle **adopte** ensuite successivement l'amendement rédactionnel CL35, l'amendement de précision CL38 et l'amendement rédactionnel CL36 du rapporteur.*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, elle **adopte** l'amendement CL52 de M. Jean-Jacques Urvoas.*

*Puis elle **adopte** l'amendement CL37 du rapporteur visant à corriger une erreur du Sénat.*

La Commission examine ensuite l'amendement CL39 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à reprendre à l'article 230–45 du code de procédure pénale les dispositions figurant initialement à l'article 230–38.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 1er **modifié**.*

***

[10] *() Cf. étude d'impact, p. 17.*

[11] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des Lois du Sénat, sur le projet de loi relatif à la géolocalisation, p. 22.*

[12] *() CEDH, 2 septembre 2010, n° 35623/05,* Uzun contre Allemagne.

[13] *() Ces infractions, caractérisées soit par la commission d'actes en bande organisée (meurtres, tortures et actes de barbarie, enlèvement et séquestration,* etc.*), soit par la particulière gravité des faits (terrorisme, proxénétisme, trafic de stupéfiants,* etc.*), sont soumises à des règles de procédure particulières permettant aux enquêteurs et aux autorités judiciaires de disposer de moyens d'enquête et de contrainte adaptés à la nature des faits.*

[14] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 22.*

[15] *() En application de l'article 53 du code de procédure pénale.*

[16] *()* Cf. *notamment CC, décision n° 93-326 DC du 11 août 1993,* Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, considérant n° 5, CC, décision n° 97-389 DC, 22 avril 1997,* Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*, considérant n° 61 et CC, décision n° 2010-80 QPC, 17 décembre 2010,* M. Michel F.*, considérant n° 11.*

[17] *()* Cf. *étude d'impact, p. 18.*

[18] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 23.*

[19] *() CEDH, 2 septembre 2010, n° 35623/05,* Uzun c/ Allemagne.

[20] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 15.*

[21] *()* Cf. *compte rendu intégral des débats de la séance du lundi 20 janvier 2014 au Sénat, disponible à l'adresse suivante :* http://www.senat.fr/seances/s201401/s20140120/s20140120_mono.html.

[22] *()* Cf. *notamment CC, décision n° 90-281 DC du 27 décembre 1990,* Loi sur la réglementation des télécommunications.

[23] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 24.*

[24] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 25.*

[25] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 26.*

[26] *() CC, décision n° 2004-492 DC,* Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, considérant n° 65.*

[27] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 27.*

[28] *() Rapport (n° 284, session ordinaire de 2013-2014) précité, p. 26.*

[29] *() Décret n° 2004-976 du 15 septembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents des douanes visés aux articles 67* bis *et 67* bis*-1 du code des douanes.*

[30] *() Les délits douaniers figurent aux articles 414 à 429 et 459 du code des douanes.*

* * *

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi (n° 1717) relatif à la géolocalisation, dans le texte figurant dans les documents annexés au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la Commission
___	___	___
	Projet de loi relatif à la géolocalisation	**Projet de loi relatif à la** géolocalisation
	Article 1er	Article 1er
	Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*
	« Chapitre V	*(Alinéa sans modification)*
Code de procédure pénale	« De la géolocalisation	*(Alinéa sans modification)*
Art. 74 à 74-2 et 80-4. – Cf. annexe	« *Art. 230-32.* – Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans ou, s'il s'agit d'un délit prévu par le livre II du code pénal, d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ou à des procédures prévues aux articles 74 à 74-2 et 80-4 l'exigent, tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur peut être mis en place par l'officier de police judiciaire, ou sous sa responsabilité par l'agent de police judiciaire, ou prescrit sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.	« *Art. 230-32. – Il peut être recouru à* tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur*, si cette opération est exigée par les nécessités* :
		« 1° D'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ;
		« 2° D'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74 à 74-1 et 80-4 ;
		« 3° D'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue par

		l'article 74-2. *« La géolocalisation est mise en place par l'officier de police judiciaire, ou sous sa responsabilité par l'agent de police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre. »*
		amendements identiques CL21 et CL3
	« *Art. 230-33*. – Les opérations mentionnées à l'article 230-32 sont autorisées :	« *Art. 230-33*. – *(Alinéa sans modification)*
Art. 74 à 74-2. – Cf. annexe	« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de huit jours consécutifs. À l'issue de ce délai *de huit jours consécutifs*, ces opérations sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;	« 1° … maximale de *quinze* jours consécutifs. À l'issue de ce délai, ces … **amendements identiques CL4 et CL22**
Art. 74, 74-1 et 80-4. – Cf. annexe	« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4 par le juge d'instruction pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. « La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.	« 2° *(Sans modification)*
Art. 59. – Cf. annexe	« *Art. 230-34*. – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction*, selon les distinctions prévues à l'article 230-33,* peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris hors les heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule, ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.	« *Art. 230-34*. – *Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de* l'article 230-33, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'*instruction* l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris *en dehors des* heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés *destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel,* ou dans … **amendements CL23, CL26, CL24 et CL25**
	« Si le lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est, au cours de l'enquête, délivrée par décision	« *S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux visés au premier alinéa du présent article, cette opération ne peut*

	écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ; au cours de l'instruction, *et* si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par décision écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.	*intervenir que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, si ce* lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est, au cours de l'enquête, délivrée par décision écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République. Au cours de l'instruction, si … **amendements CL27 et CL28**
Art. 56-1 à 56-3. – Cf. annexe *Art. 100–7. – Cf. annexe*	« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1 à 56-3 ni le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.	*(Alinéa sans modification)*
	« *Art. 230-35*. – En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction, suivant les distinctions énoncées aux articles 230-33 et 230-34. Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.	« *Art. 230-35*. – … d'instruction, *dans les cas mentionnés* aux …. **amendement CL29**
Art. 59. – Cf. annexe	« Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen*, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, et du juge d'instruction dans les cas prévus au 2° du même article ; dans ces derniers cas, si l'introduction doit avoir lieu hors les heures prévues à l'article 59, il doit recueillir l'accord préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.*	… moyen *:* *« 1° dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;* *« 2° dans les cas prévus au 2° du même article, du juge d'instruction ou, si l'introduction doit avoir lieu en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.* **amendement CL30**
	« Ce ou ces magistrats disposent d'un délai de douze heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. À défaut d'une telle	… de fait *établissant l'existence du risque imminent* mentionné …

	autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation. Dans les cas prévus au premier alinéa, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait qui établissaient l'existence du risque mentionné à ce même alinéa.	**amendement CL31**
	« *Art. 230-36*. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 230-32.	« *Art. 230-36*. – … l'installation *et au retrait* des dispositifs … **amendement CL20**
	« *Art. 230-37*. – Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite. « Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.	« *Art. 230-37*. – *(Sans modification)*
Art. 74–1 et 80–4. – Cf. annexe	*« Art. 230-38. – Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.*	« *Art. 230-38*. – **Supprimé** **amendement CL32**
Art. 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4. – Cf. annexe	*« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4.*	
	« *Art. 230-39 (nouveau)*. – L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. « Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.	« *Art. 230-39. – (Sans modification)*
	« *Art. 230-40 (nouveau)*. – L'officier de police judiciaire décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.	« *Art. 230-40*. – *(Sans modification)*

Art. 706–73. – Cf. annexe

« *Art. 230-41 (nouveau).* – Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne et qu'elle n'est pas utile à la manifestation de la vérité, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place ainsi que les premières données de localisation n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure.

« *Art. 230-41.* – Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne*, des membres de sa famille ou de ses proches*, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent *en procédure que les informations strictement nécessaires à la manifestation de la vérité*.

amendement CL49

« La décision du juge des libertés et de la détention qui ne fait pas apparaître la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place est jointe au dossier de la procédure. La date, l'heure et le lieu ainsi que les premières données de localisation sont inscrits dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue au premier alinéa. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« La décision du juge des libertés et de la détention *mentionnée au premier alinéa du présent article* est jointe au dossier de la procédure. *Les informations qui ne sont pas strictement nécessaires à la manifestation de la vérité* sont *inscrites* dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête *du juge d'instruction* prévue au premier alinéa *du présent article*. Ces informations …

amendements CL34, CL53, CL35 et CL38

« *Art. 230-42 (nouveau).* – La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu de la géolocalisation réalisée dans les conditions de l'article 230-41, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue à cet article. S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues à l'article 230-41 ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation. Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au second alinéa de l'article 230-41. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne

« *Art. 230-42.* –

… contenu *des opérations* de géolocalisation *réalisées* dans *le cadre* de l'article 230-41 …

amendement CL36

… physique *des membres de sa famille ou de ses proches*, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au second alinéa de l'article 230-41. *Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au deuxième alinéa de l'article 230-41.*

amendements CL52 et CL37

	l'annulation de la géolocalisation.	
	« *Art. 230-43 (nouveau)*. – Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-41, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au second alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-42.	« *Art. 230-43. – (Sans modification)*
	« *Art. 230-44 (nouveau)*. – Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. « Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »	« *Art. 230-44. – (Sans modification)*
Art. 74–1 et 80–4. – Cf. annexe		*« Art. 230-45. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet, dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.*
Art. 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4. – Cf. annexe		*« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4. »*

amendement CL39

b. Compte-rendu des débats – 2e séance du 11 février 2014

- **Amendement n°10 présenté par M. PIETRASANTA**

.I. – À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« Les opérations mentionnées »

les mots :

« L'opération mentionnée ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« sont autorisées »

les mots :

« est autorisée ».

- **Amendement n° 11 présenté par M. Pietrasanta.**

À la seconde phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ces opérations sont autorisées »

les mots :

« cette opération est autorisée ».

- **Amendement n° 12 présenté par M. Pietrasanta.**

I. – Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 14 la phrase suivante :

« Si ce lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est délivrée par décision écrite : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33,du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article, du juge d'instruction ou, si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction. ».

- **Amendement n° 1 présenté par M. Verchère, M. Jacob, M. Guy Geoffroy,**

Et autres

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer au mot :

« douze »

le mot :

« vingt-quatre ».

- **Amendement n° 13 présenté par M. Pietrasanta.**

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« des dispositifs techniques mentionnés »

les mots :

« du moyen technique mentionné ».

- **Amendement n° 19 présenté par M. Pietrasanta.**

À la première phrase de l'alinéa 25, après le mot :

« judiciaire »,

insérer les mots :

« ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité ».

- **Amendement n° 14 présenté par M. Pietrasanta.**

À la première phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« dispositif technique »

les mots :

« moyen technique mentionné à l'article 230-32 ».

- **Amendement n° 20 présenté par M. Pietrasanta.**

À l'alinéa 27, après le mot :

« judiciaire »,

insérer les mots :

« ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité ».

- **Amendement n° 15 présenté par M. Urvoas et M. Pietrasanta.**

À l'alinéa 28, après le mot :

« proches »,

insérer les mots :

« et qu'elle n'est pas utile à la manifestation de la vérité ».

- **Amendement n° 39 rectifié présenté par M. Urvoas et M. Pietrasanta.**

I. – Après les mots :

« n'apparaissent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 28 :

« pas dans le dossier de la procédure : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° La date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 230-32 a étéinstallé ou retiré ;

« 2° L'enregistrement des seules données de localisation permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article ;

« 3° Tout autre élément relatif aux circonstances de l'installation ou du retrait du moyen technique mentionné à ce même article. ».

III. - En conséquence, à la troisième phrase de l'alinéa 30, substituer au mot :

« second »,

le mot :

« dernier ».

- **Amendement n° 16 présenté par M. Urvoas et M. Pietrasanta.**

À la deuxième phrase de l'alinéa 29, substituer aux mots :

« qui ne sont pas strictement nécessaires à la manifestation de la vérité »

les mots :

« mentionnées aux 1°, 2° et 3° de ce même article ».

***

- **Article 1er**

M. le président. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, inscrit sur l'article 1er.

M. Guillaume Chevrollier. L'article 1er du projet de loi relatif à la géolocalisation vient définir strictement les cas où la géolocalisation en temps réel d'une personne et d'un bien peut intervenir. Rappelons que ce projet de loi répond à une nécessité et à une urgence. Les arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation les 22 octobre et 19 novembre derniers ont en effet créé un vide juridique. Ils ont privé les enquêteurs de moyens d'enquête précieux dans leur lutte contre le terrorisme et le grand banditisme. En ces temps où les chiffres de la grande délinquance et de la criminalité restent malheureusement trop élevés, il est nécessaire de légiférer afin de renforcer les moyens des enquêteurs. Certains y voient une menace quant à la préservation des libertés publiques et le respect de la vie privée. C'est pourquoi cet article vient apporter une indispensable base légale aux pratiques de géolocalisation en posant des limites, soumettant ces opérations à des conditions précises et en les réservant aux délits d'une gravité certaine. Nous ne pouvons donc que soutenir cet article et ce texte qui viennent renforcer l'efficacité de nos services contre une criminalité, réelle gangrène pour notre société, et mieux protéger nos concitoyens. Il était donc légitime de légiférer dans les meilleurs délais pour leur permettre d'y avoir de nouveau accès.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 2 rectifié, 32 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 2 rectifié et 32 sont identiques.

La parole est à M. Sergio Coronado, pour soutenir l'amendement no 2 rectifié.

M. Sergio Coronado. Vous me permettrez de défendre en même temps l'amendement no 3, qui est un amendement de repli. Lors de la discussion générale, j'ai rappelé qu'il était nécessaire de préciser la référence « tout objet ». L'amendement propose qu'une liste dresse le détail de ces objets et que cette liste soit fixée par décret en Conseil d'État ou par arrêté.

Nous avons été un certain nombre à soulever ce point en commission. Mon collègue Tardy avait du reste déposé un amendement dans le même sens. Il ne s'agit pas d'entraver le travail des forces de l'ordre, mais de lever le flou lequel peut être préjudiciable pour nos libertés. Aujourd'hui, tout objet a vocation à devenir un objet connecté. Il paraît donc justifié que la liste des objets faisant l'objet d'une géolocalisation puisse être connue et que celle-ci soit très claire. Dans le premier amendement, nous proposons qu'elle soit établie par décret en Conseil d'État, dans le second par arrêté.

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Alain Tourret. Mes observations iront dans le même sens que celles de mon collègue Coronado. Je crains que, si l'on ne précise pas ce que recouvre le mot « objet », il n'y ait censure constitutionnelle par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité.

M. Sébastien Denaja. Si c'est un décret ?

M. Alain Tourret. Je vois assez mal comment, à partir d'un terme aussi général, on peut asseoir la légalité du texte.

M. le président. L'amendement n° 3 a été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Avis défavorable. Il faut faire confiance aux magistrats pour garantir les libertés individuelles. C'est avec discernement et responsabilité que le procureur de la République autorise les mesures de géolocalisation : il n'autorise pas tout et n'importe quoi. Si une telle décision devait être prise pour les nécessités d'une enquête, elle serait entourée de toutes les garanties procédurales qui s'imposent.

En outre, la liste fixée par le Conseil d'État est susceptible de constituer un obstacle à l'avancement de certaines enquêtes : elle risque de se trouver en décalage avec les dernières avancées technologiques compte tenu de la rapidité des évolutions en ce domaine et des mesures réglementaires ou législatives d'actualisation prendraient du temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. L'avis du Gouvernement est aussi défavorable.

Premièrement, une liste a toujours les défauts intrinsèques aux listes. D'une part, elles sont toujours soumises au risque d'un oubli. D'autre part, leur actualisation ne suit pas forcément le rythme des évolutions technologiques, surtout dans un domaine comme celui qui nous occupe où les progrès sont particulièrement rapides.

M. Pascal Popelin. C'est de la sagesse !

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Deuxièmement, des dispositions sont prises pour la protection des libertés.

Troisièmement, je crains qu'il n'y ait un malentendu. Les objets en question font l'objet d'une géolocalisation et non pas d'une interception. Il s'agit de localiser les personnes grâce à ces objets et non pas d'entrer dans les contenus, potentiellement confidentiels, des supports technologiques, qu'il s'agisse d'ordinateurs ou de téléphones comme dans le cas des interceptions.

Je vous demande donc, messieurs les députés, de bien vouloir retirer vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. Monsieur le rapporteur, je fais bien évidemment confiance aux magistrats. Il m'arrive même de leur faire confiance pour protéger les sources des journalistes. Pourtant, ils prennent parfois quelques libertés avec la loi. Il nous faut donc être précis et rigoureux dans la définition des objets visés par le dispositif.

La réponse de Mme la ministre m'a paru plus pertinente pour justifier un avis défavorable, mais je maintiens mes amendements.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tourret ?

M. Alain Tourret. Je le retire.

(L'amendement n° 32 est retiré.)

(L'amendement n° 2 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 3 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^os 29, 8 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Alain Tourret, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Alain Tourret. Comme je l'ai souligné dans la discussion générale, nous estimons que le Sénat avait trouvé un équilibre entre impératifs liés au maintien de la sécurité et l'exigence posée par la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle ce procédé doit être réservé à une infraction particulièrement grave. J'ai

fait allusion tout à l'heure à la notion de détention provisoire et je crains que la rédaction actuelle du texte ne permette d'avoir recours à la géolocalisation pour des infractions qui n'ont plus rien à voir avec la notion de gravité. D'où cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Sergio Coronado, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Sergio Coronado. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'argumentaire d'Alain Tourret, nos amendements étant similaires. L'équilibre établi par le Sénat nous semble en effet plus adéquat : il réserve le recours à la géolocalisation aux délits pour lesquels cinq ans de prison sont encourus. Toutefois, pour faciliter nos débats, je me rallierai volontiers à l'amendement déposé par le Gouvernement en espérant que les membres de la commission des lois, qui dans un premier temps n'ont pas eu la bienveillance d'adopter notre amendement, ont pu réfléchir et changer de position.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 40.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. J'espère convaincre.

M. Alain Tourret. Très bien !

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Le seuil retenu par le Sénat d'une peine de cinq ans d'emprisonnement pour les infractions justifiant le recours à la géolocalisation manifeste un grand souci de protection des libertés individuelles. Rappelons que la géolocalisation consiste tout de même à localiser des personnes, à suivre tous leurs déplacements, y compris, dans certaines circonstances, dans des lieux clos, intimes. Néanmoins, le quantum unique qu'il fixe – le texte du Gouvernement ayant fixé, quant à lui, deux quantums davantage liés aux lieux qu'aux infractions elles-mêmes – me pose problème. Nous avons déjà eu un débat sur ces questions : il m'est déjà arrivé moi-même de souligner que les modifications du code de procédure pénale intervenues ces dernières années avaient introduit de l'incohérence dans l'échelle des peines, certaines atteintes aux biens étant plus sévèrement punies que certaines atteintes aux personnes. C'est pour cette raison que j'ai souhaité que nous procédions à un affinement.

Au nom du respect des libertés individuelles, nous avons souhaité retenir un seuil de cinq ans, mais avec une modulation. Certaines infractions d'atteintes aux personnes peuvent en effet avoir des conséquences majeures si on ne les interrompt pas. Je pense, par exemple, aux menaces de mort : la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement car on ne connaît pas à l'avance leur issue mais, même si la plupart ne sont pas suivies d'effets, les risques de passage à l'acte peuvent dans certains cas justifier une géolocalisation. Il en va de même pour l'évasion : l'auteur peut ne purger qu'une courte peine pour une infraction peu grave mais il peut aussi purger une longue peine pour des faits beaucoup plus graves comme un crime et on ne peut être certains à l'avance qu'il ne commettra pas d'autres délits graves. Ne peut-on en ce cas se donner les moyens de géolocaliser un prisonnier qui s'évade ? J'ajouterai le harcèlement sexuel aggravé – mais seulement aggravé contrairement à ce que proposait M. Lagarde – et la non-présentation d'enfant, aggravée elle aussi, pour éviter toute action précipitée au bout de seulement huit heures.

Nous proposons par cet amendement de rétablir la rédaction du Sénat en revenant à un double seuil : seuil de cinq ans d'emprisonnement et seuil ajouté à l'initiative du Gouvernement de trois ans d'emprisonnement pour les délits contre les personnes. Mais nous voulons aussi lui apporter une amélioration, en prévoyant un élargissement du recours à la géolocalisation aux délits d'évasion, que nous n'avions pas réussi à introduire à la Haute assemblée, et de recel de criminel. La géolocalisation, rappelons-le, n'est jamais décidée de manière désinvolte. Elle suppose un acte de procédure, elle coûte de l'argent et peut faire l'objet d'une contestation dans le cadre d'une procédure contradictoire. Nous pouvons considérer que les circonstances dans lesquelles elle sera utilisée sauront être appréciées correctement.

J'espère convaincre car il nous semble délicat de maintenir un seuil de trois ans d'emprisonnement, qui couvre toute une série d'infractions. Il y a même eu tout à l'heure la proposition de recourir à la géolocalisation pour une infraction punie d'un an de prison. Nous pouvons toujours continuer à abaisser le seuil. Mais il nous paraît préférable de mettre en avant notre souci pour la préservation des libertés sinon la gradation des peines et la gradation des fonctions n'auraient plus de sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements en discussion commune ?

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Même si l'élargissement au délit d'évasion va dans le bon sens, c'est surtout dans l'étude d'impact que Mme la ministre m'a convaincu. À propos du champ d'application du dispositif, elle évoque l'option retenue par le Gouvernement : « Permettre la géolocalisation en temps réel dans les enquêtes et informations judiciaires portant sur une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans ainsi que pour les enquêtes en recherche des causes de la mort, en recherche des causes de la disparition et en recherche d'une personne en fuite ». « Cette option, qui permet de recourir largement aux opérations de géolocalisation en temps réel a été retenue. Ce choix répond à une véritable demande opérationnelle dès lors que les opérations de géolocalisation sont très largement utilisées par les juridictions pour rassembler des preuves et identifier les auteurs d'infraction. Ce seuil de trois ans

d'emprisonnement encouru permet d'intégrer à la réforme une partie significative des infractions traitées par les juridictions, tout en la réservant à des faits d'une certaine gravité. » Cette option qui figure dans le projet initial est frappée au sceau du bon sens. Rappelons en outre que le Conseil d'État a validé le seuil de trois ans.

Sur la question du vol simple, il faudra compter bien sûr sur le discernement des officiers de police judiciaire qui mèneront l'enquête sous le contrôle du procureur de la République. Ils ne vont évidemment pas recourir à la géolocalisation pour n'importe quel vol simple comme un vol de pommes. Mais un vol simple, cela peut être aussi un vol commis par le convoyeur de fonds Tony Musulin : des mesures de géolocalisation auraient pu être utiles pour retrouver son butin de 11,6 millions d'euros. De la même manière, le vol de voitures de luxe peut relever du vol simple mais aussi du trafic de stupéfiants avec la technique du *go fast*.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Popelin.

M. Pascal Popelin. Je vais aller dans le sens du rapporteur. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué dans l'arrêt *Uzun* que le recours à la géolocalisation devait être réservé à des infractions particulièrement graves. Il faut donc se donner une marge pour apprécier ce que recouvre cette particulière gravité.

L'amendement du Gouvernement est un peu moins radical que ceux de M. Tourret et de M. Coronado puisqu'il prévoit un seuil de cinq ans et pour certains délits un seuil de trois ans. Il est bon que dès la première lecture au Sénat le seuil de trois ans pour les seuls délits contre la personne ait été introduit. À présent, le Gouvernement introduit le délit d'évasion. Reste la question du vol simple. Vous avez dit, madame la ministre, dans votre présentation qu'il était possible de requalifier les faits en trafic de stupéfiants. Oui, mais à condition de le savoir au moment où l'opération peut être lancée. Selon votre rédaction, le vol simple serait exclu ce qui interdirait d'utiliser le procédé de géolocalisation de manière totale.

Si nous retenons les délits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans et plus, nous n'aboutirons pas pour autant à un recours systématique à la géolocalisation pour l'ensemble de ces délits mais nous aurons cette faculté.

C'est exactement la même chose que pour les objets dont nous parlions tout à l'heure en examinant l'amendement de Sergio Coronado et en écoutant votre réponse, madame la ministre : à force d'énumérer les exceptions, nous allons finir par en oublier ! Certes, vous avez une puissante force de conviction mais, en l'occurrence, sur cette question, nous avons plutôt été convaincus par la version initiale du projet de loi proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Monsieur le président, je retire mon amendement au profit de celui du Gouvernement. Je voudrais simplement dire que, avec les propositions de nos amis socialistes, nous aurions pu sans aucun doute géolocaliser Jean Valjean lorsqu'il a dérobé deux candélabres au malheureux évêque de Digne !

M. Pascal Popelin. Non, c'étaient des couverts !

M. Sébastien Denaja. En argent, qui plus est !

M. Alain Tourret. Pour autant, Jean Valjean était-il un criminel ? Pour vous peut-être, mais certainement pas pour moi !

(L'amendement n° 29 est retiré.)

M. le président. Monsieur Coronado, maintenez-vous votre amendement ?

M. Sergio Coronado. Ainsi que je l'ai dit, je me rallie à l'amendement de Mme la ministre.

(L'amendement n° 8 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Urvoas, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Malheureusement, madame la garde des sceaux, je ne suis pas convaincu par votre argumentation. Selon moi, l'extrême gravité évoquée par la Cour européenne des droits de l'homme, la CEDH, mérite discussion. Je ne crois pas en effet que l'on puisse qualifier la gravité à partir du quantum des peines ; de ce point de vue, trois ans valent bien cinq ans !

Ce qui m'intéresse dans l'arrêt *Uzun contre Allemagne* de la CEDH, c'est la question de la proportionnalité. L'arrêt en question indique que les interceptions de sécurité sont beaucoup plus intrusives que la géolocalisation. Or, on peut recourir à des interceptions de sécurité pour tous les délits passibles d'une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ; cela figure à l'article 100 du code de procédure pénale qui, depuis la loi du 10 juillet 1991, n'a pas été remis en cause. Dès lors que la mesure la plus intrusive peut s'appliquer à des peines de deux ans, on ne voit pas pourquoi la géolocalisation ne pourrait pas s'appliquer en

cas de peine encourue de trois ans. Au nom de cette proportionnalité, la commission, ainsi que le rapporteur l'a très bien dit, préfère sa version à celle que le Gouvernement tente à nouveau de nous proposer.

M. Pascal Popelin et **M. Patrice Verchère**. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Je pense que l'on peut de bonne foi introduire et accumuler les malentendus. Tout d'abord, nous ne tentons pas de proposer l'ancienne version puisque, je le rappelle, lorsque nous avions introduit le seuil de trois ans dans le texte initial, nous nous étions fondés sur le lieu, sur son accessibilité et sur son caractère intime ou non – donc sur le caractère intrusif ou non. De plus, le débat sur la gravité des faits définie en fonction du quantum des peines, qui a débuté au Sénat, me paraît fondé.

La première version du projet de loi rédigée par le Gouvernement et la discussion qui s'est tenue au Conseil d'État étant de très grande qualité, ainsi que je l'ai dit à la tribune, on pourrait considérer qu'il n'y a pas moyen d'aller au-delà du choix du Gouvernement, qui est définitif. Mais alors – pardon de le dire avec une légère brutalité, mais vous savez bien que l'ancienne parlementaire que je suis ne peut pas le penser un quart de seconde ! –, il ne reste plus qu'à dissoudre le Parlement ! Pour ma part, je suis persuadée que le travail parlementaire est de qualité et qu'il enrichit les textes. Ainsi, la modification introduite par le Sénat a permis de discuter et de voir les choses plus précisément.

J'entends les arguments de M. le président de la commission des lois sur l'arrêt *Uzun contre Allemagne* et sur le caractère plus intrusif des interceptions ; mais les interceptions sont décidées par un juge : le juge d'instruction ou le…

M. Jean-Jacques Urvoas, *président de la commission des lois*. Non ! Il existe aussi des interceptions administratives !

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Certes, mais les interceptions judiciaires sont décidées par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention.

Tel est le dispositif : les officiers de police judiciaire, les OPJ, peuvent décider de réaliser des interceptions sans l'autorisation du magistrat, ainsi que le prévoit désormais le texte. Le parquet peut également le décider, et nous avions prévu un système graduel avec l'intervention du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention. Je maintiens donc ma position car autrement, je le répète, on diminue l'efficacité de cette disposition.

Vous avez parfaitement raison sur un point : la gravité n'est pas déterminée par le quantum ; je suis d'accord également sur la question du vol simple. Mais je suis surprise par votre perception assez théorique tant du travail des OPJ que de celui des magistrats, qu'il s'agisse du ministère public ou des juges du siège. En effet, est-ce que la seule caractérisation du vol simple suffira à déterminer le choix ? Non ! Tant les OPJ que les magistrats apprécient les faits : même lorsqu'ils qualifient, ils apprécient ! Ils le font non seulement en fonction des éléments à leur disposition, mais également en fonction des projections qu'ils font de l'évolution de ces éléments. Ce faisant, ils déterminent un champ leur permettant d'agir, en fonction des projections qu'ils font à partir des éléments dont ils disposent.

Sur la question du vol simple, vous avez cité l'exemple du vol du camion contenant 11 millions d'euros – lesquels, pour tout vous dire, auraient bien arrangé le budget de la justice ! Chaque cas peut être illustré par un exemple : mais doit-on pour autant partir de cet exemple pour élaborer un paradigme et en déduire une doctrine ? Ou bien doit-on au contraire considérer qu'il s'agit d'un cas particulier et s'interroger sur ce qu'il convient de faire en pareille hypothèse ? Pour ma part, je pense que l'ingéniosité et la capacité des magistrats et des OPJ leur permet de savoir ce qu'il faut faire lorsqu'ils sont confrontés à des cas particuliers.

Je maintiens donc cet amendement. L'argument de l'étude d'impact ne me paraît pas recevable : certes, une étude d'impact explique sur quelles bases le projet de loi a été rédigé et sur quelles bases les arbitrages ont été rendus. Mais si on s'arrête à l'étude d'impact, alors ce n'est pas la peine de passer aux étapes suivantes – Conseil d'État, Sénat, Assemblée nationale !

Les textes sont enrichis, des débats ont lieu, nous confrontons des argumentations. Pour ma part, je trouve qu'il est plus raisonnable d'en rester au seuil de cinq ans assorti de quelques dérogations, même si j'ai moi-même souligné la difficulté, lorsque j'ai présenté cet amendement au Sénat – vous avez pu le lire dans le compte rendu des débats paru au *Journal officiel* – de déterminer dans quels cas il y aura dérogation parce qu'on risque toujours d'en oublier. C'est du reste ce que je vous ai fait valoir en m'opposant à vos amendements tout à l'heure.

J'entends cet argument ; il n'en demeure pas moins que le seuil de cinq ans, assorti de dérogations liées aux atteintes aux personnes, me paraît de nature à garantir une meilleure protection des libertés individuelles. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement, même si j'ai bien compris qu'il a peu de chances de prospérer ; mais j'apprécierai d'autant mieux les votes favorables à cet amendement !

M. Alain Tourret. Nous vous soutenons, madame la ministre !

M. Éric Ciotti. Vous faites pression sur les députés, madame la ministre !

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Une pression amicale et publique !

(L'amendement n° 40 n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° 10 de M. le rapporteur est rédactionnel.

(L'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Sergio Coronado, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Sergio Coronado. Comme nous l'avons rappelé à cette tribune, dans ses arrêts du 22 octobre 2013 la Cour de cassation a estimé qu'au vu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge.

S'il peut être justifié de n'avoir qu'un contrôle *a posteriori* en cas d'urgence ou pour des enquêtes de flagrance, il semble important que pour une enquête préliminaire le contrôle ait lieu *a priori*. Cet amendement propose un dispositif proche de celui prévu pour les perquisitions dans le cadre des enquêtes préliminaires, à savoir l'autorisation préalable, écrite et motivée, du juge des libertés et de la détention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Avis défavorable.

Je rappelle à M. Coronado que, dans l'arrêt *Uzun contre Allemagne*, la Cour européenne de Strasbourg a demandé l'approbation de la mesure de géolocalisation par un juge du siège, non immédiatement mais à un certain stade de la procédure. Elle a également validé le délai d'un mois retenu en Allemagne à la suite d'une modification législative. Le procureur de la République a donc parfaitement son rôle dans les enquêtes judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Avis défavorable.

Monsieur le député, il y a un tropisme que j'ai encore entendu tout à l'heure à cette tribune et qui revient de façon récurrente. J'espère parvenir à le dissoudre dans cette maison et dans la maison sœur qu'est le Sénat. Il s'agit de la suspicion générale à l'encontre des magistrats du ministère public. Mais ce n'est pas ce mot que je dois utiliser aujourd'hui puisque dans vos propos il n'y avait pas de suspicion. En fait, vous considérez que le magistrat du ministère public n'appartient pas à l'autorité judiciaire.

Oui, les magistrats du ministère public appartiennent à l'autorité judiciaire. Oui, les magistrats du ministère public sont garants des libertés individuelles, même si leur champ est beaucoup moins large que celui des magistrats. Oui, les magistrats du ministère public appartiennent à notre autorité constitutionnelle. Oui, en votant la loi du 25 juillet 2013 qui prohibe les instructions individuelles, vous interrompez, vous coupez, vous supprimez un lien qui peut être effectivement un vecteur de suspicion à l'égard des magistrats du ministère public. Oui, le projet de réforme constitutionnelle, que vous avez voté mais qui n'est pas parvenu au bout de son parcours, consolide l'appartenance des magistrats du ministère public à l'autorité judiciaire.

M. Pascal Popelin. Tout à fait !

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Je rappelle que le Conseil constitutionnel a réaffirmé, de façon régulière, que les magistrats du ministère public appartiennent bien à l'autorité judiciaire. La Cour de cassation a une autre interprétation parce qu'elle se fonde sur des dispositions de la Convention européenne. Mais le fameux arrêt *Medvedyev* à partir duquel la Cour européenne conteste ou interroge au moins l'appartenance des magistrats du ministère public à l'autorité judiciaire est antérieur à la loi du 25 juillet 2013 et à la réforme dont vous savez que le Président de la République et le Premier ministre m'ont demandé d'en reprendre les travaux.

Je souhaite que nous parvenions à restituer aux magistrats du ministère public la plénitude de leur mission et que nous leur garantissions, grâce à vos votes, la liberté dont ils font preuve chaque fois qu'ils sont chargés de la conduite d'affaires individuelles.

Pour ces raisons, Je suis défavorable à cet amendement. Je rappelle que 97 % des affaires pénales font l'objet d'une enquête préliminaire.

M. le président. La parole est à M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. Je ne ferai pas l'injure à Mme la ministre de considérer que les pratiques qui ont eu lieu précédemment ont toujours cours sous cette législature, malgré quelques volontés de polémiques exprimées ces jours derniers. Je retire l'amendement.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Merci beaucoup !

(L'amendement n° 4 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n[os] 5 et 31.

La parole est à M. Sergio Coronado, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Sergio Coronado. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par le Sénat concernant le délai maximum dans lequel doit se faire la saisine du juge des libertés et de la détention par le procureur de la République lorsque ce dernier a ordonné des mesures de géolocalisation.

Nous l'avons dit en commission, le contrôle d'un juge au bout de huit jours est plus protecteur pour les libertés individuelles et le délai qui avait été fixé au Sénat me paraît tout à fait opérationnel. *A contrario*, le délai de quinze jours nous paraît un peu excessif. C'est également ce qu'a jugé la CNIL dans un avis qu'elle a rendu ce matin. Elle note en effet que, dans le cadre des procédures de flagrance, la durée de l'autorisation du procureur de la République devrait être de huit jours et reconductible éventuellement une fois pour être en cohérence avec l'article 53 du code de procédure pénale.

Je ne voudrais pas que l'on donne l'impression que le Sénat est plus attaché au maintien et au respect des libertés que notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Alain Tourret. Je soutiens cet amendement identique pour les raisons suivantes.

Premièrement, c'est le groupe RDSE qui a convaincu le Sénat. Aussi, vous comprendrez que j'ai les yeux de Chimène pour ce groupe…

M. Hugues Fourage. Cela ne fait pas tout !

M. Alain Tourret. …malgré les piques qu'il envoie parfois au Gouvernement.

Deuxièmement, il y a un problème par rapport aux décisions qui sont prises sur le plan européen puisque le procureur n'apparaît pas comme un juge totalement indépendant comme le juge du siège, ce qu'est le juge des libertés et de la détention, le JLD.

Au vu de l'avis de la CNIL, le risque de sanction me paraît important si le délai est trop grand entre le moment où la géolocalisation a lieu et le moment où un magistrat indépendant est saisi. Bien évidemment, nous aurions obtenu satisfaction devant le Congrès sur le rôle du procureur que la question ne se poserait pas. Mais dès lors que notre système juridique ne considère pas le procureur comme une autorité indépendante, il est préférable de s'en tenir au délai de huit jours plutôt qu'à celui de quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. En tant que député des Hauts-de-Seine, je vais défendre le rôle des procureurs de la République…

Comme l'a dit Mme la ministre, 80 % des opérations de géolocalisation en temps réel demandées par les services enquêteurs s'effectuent dans la limite de la nouvelle durée maximale de quinze jours. Prévoir un tel délai a donc une réelle cohérence opérationnelle.

Par ailleurs, si j'entends l'avis de la CNIL, j'entends aussi la jurisprudence de la Cour européenne qui indique ceci : « Lorsque la surveillance systématique d'un suspect dépasse une durée d'un mois, elle doit en fait être ordonnée par un juge du siège. La Cour se félicite de ce renforcement de la protection du droit d'un suspect au respect de sa vie privée ». Si l'on autorise un délai d'un mois, j'imagine que l'on peut autoriser un délai de quinze jours. Et c'est ce que nous souhaitons.

M. Hugues Fourage et **M. Pascal Popelin**. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. C'est parce que nous nous étions fondés sur la durée d'une enquête de flagrance prolongée que nous avions estimé que le délai de quinze jours ne mettait pas en péril l'efficacité de l'enquête. Je répète que je me réjouis que la commission des lois soit revenue à ce délai de quinze jours, sinon on ferait peser quelques risques sur les enquêtes de flagrance.

Pour cette raison, tout en entendant vos arguments, messieurs les députés, il est souhaitable que nous nous en tenions à ce délai de quinze jours.

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Je retire l'amendement n° 31.

(L'amendement n° 31 est retiré.)

(L'amendement n° 5 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 de M. le rapporteur est rédactionnel.

(L'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Sergio Coronado, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Sergio Coronado. L'alinéa 12 de l'article 1er prévoit que : « La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours ». Il s'agit d'une reprise d'une disposition qui existe en matière d'écoutes téléphoniques. Toutefois, dès lors que les autorisations de recours à la géolocalisation ne peuvent intervenir que dans des conditions précises, il semble important qu'il y ait une possibilité de recours afin de rendre nulle l'autorisation qui n'aurait pas respecté les conditions prévues par la loi. Si un mécanisme spécifique de nullité n'est pas prévu, en cas de non-régularisation d'une autorisation donnée dans l'urgence, le dispositif prévu serait en effet privé de toute effectivité. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Avis défavorable. Comme c'est à son insu que la personne est géolocalisée, elle ne peut donc pas faire appel. En revanche, le justiciable peut tout à fait faire l'objet d'un contrôle de légalité pour l'exercice d'une action en nullité lorsque la mesure de géolocalisation est utilisée en justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. C'est une disposition qui figure déjà aux articles 100 et 756-58 du code de procédure pénale, sur les interceptions téléphoniques et le témoignage anonyme.

J'émets un avis défavorable, mais j'ai quand même un doute sur le droit de faire appel qui n'est possible ni pour l'intéressé, ni pour le parquet. Je pense qu'il y aura une troisième étape pour examiner ce point.

(L'amendement n° 7 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 41, ainsi peut-être que l'amendement n° 42…

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Je les retire car ils sont devenus sans objet à la suite du rejet de l'amendement n° 40.

(Les amendements nos 41 et 42 sont retirés.)

M. le président. L'amendement n° 12 de M. le rapporteur est rédactionnel.

(L'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 26, 1 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Éric Ciotti, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Éric Ciotti. Nous abordons les amendements évoqués par le rapporteur sur la durée accordée au procureur pour autoriser, suite à l'information donnée par un officier de police judiciaire, les opérations de géolocalisation.

Le Sénat a introduit opportunément un amendement qui permet aux officiers de police judiciaire d'informer le magistrat en charge de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance, au lieu d'avoir besoin d'une autorisation préalable, comme le prévoyait le texte initial.

La question se pose du délai de régularisation. L'information peut être verbale ou par SMS et il convient ensuite que le procureur autorise formellement, par écrit, les opérations de géolocalisation. Dans quels délais doit-il le faire ? Le Sénat a prévu une durée de douze heures. Je propose par mon amendement une durée de trente-six heures, pour des raisons pratiques et pour faciliter l'enquête. Nous sommes dans des circonstances difficiles, la nuit, le week-end, parfois en situation d'extrême urgence et de gravité : les nécessités de l'enquête justifient un délai un peu plus important que les douze heures prévues par le Sénat.

Il faut que nous ayons tous à l'esprit que nous devons faciliter le déroulement des enquêtes. La violence ne cesse d'augmenter dans notre pays, les forces de l'ordre sont confrontées à des situations extrêmement difficiles, à des enquêtes de plus en plus lourdes, contre des réseaux de criminalité organisée très complexes qui utilisent des moyens de plus en plus sophistiqués : il faut lutter à armes égales, il faut nous adapter. C'est l'objet de ce texte. Il faut donner de la souplesse aux enquêteurs.

J'ai entendu les débats sur les libertés publiques : nous y sommes tous attachés et il n'y a pas, d'un côté ou de l'autre de l'hémicycle, des parlementaires qui seraient plus attachés à la défense de ces libertés, mais prenons soin de faciliter le déroulement des enquêtes et de ne pas entraver le travail déjà ô combien difficile des forces de police et de gendarmerie.

M. le président. La parole est à M. Patrice Verchère, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Patrice Verchère. Mon amendement est presque identique : c'est uniquement le nombre d'heures qui diffère.

Je souscris aux arguments d'Éric Ciotti. Le groupe UMP propose de passer de douze à vingt-quatre heures : c'est un délai tout à fait raisonnable, qui permet de prendre en compte les difficultés que pourrait rencontrer un officier de police judiciaire, la nuit ou le week-end, à trouver un magistrat.

Surtout, vingt-quatre heures, c'est assez logique : c'est une journée. L'OPJ n'a pas de calcul à faire.

Je sais qu'un amendement de notre rapporteur vise à fixer le délai à vingt heures : nous pourrions nous en satisfaire, mais la bonne durée est celle de vingt-quatre heures. Je voudrais rappeler, s'il en était besoin, que dans le code de procédure pénale, on trouve trois occurrences d'un délai de vingt heures, contre une cinquantaine d'un délai de vingt-quatre heures. C'est dire si celui-ci s'impose.

Par exemple, l'article 63 du code de procédure pénale fixe à vingt-quatre heures la durée de la garde à vue. L'article 133 dispose que la personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt doit être présentée devant le juge d'instruction dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation. Selon l'article 501 encore, lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté, de modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures. Je crois que vingt-quatre heures, c'est un délai raisonnable, simple pour l'OPJ, et je souhaite que vous l'acceptiez – sachant que le groupe UMP votera naturellement ce texte.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Pietrasanta, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Il faut partir du texte initial : l'OPJ devait obtenir un avis du procureur de la République par tout moyen de communication. Le Sénat a bien travaillé en prévoyant cette initiative spontanée de l'OPJ et sa régularisation *a posteriori* dans un délai de douze heures.

Nous en avons discuté en commission et nous avons auditionné les représentants des syndicats de police. On peut toujours faire plus ; l'amendement que je propose fixe un point d'équilibre entre les douze heures et les vingt-quatre heures. Cette formule tient compte des aspects opérationnels de l'enquête. C'est un délai, vous l'avez rappelé, qui est déjà reconnu et utilisé, dans le cas de la retenue judiciaire des prévenus déférés en comparution immédiate à l'issue de leur garde à vue. Je propose vingt heures et je crois que ce n'est pas la peine de pinailler ni de faire des comptes d'apothicaire. Cette question a fait l'objet d'un grand débat en commission : nous avions tous la volonté d'aller un peu au-delà du texte voté par le Sénat et cet amendement répond favorablement à ce souhait.

Défendant mon amendement, je suis donc défavorable aux deux autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Dans le texte du Gouvernement, le délai est fixé à douze heures. Il s'agit quand même pour le magistrat de valider ou d'interrompre les opérations de géolocalisation.

Il y a un créneau qui peut poser problème, c'est une information à vingt heures qui nécessiterait donc une validation pour le lendemain à huit heures, à supposer par ailleurs que le lendemain soit un dimanche.

Ce que je peux vous dire, c'est que les magistrats du parquet sont toujours joignables. La position du Gouvernement est d'en rester au délai de douze heures. Je comprends qu'on veuille passer à vingt heures, mais, si vous estimez qu'il faut absolument allonger la durée prévue, le délai de vingt-quatre heures, qui représente un tour d'horloge, est plus simple pour les magistrats comme pour les OPJ.

Pour ma part, j'en reste à douze heures et j'émets un avis défavorable aux trente-six heures, sans états d'âme je dois le dire. Sur les vingt-quatre heures, j'entends la logique et le parallélisme des formes, mais je préfère très clairement le délai de douze heures, car je sais que les parquetiers sont tout à fait capables de travailler dans ce cadre.

M. le président. La parole est à M. Éric Ciotti.

M. Éric Ciotti. Je retire mon amendement, mais propose à mes collègues de la majorité de nous rallier à l'amendement n° 1 de notre collègue Verchère qui semble faire consensus, y compris sur les bancs du Gouvernement, et qui atteint cet équilibre que nous recherchons tous.

(L'amendement n° 26 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Sébastien Pietrasanta, rapporteur.

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Si maintenant M. Ciotti est d'accord avec Mme la garde des sceaux…

M. Éric Ciotti. Non !

M. Pascal Popelin. Cela va entrer dans les annales !

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. …il faut prendre date. Si Mme la garde des sceaux est d'accord sur les vingt-quatre heures…

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Je n'ai pas dit cela.

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Vous êtes en tout cas plus favorable à vingt-quatre heures qu'à vingt heures. Puisque nous souhaitons allonger le délai, je retire mon amendement.

(L'amendement n° 18 est retiré.)

M. Jean-Jacques Urvoas, *président de la commission des lois*. M. Verchère fait l'unité ! Quel talent !

M. le président. La parole est à M. Hugues Fourage.

M. Hugues Fourage. Nous avons une mesure d'équilibre. Même si la garde des sceaux préférerait conserver le délai de douze heures, celui de vingt-quatre heures est simple et nous y sommes favorables.

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Il faut essayer d'avoir les mêmes durées dans les différentes procédures. C'est déjà compliqué en matière d'appel, le code pénal multiplie les incertitudes, ce qui entraîne de nombreuses nullités.

Je vous parle en tant qu'avocat, il est indispensable d'avoir des durées logiques et qu'on retrouve au long du code de procédure pénale. C'est pourquoi je pense qu'en la matière, le délai de vingt-quatre heures s'impose.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13 de M. le rapporteur est rédactionnel.

(L'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 19 de M. le rapporteur est de coordination.

(L'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 de M. le rapporteur est rédactionnel.

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*.

(L'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 20 de M. le rapporteur est de coordination.

(L'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean-Jacques Urvoas, *président de la commission des lois*. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Sagesse.

(L'amendement n° 15 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 39 rectifié.

M. Jean-Jacques Urvoas, *président de la commission des lois*. C'est un amendement qui vient modifier quelque peu le texte adopté par la commission : il apporte une précision au 2 du II, surtout il ajoute un troisième point qui en fait un amendement de protection. Nous parlons ici, au sujet de la criminalité organisée, de ceux qui sont souvent les premières victimes des règlements de comptes, c'est-à-dire les informateurs et leur famille.

Nous avons travaillé sur cette notion de dossier distinct créée par le Sénat. Il y a un problème de conventionnalité qu'il nous faut résoudre. Le dossier tel que nous l'envisageons est compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment avec son arrêt du 15 décembre 2011, arrêt qui a d'ailleurs été cité dans un autre arrêt le 12 décembre 2013. C'est une jurisprudence par laquelle la Cour autorise un dossier distinct pour protéger les adjuvants à l'enquête. Cela reste une possibilité : ce n'est pas une obligation et ce n'est pas systématique.

Je rappelle en outre que, selon l'article 230-43, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de ce dossier distinct. Au final, c'est le juge des libertés et de la détention qui décide et ce dossier ne constitue qu'une preuve accessoire. Compte tenu de ces précisions, l'amendement nous paraît éviter tous les problèmes de conventionnalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. C'est du rapide, monsieur le rapporteur ! *(Sourires)*

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. J'ai co-signé l'amendement !

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Vous auriez pu chercher à nous éclairer plus encore mais il est vrai que c'est difficile après l'intervention de M. le président de la commission des lois !

J'entends M. Urvoas, précisément, selon lequel il n'existe strictement aucun risque de conventionnalité, s'agissant donc de la conformité à la convention en question. Comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, nous nous sommes préoccupés de cette situation.

Nous évoquons les procédures pénales et je rappelle que l'une d'entre elles a été censurée par la Cour de cassation dans le cadre des arrêts rendus au mois d'octobre 2013 quant à un acte de géolocalisation qui avait été décidé par un Parquet.

Nous partageons donc la même préoccupation, la question étant de savoir comment l'écrire dans la loi. Le Sénat était dans le même état d'esprit, il a inscrit cela dans la loi à sa façon mais vous-mêmes avez dû admettre que le champ retenu était trop large et que cela présentait des risques, y compris d'ailleurs s'agissant de l'efficacité, donc de l'opérationnalité.

Nous tenons également à préserver ces personnes. Nous y tenons tellement que nous avons tout de même réussi à aboutir : c'est bien dans ce texte que nous avons introduit la disposition permettant à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, l'AGRASC, d'intervenir dans le cadre de la protection des collaborateurs de justice contribuant aux enquêtes.

La rédaction de l'amendement comporte une liste dont le caractère limitatif est sécurisant mais elle comprend aussi une formule générale puisque vous évoquez dans un troisième alinéa « Tout autre élément relatif aux circonstances de l'installation ou du retrait du moyen technique mentionné à ce même article. »

Cette ouverture-là me paraît fragiliser le dispositif. J'appelle votre attention sur ce point parce que nous avons beaucoup travaillé, que la Chancellerie a réfléchi à plusieurs rédactions et m'a proposé d'ailleurs un amendement que je n'ai pas souhaité vous soumettre faute de disposer d'une garantie totale de conformité à la Constitution – alors que, j'insiste, cet amendement a été écrit avec une très grande précision. Comme nous ne disposions pas d'une sécurité suffisamment grande, j'ai préféré ne pas introduire un élément qui, apparemment, sécuriserait le dispositif mais, objectivement, pas de façon absolue.

Si vous adoptez cet amendement, compte tenu de cette phrase, il serait peut-être prudent que le président de l'Assemblée nationale, au titre de l'alinéa 2 de l'article 61 de la Constitution l'autorisant à saisir le Conseil constitutionnel, fasse usage de cette prérogative en y déférant le texte *a priori*, avant qu'il ne soit promulgué.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean-Jacques Urvoas, *président de la commission des lois*. Je rebondis sur les propos de Mme la Garde des Sceaux.

Il est évident que nous sommes favorables à la saisine du Conseil constitutionnel par le Président Bartolone, le pire étant qu'une question prioritaire de constitutionnalité affaiblisse les procédures en cours. Une éventuelle censure ne porterait que sur le troisième alinéa ; les autres dispositions étant intactes, l'objectif que nous poursuivons serait de toute façon atteint.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Dans ce cas, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, le reste de mes propos ayant été consigné au *Journal officiel*.

M. le président. Tout à fait !

(L'amendement n° 39 rectifié est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Urvoas, président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Jacques Urvoas, *président de la commission des lois*. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Avis favorable à un amendement que j'ai cosigné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Je devrais m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais comme cet amendement est de conséquence, je suis cohérente et j'émets un avis favorable à son adoption. *(Sourires)*

(L'amendement n° 16 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Alain Tourret. Je suis très ennuyé par l'article 230-44 du code de procédure pénale prévoyant que les enregistrements de données de localisation sont détruits à la diligence du procureur de la République ou du procureur général à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

La proposition de loi que je rapporterai le 27 février prochain n'a pas prévu un dispositif comparable s'agissant de la conservation des scellés. Je crains donc que les deux textes, dès lors, ne soient contradictoires.

Je rappelle que les scellés sont normalement détruits au bout de six mois et que dans le cadre de la révision des décisions pénales, nous constatons que la plupart d'entre eux ont disparu – dans l'affaire Leprince, nous en avons retrouvé un seul sur vingt.

Ne serait-il donc pas préférable de nous rallier à ce que je défendrai dans la PPL et qui a été adopté dans le cadre du rapport que nous avons présenté à la commission des lois, soit, un délai de cinq ans renouvelable sur proposition du procureur de la République ?

Voilà les observations que je tenais à faire.

Je précise, enfin, que la situation ne change pas lorsqu'il s'agit de crimes mais qu'elle change dans le cadre des délits puisque les prescriptions ne sont pas les mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Sébastien Pietrasanta, *rapporteur*. Il s'agit en effet d'une question importante.

Je rappelle tout d'abord qu'il n'est pas possible de conserver les données sans limite de temps et qu'il importe évidemment de définir un délai. Cela est important, vous l'avez rappelé.

En outre, vous avez rappelé que, la semaine prochaine, une PPL relative aux procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, dont vous êtes le rapporteur, sera présentée en commission des lois. Nous pourrons aborder ce problème d'une manière plus globale et cohérente dans ce cadre-là. Dans cette attente, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. La garde des Sceaux est un peu contrariée.

J'ai en effet été auditionnée par la mission Tourret-Fenech au mois de décembre et la PPL sera discutée à la fin de ce mois. Nous sommes typiquement confrontés à un problème de préservation des données concernant des personnes afin de les protéger. Il s'agit de ne pas détruire les éléments susceptibles d'entrer en jeu.

Chronologiquement, nous ne pouvons pas anticiper aujourd'hui, en discutant ce texte, l'adoption éventuelle de la PPL à la fin du mois.

M. Pascal Popelin. Constitutionnellement, cela sera compliqué !

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Il n'est pas possible de légiférer en anticipant une disposition qui n'existe pas encore au sein de notre arsenal législatif.

Ensuite, la destruction des éléments constitue aussi une mesure de protection. Si elle est effectuée dans le cadre du délai de prescription de l'action publique, la protection me semble réelle.

J'entends donc votre argument et votre inquiétude, monsieur Tourret, mais je serais plutôt favorable au maintien de cette dernière disposition, qui me paraît plus protectrice.

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Essayons de bien voir la situation, madame la Garde des Sceaux.

La PPL sur la révision des décisions pénales concerne les décisions correctionnelles et criminelles. Le problème, nous sommes d'accord, est de faire en sorte que nous puissions conserver les scellés qui, actuellement, disparaissent. Je rappelle qu'en l'état du droit, le procureur de la République peut les faire disparaître au bout de six mois.

Leur conservation pendant le cadre de l'action publique « colle » sur le plan criminel mais pas sur le plan correctionnel puisque le délai de conservation passera à trois ans. Voilà mon problème ! Nous avons quant à nous prévu, avec l'accord de la Chancellerie d'ailleurs – je tiens à le dire –, un délai de cinq ans renouvelable.

En matière d'infractions délictuelles, nous allons nous retrouver avec un texte bancal, et cela m'ennuie beaucoup.

(La séance, suspendue quelques instants, est immédiatement reprise.)

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 30 est retiré.)

(L'article premier, amendé, est adopté.)

c. Texte n° 290 adopté le 11 février 2014

- **Article 1er**

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« De la géolocalisation

« *Art. 230-32*. – Il peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités :

« 1° *(nouveau)* D'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ;

« 2° *(nouveau)* D'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;

« 3° *(nouveau)* D'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2.

« La géolocalisation est mise en place par l'officier de police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

« *Art. 230-33*. – L'opération mentionnée à l'article 230-32 est autorisée :

« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de quinze jours consécutifs. À l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« *Art. 230-34*. – Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 230-33, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

« S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, cette opération ne peut intervenir que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un à délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Si ce lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est délivrée par décision écrite :

« 1° *(nouveau)* Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° *(nouveau)* Dans les cas prévus au 2° du même article 230-33, du juge d'instruction ou, si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner ni les lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-3, ni le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7.

« *Art. 230-35*. – En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction dans les cas mentionnés aux articles 230-33 et 230-34. Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.

« Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article, du juge d'instruction ou, si l'introduction doit avoir lieu en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« Ce ou ces magistrats disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. À défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation.

Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné à ce même alinéa.

« *Art. 230-36*. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique mentionné à l'article 230-32.

« *Art. 230-37*. – *(Non modifié)*

« *Art. 230-38*. – *(Supprimé)*

« *Art. 230-39*. – L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« *Art. 230-40*. – L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« *Art. 230-41*. – Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qu'elle n'est pas utile à la manifestation de la vérité, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :

« 1° *(nouveau)* La date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 230-32 a été installé ou retiré ;

« 2° *(nouveau)* L'enregistrement des seules données de localisation permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article ;

« 3° *(nouveau)* Tout autre élément relatif aux circonstances de l'installation ou du retrait du moyen technique mentionné audit article.

« La décision du juge des libertés et de la détention mentionnée au premier alinéa du présent article est jointe au dossier de la procédure. Les informations mentionnées aux 1° à 3° sont inscrites dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête du juge d'instruction prévue au premier alinéa. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« *Art. 230-42*. – La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu à l'article 230-41, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue à ce même article. S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues audit article 230-41 ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation. Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-41. Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée, qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au même alinéa.

« *Art. 230-43 et 230-44*. – *(Non modifiés)*

« *Art. 230-45 (nouveau)*. – Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.

« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4. »

B. Commission mixte paritaire

1. Rapport n° 374 de M. Jean-Pierre SUEUR et M. Sébastien PIETRASANTA

- *Article 1er* - Géolocalisation dans le cadre des enquêtes et de l'instruction

M. Sébastien Pietrasanta, député, rapporteur. - La proposition de rédaction n° 1 autorise la géolocalisation pour les délits d'atteinte aux personnes, de recel de criminel et d'évasion punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, ainsi que tout autre crime ou délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, rapporteur. - Nous avons souhaité prendre en compte la jurisprudence de la Cour de cassation et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette dernière, dans sa décision *Uzun contre Allemagne*, n'a admis la géolocalisation que pour des faits d'une particulière gravité. Le Sénat avait initialement retenu les crimes ou délits punis de cinq ans d'emprisonnement, mais les services policiers et judiciaires nous ont fait remarquer que certaines atteintes aux personnes, pourtant graves, n'étaient punies que de trois ans d'emprisonnement. D'où cette proposition de rédaction n° 1.

La proposition de rédaction n° 1 est adoptée.

M. Jacques Mézard, sénateur. - La proposition de rédaction n° 6 que je présente rétablit la saisine du juge des libertés et de la détention dans un délai de huit jours, ainsi que l'avait voté le Sénat. Ce délai est conforme à la recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), saisie pour avis par la garde des sceaux. Huit jours est un délai de sagesse, même s'il en va autrement dans d'autres pays.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, rapporteur. - L'avis de la CNIL n'a été porté à notre connaissance qu'après la réunion de la commission des Lois et la séance publique au Sénat, et après la réunion de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Le cas s'était déjà produit lors de l'examen de la loi de programmation militaire. Il serait bon que les avis de la CNIL soient connus plus tôt.

La CEDH a jugé acceptable un délai de trente jours. Le Gouvernement l'a fixé à quinze, délai accepté par notre commission. Certes, le Sénat a adopté en séance le délai de huit jours proposé par M. Mézard, mais je ne souhaite pas revenir sur l'accord obtenu avec l'Assemblée nationale sur l'ensemble des dispositions restant en discussion : en cas de vote, je m'abstiendrai.

M. Jean-Jacques Urvoas, député, vice-président. - Nous avons demandé par écrit à la CNIL de publier son avis. Celui-ci n'a pas valeur de prescription. Il est destiné à éclairer le débat public et rien ne justifie qu'il demeure confidentiel.

M. Sébastien Pietrasanta, député, rapporteur. - L'étude d'impact révèle que 80 % des mesures de géolocalisation sont mises en oeuvre en moins de quinze jours, et ce délai demeure inférieur à celui d'un mois au-delà duquel la CEDH estime la saisine du juge nécessaire. Par conséquent, je demeure favorable au délai de quinze jours.

Mme Éliane Assassi, sénatrice. - Rétablir le délai de quinze jours romprait l'équilibre trouvé au Sénat. Le délai de huit jours fondait d'ailleurs notre soutien à ce texte. Je voterai donc la proposition de rédaction de M. Mézard.

M. Gaëtan Gorce, sénateur. - La CNIL a rendu son avis dès le 19 décembre ; la mise à disposition de son document est intervenue plus tard. De plus, elle s'est prononcée en faveur non d'un délai de quinze jours, mais de huit jours renouvelable une fois dans les mêmes conditions. La nuance est ténue.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur. - La CNIL se réfère en outre à la notion de flagrance, dont on se demande quel est le rapport avec la géolocalisation. Il reste qu'entre huit et quinze jours, il n'y a pas lieu de débattre éternellement.

La proposition de rédaction n° 6 n'est pas adoptée.

M. Sébastien Pietrasanta, député, rapporteur. - La proposition de rédaction n° 2 précise les cas dans lesquels les forces de police et de gendarmerie sont autorisées à s'introduire dans un lieu privé pour poser une balise.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, rapporteur. - Cette précision nécessaire nous avait échappé.

La proposition de rédaction n° 2 est adoptée.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, rapporteur. - La proposition de rédaction n° 3 exclut de toute possibilité d'intrusion dans le but de poser un dispositif de géolocalisation les lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, prévus à l'article 56-4 du code de procédure pénale. Cela va de soi...

M. Sébastien Pietrasanta, député, rapporteur. - J'y suis favorable.

La proposition de rédaction n° 3 est adoptée.

M. Sébastien Pietrasanta, député, rapporteur. - La proposition de rédaction n° 4 fait la synthèse des positions de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la question du dossier distinct. Préciser que n'y figurent que les éléments qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité et qui ne sont pas indispensables à l'exercice des droits de la défense renforce la sécurité juridique du dispositif.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, rapporteur. - La question a été soulevée lors des auditions des services de police et de gendarmerie, inquiets des représailles que peuvent subir les personnes qui auraient pu leur venir en aide dans le cadre d'une opération. La rédaction de cet alinéa, améliorée à l'Assemblée nationale, nous a été inspirée par l'article du code de procédure pénale relatif au statut de témoin anonyme. Cette proposition de rédaction préserve opportunément les droits de la défense : le juge des libertés et de la détention pourra prendre la décision de retirer du dossier les seules informations qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité et qui ne sont pas indispensables à l'exercice des droits de la défense.

M. Guy Geoffroy, député. - Ne pourrions-nous pas alléger le texte en disposant plutôt que le juge décide que les informations compromettantes n'apparaissent pas dans le dossier principal lorsque leur connaissance n'est « *ni utile à la manifestation de la vérité ni indispensable à l'exercice des droits de la défense* » ?

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, rapporteur. - J'apprécie les efforts d'élégance syntaxique de M. Geoffroy.

M. Gaëtan Gorce, sénateur. - Ce « ni-ni » est quasi-mitterrandien !

La proposition de rédaction n° 4 rectifiée est adoptée.

M. Sébastien Pietrasanta, député, rapporteur. - La proposition de rédaction n° 5 supprime le 3° relatif au dossier distinct et renforce le 2°, en précisant les conditions permettant d'identifier des personnes ayant concouru à l'installation ou au retrait d'un dispositif de géolocalisation.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, rapporteur. - Cette rédaction préserve l'équilibre entre les droits de la défense et les pouvoirs du juge.

La proposition de rédaction n° 5 est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 1er dans la rédaction issue de ses travaux.

L'article 2 (opérations de géolocalisation menées par les agents des douanes) est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, ainsi que les articles 2 bis *(financement de la lutte contre la délinquance par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)) et 3 (application sur l'ensemble du territoire de la République).*

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigé, l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la géolocalisation.

La séance est levée à 16h30.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le projet de loi relatif à la géolocalisation dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture ___	**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture** ___
Projet de loi relatif à la géolocalisation	**Projet de loi relatif à la géolocalisation**
Article 1er	Article 1er
Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*
« Chapitre V	*(Alinéa sans modification)*
« De la géolocalisation	*(Alinéa sans modification)*
« *Art. 230-32. - Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans ou, s'il s'agit d'un délit prévu par le livre II du code pénal, d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ou à des procédures prévues aux articles 74 à 74-2 et 80-4 l'exigent,* tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur *peut être mis en place par l'officier de police judiciaire, ou sous sa responsabilité par l'agent de police judiciaire, ou prescrit sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.*	« *Art. 230-32. - Il peut être recouru à* tout... ...possesseur, *si cette opération est exigée par les nécessités* :
	« 1° (nouveau) *D'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ;*
	« 2° (nouveau) *D'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;*
	« 3° (nouveau) *D'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2.*
	« La géolocalisation est mise en place par l'officier de police judiciaire, ou sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.
« *Art. 230-33. - Les opérations mentionnées* à l'article 230-32 *sont autorisées* :	« *Art. 230-33. - L'opération mentionnée* à l'article 230-32 *est autorisée :*
« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de *huit*	« 1° Dans... ... maximale de *quinze* jours... ...délai, *cette opération est autorisée* par...

jours consécutifs. À l'issue de ce délai *de huit jours consécutifs*, *ces opérations sont autorisées* par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;	...durée ;
« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.	« 2° *(Sans modification)*
« La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.	*(Alinéa sans modification)*
« *Art. 230-34*. - Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'*information* l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction*, selon les distinctions prévues à l'article 230-33,* peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris *hors les* heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule, ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.	« *Art. 230-34*. - *Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 230-33*, lorsque... ...de l'*instruction* l'exigent... ... d'instruction peut... ...compris *en dehors des* heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés *destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel,* ou dans un véhicule... ...ceux-ci.
« Si *le* lieu privé est un lieu d'habitation*,* l'autorisation est*, au cours de l'enquête,* délivrée par décision écrite *du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ; au cours de l'instruction, et si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par décision écrite du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.*	« *S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, cette opération ne peut intervenir que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.* Si *ce* lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est délivrée par décision écrite : *« 1°* (nouveau) *Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;* *« 2°* (nouveau) *Dans les cas prévus au 2° du même article 230-33, du juge d'instruction ou, si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.*
« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner les lieux *visés* aux articles 56-1 à 56-3, ni le bureau ou le domicile des personnes *visées* à l'article 100-7.	« La... ...concerner *ni* les lieux *mentionnés* aux... ...personnes *mentionnées* à l'article 100-7.
« *Art. 230-35*. - En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens,	« *Art. 230-35*. - En... ...d'instruction, *dans les cas mentionnés* aux ....géolocalisation.

les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction, *suivant les distinctions énoncées* aux articles 230-33 et 230-34. Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.	
« Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen*, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, et du juge d'instruction dans les cas prévus au 2° du même article ; dans ces derniers cas, si l'introduction doit avoir lieu hors les heures prévues à l'article 59, il doit recueillir l'accord préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.*	« Toutefois... ... moyen *:*
	« 1° dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;
	« 2° dans les cas prévus au 2° du même article, du juge d'instruction ou, si l'introduction doit avoir lieu en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.
« Ce ou ces magistrats disposent d'un délai de *douze* heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. À défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation. Dans les cas prévus au premier alinéa, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait *qui établissaient* l'existence du risque mentionné à ce même alinéa.	« Ce... ...délai de *vingt-quatre* heures... ...alinéa *du présent article*, l'autorisation... ...de fait *établissant* l'existence du risque *imminent* mentionné... ...alinéa.
« *Art. 230-36*. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation *des dispositifs techniques mentionnés* à l'article 230-32.	« *Art. 230-36*. - Le juge... ... l'installation *et au retrait du moyen technique mentionné* à l'article 230-32.
« *Art. 230-37*. - Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.	« *Art. 230-37*. - *(Non modifié)*
« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.	
« Art. 230-38. - Le présent chapitre n'est pas	« *Art. 230-38*. - **Supprimé**

applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.	
« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4.	
« *Art. 230-39*. - L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du *dispositif* technique et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.	« *Art. 230-39*. - L'officier... ...judiciaire *ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité* dresse... ...du *moyen* technique *mentionné à l'article 230-32* et des... ...terminée.
« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.	*(Alinéa sans modification)*
« *Art. 230-40*. - L'officier de police judiciaire décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.	« *Art. 230-40*. - L'officier... ...judiciaire *ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité* décrit... ...vérité.
« *Art. 230-41*. - Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne et qu'elle n'est pas utile à la manifestation de la vérité, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que *la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place ainsi que les premières données de localisation* n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure.	« *Art. 230-41*. - Lorsque... personne*, des membres de sa famille ou de ses proches*, et qu'elle... autoriser que n'apparaissent... ...procédure *:*
	« 1° (nouveau) *La date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 230-32 a été installé ou retiré ;*
	« 2° (nouveau) *L'enregistrement des seules données de localisation permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article ;*
	« 3° (nouveau) *Tout autre élément relatif aux circonstances de l'installation ou du retrait du moyen technique mentionné audit article.*

« La décision du juge des libertés et de la détention *qui ne fait pas apparaître la date, l'heure et le lieu où le moyen technique destiné à la localisation en temps réel est mis en place* est jointe au dossier de la procédure. *La date, l'heure et le lieu ainsi que les premières données de localisation* sont *inscrits* dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue au premier alinéa. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.	« La... ...détention *mentionnée au premier alinéa du présent article* est jointe... ...procédure. *Les informations mentionnées aux 1° à 3°* sont *inscrites* dans... ...requête *du juge d'instruction* prévue au premier alinéa. Ces informations ... ...instance.
« *Art. 230-42*. - La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu de *la* géolocalisation *réalisée* dans *les conditions de* l'article 230-41, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue à *cet* article. S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues *à l'*article 230-41 ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation. Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au second alinéa de l'article 230-41. *S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de la géolocalisation*.	« *Art. 230-42*. - La... ...contenu *des opérations* de géolocalisation *réalisées* dans *le cadre prévu à* l'article 230-41... ...à *ce même* article. S'il... ...prévues *audit* article... ...personne, *des membres de sa famille ou de ses proches*, il... ...mentionnés au *dernier* alinéa de l'article 230-41. *Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée, qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au même alinéa.*
« *Art. 230-43*. - Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-41, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au second alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-42.	« *Art. 230-43. - (Non modifié)*
« *Art. 230-44*. - Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.	« *Art. 230-44. - (Non modifié)*
« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »	
	« Art. 230-45 (nouveau). - *Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou*

	de tout autre objet, dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.
	« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4. »
Article 2	Article 2
La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est complétée par un article 67 *bis*-2 ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*
« *Art. 67* bis-*2*. - Si les nécessités de l'enquête douanière relative *à* un délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent, tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, peut être mis en place ou prescrit par les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret, sur autorisation, dans les conditions et sous les réserves prévues *aux articles 230-33 à 230-38* du code de procédure pénale, du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la mise en place du moyen technique est envisagée ou du juge des libertés et de la détention de ce tribunal. »	« *Art. 67* bis-*2*. - Si les nécessités de l'enquête douanière relative à *la recherche et à la constatation d'*un délit... ...conditions et *selon les modalités* prévues *au chapitre V du titre IV du livre I*er du code ... ...tribunal. »
Article 2 *bis (nouveau)*	Article 2 *bis*
Le troisième alinéa de l'article 706-161 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :	*(Alinéa sans modification)*
« L'agence peut également verser des contributions *à l'État* destinées à participer au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité. »	« L'agence... ...verser *à l'État* des contributions destinées... criminalité. »
Article 3	Article 3
L'article 1er de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	La présente... ...française.

2. Texte de la commission n° 375 déposé le 18 février 2014

- **Article 1er**

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« De la géolocalisation

« *Art. 230-32*. - Il peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités :

« 1° D'une enquête ou d'une instruction relative à un délit prévu au livre II ou aux articles 434-6 et 434-27 du code pénal, puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ;

« 1° *bis* D'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit, à l'exception de ceux mentionnés au 1° du présent article, puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ;

« 2° D'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;

« 3° D'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2.

« La géolocalisation est mise en place par l'officier de police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

« *Art. 230-33*. - L'opération mentionnée à l'article 230-32 est autorisée :

« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de quinze jours consécutifs. À l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« *Art. 230-34*. - Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 230-33, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

« S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, cette opération ne peut intervenir que dans les cas mentionnés aux 2° et 3° de l'article 230-32 ou lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un à délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Si ce lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est délivrée par décision écrite :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article 230-33, du juge d'instruction ou, si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner ni les lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4, ni le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7.

« *Art. 230-35*. - En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction dans les cas mentionnés aux articles 230-33 et 230-34. Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.

« Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article, du juge d'instruction ou, si l'introduction doit avoir lieu en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« Ces magistrats disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. À défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation. Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné à ce même alinéa.

« *Art. 230-36*. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique mentionné à l'article 230-32.

« *Art. 230-37*. - Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« *Art. 230-38*. - *(Supprimé)*

« *Art. 230-39*. - L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« *Art. 230-40*. - L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« *Art. 230-41*. - Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qu'elle n'est ni utile à la manifestation de la vérité ni indispensable à l'exercice des droits de la défense, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :

« 1° La date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 230-32 a été installé ou retiré ;

« 2° L'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article ;

« 3° *(Supprimé)*

« La décision du juge des libertés et de la détention mentionnée au premier alinéa du présent article est jointe au dossier de la procédure. Les informations mentionnées aux 1° et 2° sont inscrites dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête du juge d'instruction prévue au premier alinéa. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« *Art. 230-42*. - La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu à l'article 230-41, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue à ce même article. S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues audit article 230-41 ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation. Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-41. Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée, qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au même alinéa.

« *Art. 230-43*. - Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-41, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au second alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-42.

« *Art. 230-44.* - Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

« *Art. 230-45.* - Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.

« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4. »

C. Texte n°88 adopté le 24 février 2014

- **Article 1er**

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« De la géolocalisation

« *Art. 230-32*. – Il peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités :

« 1° D'une enquête ou d'une instruction relative à un délit prévu au livre II ou aux articles 434-6 et 434-27 du code pénal, puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ;

« ~~1° *bis*~~ 2° D'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit, à l'exception de ceux mentionnés au 1° du présent article, puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ;

« 3° ~~2°~~ D'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;

« 4° ~~3°~~ D'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2.

« La géolocalisation est mise en place par l'officier de police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

« *Art. 230-33*. – L'opération mentionnée à l'article 230-32 est autorisée :

« 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de quinze jours consécutifs. À l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

« 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« La décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« *Art. 230-34*. – Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 230-33, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 230-32, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59, dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

« S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, cette opération ne peut intervenir que dans les cas mentionnés aux ~~2°~~ 3° et ~~3°~~ 4° de l'article 230-32 ou lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Si ce lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est délivrée par décision écrite :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article 230-33, du juge d'instruction ou, si l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner ni les lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4, ni le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7.

« *Art. 230-35*. – En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 230-32 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction dans les cas mentionnés aux articles 230-33 et 230-34. Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.

« Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen :

« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 230-33, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

« 2° Dans les cas prévus au 2° du même article 230-33, du juge d'instruction ou, si l'introduction doit avoir lieu en dehors des heures prévues à l'article 59, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

« Ces magistrats disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations. À défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation. Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné à ce même alinéa.

« *Art. 230-36*. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique mentionné à l'article 230-32.

« *Art. 230-37*. – Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

~~« *Art. 230-38. – (Supprimé)*~~

« ~~*Art. 230-39.*~~ *Art. 230-38*. – L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« ~~*Art. 230-40.*~~ *Art. 230-39*. – L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« ~~*Art. 230-41.*~~ *Art. 230-40*. – Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la connaissance de ces informations est

susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qu'elle n'est ni utile à la manifestation de la vérité, ni indispensable à l'exercice des droits de la défense, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :

« 1° La date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 230-32 a été installé ou retiré ;

« 2° L'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article.

~~« 3° *(Supprimé)*~~

« La décision du juge des libertés et de la détention mentionnée au premier alinéa du présent article est jointe au dossier de la procédure. Les informations mentionnées aux 1° et 2° sont inscrites dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête du juge d'instruction prévue au premier alinéa. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« ~~*Art. 230-42.*~~ *Art. 230-41*. – La personne mise en examen ou le témoin assisté peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu à l'article ~~230-41~~ 230-40, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue à ce même article. S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues audit article ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation. Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au dernier alinéa du même article. Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée, qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au même alinéa.

« ~~*Art. 230-43.*~~ *Art. 230-42*. – Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article ~~230-41~~ 230-40, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article ~~230-42~~ 230-41.

« ~~*Art. 230-44.*~~ *Art. 230-43*. – Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

« ~~*Art. 230-45.*~~ *Art. 230-44*. – Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.

« Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4. »